

Annexe 7 : La « Commission Bagosora » sur l'« ennemi » de décembre 1991

7.1	Les membres de la Commission.....	3
7.2	Lettre de Déogratias Nsabimana, Colonel BEM, Chef EM AR [chef de l'état-major de l'armée], Lettre, à Liste A, 21 septembre 1992.	4
7.3	Extraits du rapport <i>Définition et Identification de l'ENI</i> [Ennemi], document attaché à la lettre de Nsabimana à Liste A, 21 septembre 1992.....	5
7.4	Extrait de l'acte d'accusation amendé du 12 août 1999 délivré par le TPIR	18
7.5	Transcript de l'interrogatoire principal de Théoneste Bagosora, procès Bagosora <i>et alii</i> , TPIR, Arusha, 26 et 27 octobre 2005.	19
7.6	Extraits de Léonidas Rusatira, <i>Le Droit à l'espoir</i> , L'Harmattan, Paris, 2005, p. 308-309.....	57
7.7	Thierry Cruvellier, « Par-delà le glaive et la balance », in Augustin Cyiza, <i>Un homme libre au Rwanda</i> , Karthala, 2004, p. 7-10.....	60
7.8	Extrait de « Jugement et Sentence » du procès Bagosora <i>et alii</i> , TPIR, Arusha, 18 décembre 2008, p. 45-50.	64

Commentaire :

Durant le mois de décembre 1991 des combats intenses entre les FAR et le APR se déroulèrent. Cette dernière intensifiait ses pressions sur l'armée rwandaise, remportait des victoires et réussissait à occuper du terrain dans la préfecture de Byumba, l'armée rwandaise ayant été contrainte de battre en retraite. L'état-major de l'armée attribuait ces défaites à l'action des « complices de l'ennemi » de l'intérieur, c'est-à-dire à tous les opposants au régime dans la lignée des arrestations et de la répression qui suivirent l'attaque du 1^{er} octobre 1990. Or depuis cette date, la contestation politique envers le régime Habyarimana n'avait cessé de s'amplifier et, après la reconnaissance récente du multipartisme, tout laissait penser que des changements politiques majeurs au niveau de la représentation nationale étaient proches. Cette nouvelle donne inquiétait au plus haut point les officiers du Nord, les plus fermes soutiens du régime, dont plusieurs se déclaraient prêts à défendre leurs privilèges par tous les moyens.

Installée suite à une réunion d'officiers supérieurs convoquée le 4 décembre 1991 par le Président Juvénal Habyarimana, cette commission devait faire le point sur le rôle de l'armée, la guerre, le multipartisme. Chargée de dire comment « vaincre l'ennemi sur le plan militaire, politique et médiatique » dans ce contexte de crise, elle recueillit les contributions de 10 officiers représentant la diversité des composantes des Forces armées rwandaises et remit son rapport au président Habyarimana le 20 décembre. Des prises de position très critiques sur le Haut-commandement et notamment les chefs d'État-major adjoints ainsi que sur la nécessité d'adapter l'armée au nouveau contexte d'ouverture politique ont alors abouti à la non-diffusion de ce rapport.

L'opposition continua de réclamer un gouvernement multipartite et arriva à ses fins en avril 1992. Lorsque Dismas Nsengiyaremye, membre d'un parti d'opposition, forma son gouvernement, les officiers extrémistes se sentirent menacés, puis trahis. Sentiment amplifié lorsque l'opposition engagea, seule dans un premier temps, des pourparlers de paix avec la rébellion. Les remaniements dans le commandement, la restructuration des unités, la menace d'une démobilisation en cas de signature d'un accord de paix, déclenchèrent de vives oppositions parmi les officiers extrémistes du Nord. C'est dans ce contexte que le nouveau chef d'état-major, le général-major Déogratias Nsabimana rendit public le 21 septembre 1992 au sein de l'armée les quelques extraits ci-après du rapport sur « l'Ennemi » de décembre 1991. Quelques semaines plus tard, dans la nuit du 21 au 22 octobre 1992, après la décision du Conseil des ministres de réintégrer dans l'armée une quinzaine d'officiers renvoyés des FAR, une centaine de militaires du camp de Kanombe reçurent l'ordre d'assassiner le Premier ministre ainsi que d'autres leaders de l'opposition. Le projet fut déjoué.

Dans le cadre des procès du TPIR, la « Commission Bagosora », dont le coordonnateur était présenté comme le « cerveau du génocide », devint, dans la stratégie du Procureur, un des éléments

clés de l'entente (*conspiracy*) engagée dès la fin de 1990 « pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir ». De manière plus générale, cette commission a été considérée comme fondatrice d'un plan génocidaire où elle fait fonction, par analogie avec la planification de l'extermination des juifs dans l'Allemagne nazie, de conférence de Wannsee.

C'est elle qui permettait de faire le lien entre l'assimilation de l'ethnie tutsi à l'ennemi, la mise en place de l'autodéfense civile, la création de médias au service du groupe politico-militaire décidé à garder le pouvoir par tous les moyens : le journal *Kangura* et la Radio Télévision Libre des Mille Collines (RTL) pour fonder et diffuser une idéologie de « l'ennemi » qui devint l'idéologie génocidaire.

Il lui a été consacré de longs interrogatoires au cours du procès « Bagosora et alii » qui offrait au procureur du TPIR une dernière chance de faire admettre, dans le cas fortement médiatisé du « cerveau du génocide », son postulat de l'entente après les désaveux quasi systématiques enregistrés jusque-là sur ce chef d'inculpation de la part des diverses chambres du tribunal sur ce point.

7.1 Les membres de la Commission

Colonel Théoneste Bagosora (Gisenyi)
Colonel Marcel Gatsinzi (Kigali)
Colonel gendarme Pontien Hakizimana (Ruhengeri)
Colonel Félicien Muberuka (Kigali)
Colonel Déogratias Nsabimana (Ruhengeri)
Lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva (Gisenyi)
Major Juvénal Bahufite (Gisenyi)
Major Augustin Cyiza (Cyangugu)
Major gendarme Pierre-Claver Karangwa
Major Aloys Ntabakuze (Gisenyi)

7.2 Lettre de Déogratias Nsabimana, Colonel BEM, Chef EM AR [chef de l'état-major de l'armée], Lettre, à Liste A, 21 septembre 1992.

SECRET

07/106.2.25
28.9.92

10020875

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ARMEE RWANDAISE
ETAT-MAJOR
G2

KIGALI, le 21 Sep 1992

N° 1437 /G2.2.4

REPUBLIQUE RWANDAISE	
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
ARMEE RWANDAISE	
ETAT-MAJOR	
G2	
ENTREE	N° 0872/106.2.25 DATE 21/09/92

Direction Tous

*Dest. A
BICAR/pt*

DESTINATAIRES : Liste A
Comdt Sect OPS (Tous)

Info : EM Gd N

113

O B J E T : Diffusion d'information

En date du 04 Dec 1991, le Chef de l'Etat a présidé une réunion à l'ESM, regroupant différents responsables militaires. A l'issue de cette réunion, il fut créé une commission composée par dix Officiers, et dont le mandat était de pousser les réflexions plus loin et de répondre à la question: "Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique ?"

La commission a abordé le sujet et a fourni un travail fouillé exploitable par le Commandement. Parmi les chapitres abordés, la Commission a notamment défini l'ennemi avec lequel nous nous battons. En annexe de la présente, je vous transmets un extrait du document produit par la Commission, et qui traite justement de la définition de l'ennemi, son identification, sa situation, en mettant en relief notamment son organisation politique et militaire, ses objectifs, ses moyens et ses méthodes, ainsi que ses atouts et ses faiblesses.

Certains éléments repris dans le document ont entretemps changé. L'ennemi se trouve par exemple sur notre territoire, alors qu'à l'époque, il attaquait à partir de l'UGANDA, tandis que ses effectifs qui étaient insuffisants ont depuis lors sensiblement augmenté. Le cessez-le-feu a été effectif et les négociations sont en cours pour essayer de mettre fin à la guerre.

Néanmoins, beaucoup d'autres éléments restent toujours valables et méritent d'être portés à la connaissance de nos hommes pour qu'ils comprennent le genre d'ennemi que nous combattons.

Vous ferez une large diffusion de ce document, en insistant plus particulièrement sur les chapitres relatifs à la définition de l'ennemi, son identification, ainsi que ses milieux de recrutements. Vous mettrez un accent particulier sur les manoeuvres ennemies ayant toujours pour objectif la conquête du pouvoir, ainsi que la volonté toujours présente d'atteindre cet objectif à tout prix. Ceci devra amener nos hommes à rester plus vigilants et à NE PAS miser sur les seules négociations politiques.

Vous me ferez part de l'impact que le contenu de ce document aura fait sur les hommes sous vos ordres.

SECRET

Déogratias Nsabimana
NSABIMANA Déogratias
Colonel BEM
Chef EM AR

7.3 Extraits du rapport *Définition et Identification de l'ENI* [Ennemi], document attaché à la lettre de Nsabimana à Liste A, 21 septembre 1992.

SECRET

- 2 -

10020876

DEFINITION ET IDENTIFICATION DE L'ENI

DEFINITION DE L'ENI

L'ennemi se subdivise en deux catégories :

- L'ennemi principal
- Les partisans de l'ennemi.

1. L'ennemi principal est le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui N'a JAMAIS reconnu et NE reconnaît PAS encore les réalités de la Révolution Sociale de 1959, et qui veut reconquérir le pouvoir au RWANDA par tous les moyens, y compris les armes.
2. Le partisan de l'ENI est toute personne qui apporte tout concours à l'ENI principal.

IDENTIFICATION DE L'ENI

L'ENI ou son partisan, qu'il soit Rwandais ou étranger de l'intérieur ou de l'extérieur, est reconnu notamment par l'un des actes ci-après :

- Prendre les armes et attaquer le RWANDA.
- Acheter des armes pour les combattants de l'ENI.
- Cotiser de l'argent pour soutenir l'ENI.
- Appuyer matériellement l'ENI, sous n'importe quelle forme.
- Faire de la propagande favorable à l'ENI.
- Effectuer des recrutements au profit de l'ENI.
- Se livrer à l'intoxication de l'opinion publique par la propagation des rumeurs et fausses informations.
- Se livrer à l'espionnage au profit de l'ENI.
- Divulguer le secret militaire au profit de l'ENI.
- Etre agent de liaison ou passeur au profit de l'ENI.
- Organiser ou se livrer à des actes de terrorisme et de sabotage pour appuyer l'action de l'ENI.
- Organiser ou provoquer des révoltes, des grèves et des désordres de toutes sortes pour soutenir l'action de l'ENI.
- Refuser de combattre l'ENI.
- Refuser de satisfaire aux réquisitions de guerre.

Les opposants politiques qui veulent le pouvoir ou le changement spécifique et démocratique du régime politique actuel au RWANDA NE sont PAS à confondre avec l'ENI ou les partisans de l'ENI.

LES MILIEUX ENNEMI

Groupes sociaux de recrutements

- L'ENI et ses partisans se recrutent essentiellement parmi les groupes sociaux suivants :
- Les réfugiés Tutsi
- La NRA
- Les Tutsi de l'intérieur
- Les Hutu mécontents du régime en place
- Les sans-emplois de l'intérieur et de l'extérieur du RWANDA.
- Les étrangers mariés aux femmes Tutsi.
- Les peuplades nilo-hamitiques de la région.
- Les criminels en fuite.

SECRET

... / ...

2. Les milieux d'activistes

Les activistes ENI se rencontrent principalement dans les milieux suivants :

a. A l'extérieur

Les Tutsi vivant

- en UGANDA, où le QG militaire et politique ENI est installé et d'où s'opèrent ses activités;
- au ZAIRE, où se trouve un noyau solide ENI au niveau politique et financier;
- en BELGIQUE, où est installé le bureau ENI de coordination en EUROPE;
- en SUISSE;
- en ALLEMAGNE;
- au CANADA;
- aux USA;
- au BURUNDI; où se trouve la majorité des réfugiés Tutsi, et où le régime politique leur est particulièrement favorable.

Quelques-uns de ces Tutsi sont même parvenus à s'infiltrer dans certains organismes internationaux comme fonctionnaires, dont notamment l'OUA, la BAD, l'UNESCO, la CEE, le PNUD, et quelques associations de défense des droits de l'Homme.

b. A l'intérieur

Les milieux où se rencontrent les extrémistes à l'intérieur du pays :

- Les milieux religieux;
- Les professeurs;
- Les milieux d'affaires;
- Les zones des déplacés Tutsi de 1959; plus particulièrement les centres urbains.

ORGANISATION ENNEMIE

ORGANISATION POLITIQUE ET MILITAIRE ENI

L'organisation ci-après se limite uniquement aux organes et fonctions supérieurs de l'ENI.

1. Les organes

a. Le Congrès

(1) Attributions

- Organe suprême du FPR
- Elabore les lois régissant le FPR.
- Définit la politique et les orientations sur tous les aspects de la lutte.

(2) Composition

- Les membres du Comité Central.
- Les représentants régionaux.
- Les représentants de la RPA.

Le nombre de représentants de la RPA varie en fonction des circonstances au moment de la session du Congrès.

b. Le Comité Central(1) Attributions

- Remplit toutes les fonctions entre les sessions du Congrès
- Prend toutes les décisions ou mesures, celles-ci devant être ratifiées, modifiées ou annulées par le Congrès à sa plus prochaine session.

(2) Composition

- Le Président du FPR.
- Le Vice-Président du FPR, en même temps Chef du Haut Commandement de la RPA.
- Les Commissaires (Ministres).
- Les Directeurs
- Les Présidents régionaux
- Les membres du Haut-Commandement.

c. Le Haut-Commandement de la RPA(1) Attributions

- Responsable de la conduite de la guerre.
- Elabore la politique, les programmes et les règlements concernant la RPA, conformément à la ligne politique du FPR.
- S'occupe de la planification et des affaires opérationnelles de la RPA.

(2) Composition

Variable en fonction des circonstances.

d. Le Comité Exécutif(1) Attributions

- Est l'organe exécutif du Congrès et du Comité Central.
- Exerce les fonctions du Comité Central quand il n'est PAS possible de réunir ce dernier.

(2) Composition

- Le Président du FPR.
- Le Vice-Président du FPR et Chef du Haut-Commandement de la RPA.
- Le Coordinateur en Chef.
- Les Commissaires (Ministres)
- Les membres du Haut-Commandement.

e. Le Comité de nomination(1) Attributions

- Nomme et contrôle la discipline des Commissaires et directeurs.
- Approuve les nominations et les mesures disciplinaires prises par les Commissaires et les Directeurs à l'égard de leurs subordonnés.

(2) Composition

- Le Président du FPR
- Le Vice-Président du FPR
- Trois Commissaires désignés par le Président.

2. LES FONCTIONSa. Le Président

- Préside les réunions du Congrès, du Comité Central et du Comité exécutif.
- Coordonne et inspecte les différents organes du FPR.
- Coordonne les activités relatives à la guerre, en collaboration avec le Chef du Haut-Commandement.

b. Le Vice-Président et Chef du Haut-Commandement

- Assiste le Président
- Préside les réunions du Haut-Commandement
- Elabore les plans militaires
- Est responsable de la conduite des OPS de la RPA.
- En consultation avec le Haut-Commandement, procède aux promotions, démissions ou retraits au sein de la RPA.

c. La commission politique et de mobilisation populaire

- Elabore les programmes politiques pour la mobilisation populaires.
- Organise les programmes d'éducation politique et du plan de développement.
- Mobilise les moyens pour l'effort de guerre.
- Recherche et mobilise les moyens pour soutenir les familles des combattants, et plus particulièrement les veuves, les orphelins et autres cas sociaux.

d. Commission d'information et de recherche

- Assure la publicité de la lutte dans les mass-média.
- Assure la recherche sur tout aspect de la lutte et sur tous les aspects de la société rwandaise.

e. Commission des affaires économiques

- Organise les programmes d'accroissement des fonds.
- Organise les projets de production pour soutenir la guerre.
- Elabore les futurs plans économique du RWANDA.

f. Commission pour l'approvisionnement et la logistique

- Centralise les besoins de la guerre et les satisfait.
- Organise le transport et coordonne la logistique.

h. Commission pour les finances

- Perçoit et garde les fonds
- Veille à l'utilisation rationnelle des fonds
- Contrôle tous les fonds du FPR.

3. LES AUTORITES DU FPRa. Les autorités supérieures

- Président : Colonel KANYARENGWE Alexis.
- Vice-Président et Chef du Haut-Commandement : KAGAME Paul,
assisté par : - BENON
- NDUNGUTEYE
- BISERUKA
- MUVUNANYAMBO (tué depuis)
- DODO
- GASHUMBA
- KAKA

SECRET

... / ...

- Commissaire chargé de la politique et de la mobilisation populaire : RUTAREMARA Tito.
- Commissaire chargé de l'information et de la recherche : :
- Commissaire chargé des affaires économiques : NTARE Simon.
- Commissaire chargé de l'approvisionnement et de la logistique : Dr RWAMASIRABO Emile.
- Commissaire chargé des Finances :
: Mme INYUMBA Aloisea,
- assistée par GAHIMA Gérard et MUKAMA.
- Commissaire chargé des affaires diplomatiques :
..... : MAZIMPAKA Patrick
- Coordinateur en Chef du Cabinet du Président :
..... : MUSONI Protais.

b. Les Directeurs et les Assistants

(1) Commission politique et de mobilisation populaire

- Directeur de la mobilisation populaire : NYUMBAYIRE Claver
- Directeur des Affaires féminines :
..... : BWIZA Connie, assistée par Cécile M.
- Directeur des affaires de la Jeunesse :
..... : SEMWAGA Angel
- Directeur de la mobilisation du matériel :
..... : KAMALI
- Directeur du bien-être social :
..... : KARURETWA Teddy, assisté de UMURUNGI Francine.
- Directeur du Recrutement pour l'Armée et des partisans du FPR : RUDAHUSHA.
- Directeur de l'éducation politique :
..... : NYINAWUMWAMI Christine.

(2) Commission d'information et de recherche

- Directeur de l'information : KIMANUKA Oscar
- Directeur de la recherche : KIMENYI Alexandre

(3) Commission des affaires économiques

- Directeur de l'accroissement des Fonds :
: RUJUGIRO
- Directeur de la Production : NKUBITO Emmanuel
- Directeur de la Planification: KAJEGUEHAKWA
- Assistants : - Dr KABAYIZA
- MUSEMAKWELI David
- SEBATASI
- GASANA E.
- MUGOREWIKYEZA I.

(4) Commission de l'approvisionnement et de la logistique

- Directeur de l'approvisionnement : KANANURA
- Directeur du transport et de la Coordination : KALIMBA; assisté par MUTENDE.

(5) Commission de la diplomatie :

- Directeur pour l'AFRIQUE : RWAGASORE
- Directeur pour l'EUROPE : BIZIMUNGU
- Directeur AMERIQUE du NORD: DUSAIDI

B. OBJECTIFS, MOYENS ET METHODES ENI

1. OBJECTIF

L'objectif de l'ENI est de prendre le pouvoir au RWANDA et d'y installer un système politique de son choix.

2. MOYENS ET METHODES DE L'ENI

a. Période préparatoire à la guerre

La préparation de la guerre par l'ENI s'est caractérisée par deux actions : - action politique
- action militaire

La guerre a été préparée minutieusement, depuis longtemps. Cependant, l'activisme ENI s'est accru depuis 1988, après le Congrès mondial des réfugiés rwandais tenu en 1987 à SACRAMENTO aux USA.

(1) Action politique

Au cours de la préparation de la guerre, l'action ENI a visé trois objectifs :

- Sensibiliser l'opinion internationale à la cause ENI.
- Sensibiliser les milieux des réfugiés Tutsi et leurs congénères, y compris certains mécontents du régime.
- Discréditer à l'extérieur le régime politique rwandais.

(a) Action ENI à l'extérieur

Pour la sensibilisation, l'ENI a multiplié des Clubs de rencontre et de réflexion, ainsi que des journaux et des associations culturelles. Ces associations ont sensiblement opéré en EUROPE et en AMERIQUE du NORD (USA et CANADA), notamment en organisant des conférences pour attirer l'attention de l'opinion des pays Occidentaux sur le sort des réfugiés rwandais et sur la violation des droits de l'Homme par le régime politique au RWANDA. Les journaux édités par ces associations traitaient surtout de la situation malheureuse des réfugiés et de la mauvaise politique, sous tous ses aspects, du régime rwandais.

Parmi ces journaux, l'on peut citer notamment :

- IMPURUZA, édité aux USA.
- INKOTANYI, édité en ALLEMAGNE.
- Le PATRIOTE, édité au BURUNDI.
- RWANDA RW'EJO, édité en UGANDA.

Dans sa campagne de sensibilisation, l'ENI a pu recruter quelques anciennes autorités Hutu et d'autres Hutu mécontents du régime en vue de dissimuler l'étiquette Tutsi de leur politique hégémonique et ainsi gagner des Hutu à sa cause.

Parallèlement à ces activités culturelles, les activistes ENI ont multiplié les visites dans les camps de réfugiés pour les sensibiliser sur leur situation précaire, et que, par conséquent, ils doivent rentrer dans leur pays d'origine par tous les moyens.

Finalement, cette action de sensibilisation s'est concrétisée par la création vers la fin des années 1970, d'un mouvement politique dénommé "RANU" ou RWANDESE NATIONAL UNION, qui s'est transformé dans la suite en "FPR" ou "FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS".

Par ses actions, l'ENI est parvenu au noyautage des pouvoirs des pays amis, spécialement voisins, pour les tourner contre notre pays. Il est ainsi parvenu à discréditer le pouvoir en place auprès des pays amis et organismes internationaux bailleurs de fonds, en l'accusant de violation des droits de l'Homme et de mauvaise gestion.

(b) Action à l'intérieur

Les activistes ENI à l'extérieur étaient en relation avec les activistes de l'intérieur. Les activistes de l'intérieur ont visé essentiellement deux objectifs :

- Sensibiliser et recruter des partisans;
- Miner le régime politique en place.

Bien que l'on NE puisse PAS estimer l'importance des partisans ENI de l'intérieur, l'objectif de sensibilisation et de recrutement a été atteint, et ces actions ENI continuent. Le minage du régime politique qui a bien réussi, s'est caractérisé par la "paralysie de l'appareil politico-administratif" du pays.

Cette paralysie est le résultat de la corruption et de la subornation de certaines autorités politiques, administratives et judiciaires à tous les niveaux.

Pour ce faire, les activistes ont cherché à tout prix à nouer des relations d'amitié avec les autorités en utilisant des cadeaux, et en offrant des facilités de participation à leurs sociétés commerciales.

Il suffit d'évoquer quelques noms d'activistes et de leurs entreprises commerciales pour se rendre compte jusqu'à quel niveau les autorités politiques et administratives avaient été "phagocytées". L'on peut citer notamment :

- KAJEGUHAKWA Valens avec les Entreprises ERP, CORWACO, SODEVI et BAGAR.
- RWIGARA Assinapol avec ses Etablissements.
- MAJYAMBERE Silas avec les Entreprises SORECARERWA, SOGETTI, DANIMO, SOFAT, etc...
- SISI Evariste avec ses établissements.
- SEBERA Antoine
- MAKUZA Bertin avec RWANDA FOAM et AMEGERWA.
- MUTANGANA avec VOLTA SUPER.
- TOLIRWA
- HYDROBAT, etc...

Les autorités, ainsi phagocytées, les activistes ont eu le champ libre pour se livrer à leurs activités sans être inquiétés.

En guise d'exemple, ces quelques faits notoires des activistes sont restés impunis, souvent sous la bénédiction de certaines autorités :

- Provocation de l'autorité par chantage et propagation de fausses informations dans laquelle MAJYAMBERE Silas et KAJEGUHAKWA Valens étaient passés maîtres;
- Dissipation du patrimoine national, notamment :
 - * par d'énormes crédits pris dans les banques, NON investis sur place et NON remboursés;
 - * par la provocation de la faillite des entreprises nationales, i.e. les manoeuvres de la CORWACO pour faire tomber la STIR, ou de l'ERP pour faire tomber la PETROWANDA.
- Attiser les haines inter-individus et interrégions;
- Détournement de l'opinion nationale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres;
- Interventionnisme dans l'administration publique et dans la Justice pour obtenir des faveurs et privilèges au profit de leurs protégés ou partisans.

(2) Action militaire

L'objectif de l'action militaire ENI a consisté dans la constitution d'une force armée de capacité supérieure à celle des FAR, pour utilisée à la conquête du pouvoir au RWANDA. Les Rwandais, réfugiés et émigrés, ont toujours fait partie des Forces Armées Rwandaises, jusqu'aux échelons de Commandement, sous tous les régimes politiques qui se sont succédés à KAMPALA (IDI AMIN, OBOTE de retour au pouvoir et MUSEVENI).

Les réfugiés rwandais sont entrés en masse dans la NRA de MUSEVENI en 1982. Dès 1988, avec l'accroissement de l'activisme ENI, le recrutement des Rwandais dans la NRA s'est intensifié avec des recrues qui provenaient principalement des Communes MUVUMBA, NGARAMA, MURAMBI, RUKARA, MUHURA et GITI, ainsi que des centres urbains, surtout les villes de KIGALI et de NYABISINDU.

En 1990, l'ENI a organisé un banditisme armé au MUTARA à partir de l'UGANDA pour piller et reconnaître la région; jusqu'au déclenchement de la guerre, l'autorité rwandaise croyait à un banditisme ayant pour seul mobile de vol.

Dès Juin 1990, l'ENI a préparé l'installation d'un Centre d'instruction militaire à NAMUHEMURA dans le Parc National de l'AKAGERA à l'insu de l'autorité rwandaise.

b. PERIODE DE LA GUERRE

Après les préparatifs tel que décrits ci-haut, le 01/10/1990, l'ENI a lancé une attaque armée contre notre pays à partir de l'UGANDA, en passant par KAGITUMBA, tout en continuant son action politique. Au déclenchement de la guerre, l'ENI espérait le pouvoir par les armes, dans les plus brefs délais.

Avec l'évolution de la guerre, l'ENI a constaté l'échec d'une victoire rapide et a changé ses méthodes. Ainsi, au point de vue des moyens et méthodes ENI, l'on peut subdiviser la période de la guerre en deux phases :

- Phase 1 : du 01 Oct 1990 à la mi-Avril 1991.
- Phase 2 : d'Avril 1991.

(1) Première phase

La première phase, au niveau militaire, qui va du 01 Oct 1990 jusque début Avril 1991, se concrétise par des procédés de combat d'une guerre, avec objectif d'occuper le terrain. Au point de vue objectif, cette phase peut être subdivisée en deux étapes :

- Etape 1, du 01 au 30 Oct 1990.
- Etape 2, du début Novembre 1990 à la mi-Avril 1991.

(a) Etape 1

La première étape va du 01 Oct 90, date du déclenchement de la guerre, au 30 Oct 1990, date du refoulement de l'ENI en dehors de notre territoire.

Au cours de cette étape, au déclenchement de la guerre, l'ENI comptait sur une victoire rapide; pour l'ENI, c'était une "guerre-éclair" qui devait le porter au pouvoir sans partage au RWANDA.

L'effort ENI était concentré en un seul axe: MUTARA - RWAMAGANA - KIGALI. L'attaque ENI a été classique avec de gros effectifs et de gros moyens. L'offensive s'effectuait en plusieurs phalanges. Par exemple, pour occuper GABIRO, l'ENI a attaqué avec environ 3.000 hommes en deux phalanges de 1.500 hommes chacune.

(b) Etape 2

La deuxième étape va de début Novembre 1990 à mi-Avr 1991. L'ENI a étiré le front, de RUSUMO jusqu'à GISENYI, en espérant que les effectifs réduits des FAR NE permettraient PAS d'y faire face. Une partie de l'ENI qui venait d'être refoulée du MUTARA s'est dispersée dans le Parc National de l'AKAGERA. Les FAR ont dû procéder au ratissage de tout le Parc.

Le 03 Nov 1990, l'ENI, tout en maintenant le front du MUTARA, a ouvert le front de BYUMBA, en voulant percer par GATUNA et KANIGA. Au cours de Janvier 1991, l'ENI a ouvert le front de RUHENGERI. Il est parvenu à occuper la forêt des Volcans et à effectuer, le 23 Jan 1991, un raid dans la ville de RUHENGERI, qui a abouti à l'ouverture de la Prison de RUHENGERI, pour libérer et emporter quelques prisonniers politiques.

Au cours de la même période, l'ENI menaçait la ville de GISENYI à partir du ZAIRE (GOMA, Zone des Volcans).

L'ENI a été délogé complètement des Volcans mi-Avril 1991. Ainsi, il n'occupait AUCUNE portion du territoire national.

(2) Deuxième phase

La deuxième phase de la guerre qui débute avec la mi-Avril 1991, se caractérise par la guérilla et une intoxication plus accrue de l'opinion nationale. Elle correspond, au RWANDA, avec l'avènement du multipartisme, consacré par la promulgation de la Constitution du 10 Jun 1991. Au cours de cette deuxième phase, l'ENI mène une guerre d'usure, il compte sur le pourrissement politique intérieur et sur l'affaiblissement de l'économie nationale pour parvenir à son objectif. Les méthodes de l'ENI sont bien décrites par les actes suivants :

- harceler les FAR et la population frontalière pour les décourager.
- provoquer les FAR à partir de l'UGANDA pour les amener à réagir et entraîner ainsi la riposte de la NRA.

SECRET

... / ...

- mener une campagne d'intoxication à travers les journaux.
- approcher les FAR pour soutirer des renseignements et les démobiliser. Par la même occasion, essayer d'obtenir des militaires des armes et munitions pour des actions de sabotage et de terrorisme.
- infiltrer les partisans ENI au sein des FAR lors des recrutements ou par intoxication.
- infiltrer les Partis politiques pour les amener à défendre la cause ENI.
- attiser les dissensions ethniques et régionales pour aboutir à la guerre civile et aux désordres.
- activer le banditisme armé.
- créer un vide du pouvoir en recourant aux actes illicites et terroristes visant à l'assassinat des autorités et le renversement des institutions établies.
- opérer divers actes de sabotage et d'assassinats.

(3) Les moyens politique proprement dits

L'ENI a déployé des moyens humains et matériels importants.

(a) Moyens humains

Les hommes se recrutent essentiellement au sein de la diaspora Tutsi où se retrouvent :

- des professeurs d'Universités
- des fonctionnaires internationaux
- de grands hommes d'affaires
- des étudiants dans différentes Universités du monde.

A cette liste NON exhaustive, il faut ajouter les partisans de l'intérieur et les conseillers étrangers.

(b) Moyens matériels

La plupart des moyens utilisés par l'ENI pour son action politique sont médiatiques :

- radiodiffusion par émetteur propre (radio MUHABURA);
- la radiodiffusion et la télévision par émetteurs des autres;
- les journaux propres;
- les journaux financés;
- les journaux sympathisants;
- les conférences.

(4) Moyens militaires proprement dits

(a) Moyens humains

Au déclenchement de la guerre, l'ENI était estimé à environ 10.000 hommes, composés de militaires issus de la NRA et de recrues hâtivement formées à NAMUHEMURA. Les deux premiers mois, l'ENI a subi des pertes importantes et a réouvert le centre d'instruction militaire de NAKIVALA (UGANDA) pour former de nouveaux militaires. Ainsi les recrues ont commencé à affluer de plusieurs pays, et particulièrement de la TANZANIE, du BURUNDI et du ZAIRE. Malgré ce recrutement, les effectifs ont continué à diminuer jusqu'à sept (?) bataillons.

Les effectifs viennent d'être relevés à treize bataillons. Au début, un bataillon comptait environ 450 hommes. Actuellement, un bataillon compte de 150 à 300 hommes environ.

Au début des hostilités, la formation militaire et politique des hommes était élevée. Actuellement, cette formation est au rabais. La discipline est maintenue plus par la force que par motivation.

(b) Moyens matériels

(i) Armement

- Fusil KALACHNIKOV comme arme individuelle
- Machine Gun
- CSR, 57, 75 et 82 mm
- Mi quadruples
- Bitubes 37 mm
- LRM 107 mm (KATIOUSHA)
- LR individuelles
- Missiles sol-air (SAM 7 + Eagle)
- Mor 60 et 82 mm
- Mines ATK belges et russes.

Dans la suite, l'ENI a utilisé :

- Mor 120 mm
- Mi 12,7 mm

L'ENI dispose aussi des appareils de tir avec intensificateur de lumière.

(ii) Charroi

L'ENI utilise les véhicules de la NRA, des partisans civils et des autres civils rwandais pris de force.

(iii) Transmissions

Comme moyens des transmissions, l'ENI utilise :

- des radio E/R de type RACAL;
- des talkies-walkies, programmables de différentes provenances (ITALIE, CHINE, JAPON, GRANDE-BRETAGNE, etc...).
- des stations fixes des missions religieuses et entreprises privées de ses partisans.

(iv) Divers

- Jumelles à gros agrandissement
- Chargeurs de batteries avec groupes électrogènes
- Kit de matériel de réparation des radio.

SOURCES DE FINANCEMENT ENI

L'ENI tire le financement de ses activités de diverses sources :

- Cotisations individuelles en espèces ou en nature, des partisans;
- Financement collectif, par les bénéficiaires d'entreprises commerciales créées à cette fin;
- Commerce de stupéfiants;
- Traite des blanches;
- Faux monnayage;
- Pillages des biens de la population;
- Vol dans des banques et autres entreprises;
- Recours aux crédits pour les détourner de leur destination;
- Organisation de manifestations culturelles, notamment dans des pays Occidentaux;
- Aides extérieures, notamment de l'UGANDA, du BURUNDI et Organismes étrangers.

SECRET

... / ...

ATOUTS ET FAIBLESSES DE L'ENI

10020887

1. Les atoutsa. Atout politique de l'ENI

- Appui inconditionnel des Gouvernement Ugandais et Burundais.
- Infiltration de la diaspora Tutsi dans les milieux étrangers, surtout Occidentaux, d'où facilité de manipulation de l'opinion internationale.
- Avènement du multipartisme au ZAIRE, au RWANDA et au KENYA, dans la mesure où il provoquerait des dissensions sociales;
- Même volonté politique avec une même idéologie politique qu'est "l'hégémonie Tutsi";
- Domination de la presse intérieure;
- Exploitation des dissensions régionalistes au RWANDA;
- Domination des milieux religieux;
- Accès facile aux documents officiels rwandais, même secrets, suite à la présence des partisans ENI dans toute l'administration publique;
- Présence de partisans ENI dans les différents Partis politiques;
- Succès de la guérilla à renverser les régimes politiques dans différents pays africains, ce qui renforce la motivation de l'ENI;
- Prédominance des partisans ENI dans les milieux d'affaires;
- Conscience de l'opinion internationale sur le retour des réfugiés dans leurs pays d'origine.

Les plus importants atouts sont :

- L'appui inconditionnel du Gouvernement Ugandais;
- Les dissensions intérieures au RWANDA;
- La présence des partisans ENI dans les Partis politiques et dans l'administration publique.

b. Atouts militaires de l'ENI

- Appui inconditionnel de la NRA;
- Inaccessibilité du sanctuaire ENI situé en UGANDA;
- Initiative dans les actions militaires;
- Non nécessité de gros effectifs pour opérer;
- Large possibilité de recrutement (i.e. en UGANDA, BURUNDI, TANZANIE);
- Sauvegarde facile du moral des troupes; les pertes N'affectent PAS beaucoup les hommes du fait qu'ils NE se connaissent PAS;
- Sauvegarde facile du secret, du fait que les hommes NE se connaissent PAS entre eux;
- Entretien peu onéreux des troupes;
- PAS de devoirs moraux des Chefs envers leurs subalternes;
- Gamme large de formations spécialisées dans la guérilla, l'ENI fait appel à plus de procédés de combat;
- Réseau de renseignement extérieur et intérieur peu coûteux et efficace;
- Configuration du terrain favorable à certains endroits et meilleure connaissance du terrain, surtout au MUTARA;
- Population favorable, surtout au MUTARA, de part et d'autre de la frontière.

Les atouts militaires de l'ENI les plus importants restent :

- L'appui inconditionnel de la NRA et,
- l'inaccessibilité du sanctuaire ENI situé en UGANDA.

SECRET

... / ...

2. LES FAIBLESSES DE L'ENI

a. Faiblesses politiques

- Hostilité de la majorité de la population rwandaise et Ugandaise;
- Dépendance accrue au régime de MUSEVENI;
- Massacre de la population civile;
- Contradiction entre les objectifs déclarés et les actions menées.

A titre de rappel, l'ENI, au déclenchement de la guerre, exprimait sa volonté d'instaurer la démocratie au RWANDA et résoudre le problème des réfugiés rwandais. Les actions prouvent plutôt le contraire.

La faiblesse ENI la plus importante reste l'hostilité de la majorité de la population Rwandaise et Ugandaise.

b. Faiblesses militaires

- Effectifs et moyens matériels réduits;
- Formation militaire tronquée;
- Manque de cohésion suite à l'hétérogénéité des hommes;
- Discipline et motivation en baisse;
- Consommation de la drogue;
- Recours à la sorcellerie;
- Hostilité dans la majorité de la population, ugandaise et rwandaise;

Les faiblesses les plus importantes sont :

- Les effectifs et moyens matériels réduits;
- l'hostilité de la majorité de la population rwandaise et ugandaise.

7.4 Extrait de l'acte d'accusation amendé du 12 août 1999 délivré par le TPIR

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL CONTRE THÉONESTE BAGOSORA

5. Exposé succinct des faits : préparation

5.1 Dès la fin de 1990 jusqu'à juillet 1994, Théoneste Bagosora, Augustin Ndindiliyimana, Augustin Bizimungu, Aloys Ntiwiragabo, Gratien Kabiligi, Protais Mpiranya, Aloys Ntabakuze, François-Xavier Nzuwonemeye, Anatole Nsengiyumva, Augustin Bizimana et Tharcisse Renzaho se sont entendus entre eux et avec d'autres pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile Tutsi et d'éliminer des membres de l'opposition et se maintenir ainsi au pouvoir". Les éléments de ce plan comportaient, entre autres, le recours à la haine et à la violence ethniques. L'entraînement et la distribution d'armes aux miliciens ainsi que la confection de listes des personnes à éliminer. Dans l'exécution de ce plan, ils ont organisé, ordonné et participé aux massacres perpétrés à l'encontre de la population Tutsi et des Hutu modérés. (...)

Discours et Incitation

5.4. L'incitation à la haine et à la violence ethnique a constitué un élément essentiel du plan mis en place. Elle a été articulée, avant et durant le génocide, d'une part par des éléments des FAR, et d'autre part par des membres du gouvernement et des autorités locales.

5.5. Le 4 décembre 1991, le Président Juvénal Habyarimana met en place une commission militaire. Cette commission était chargée de répondre à la question suivante : "*Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique?*". Le major Aloys Ntabakuze et le Lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva étaient membres de cette commission, présidée par le **Colonel Théoneste Bagosora**.

5.6. Dans une lettre datée du 21 septembre 1992, l'État-Major de l'Armée Rwandaise a ordonné la diffusion, parmi les troupes, d'un extrait du rapport produit par cette commission. Cette lettre émanait du bureau du Chef des renseignements (G2), à savoir le Lieutenant-Colonel Anatole Nsengiyumva. Ce document définissait l'ennemi principal comme étant "*le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore la Révolution Sociale de 1959 et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes*" et l'ennemi secondaire comme étant "*toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal*". Le document précisait que le recrutement de l'ennemi se faisait parmi certains groupes sociaux, notamment : "*Les Tutsi de l'intérieur, les Hutu mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes Tutsi...*" Parmi les activités reprochées à l'ennemi, le document mentionnait le "*... Détournement de l'opinion nationale du problème ethnique vers le problème socio-économique entre les riches et les pauvres*".

5.7. Ce document et l'utilisation qu'en ont faite les officiers supérieurs ont aidé, encouragé et favorisé la haine et la violence ethniques.

5.8. Dès 1993, le **Colonel Théoneste Bagosora** et Aloys Ntabakuze ont tenu des propos identifiant l'ennemi aux Tutsi et ses sympathisants Hutu de l'opposition. (...) »

7.5 Transcript de l'interrogatoire principal de Théoneste Bagosora, procès Bagosora et *alii*, TPIR, Arusha, 26 et 27 octobre 2005.

« M^e CONSTANT :

Q. Colonel Bagosora, je voudrais aborder avec vous un autre point qui concerne directement l'Acte d'accusation, à savoir ce qu'on a eu comme coutume d'appeler « la commission Bagosora ». Est-ce que vous voyez de quoi je parle ?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous confirmez que vous avez bien été président d'une commission...

R. Oui.

Q. ... qui a été créée le 4 décembre 1991 ?

R. Exactement.

Q. Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre dans quelles conditions cette commission a été créée ?

R. Le Ministre de la défense, à la fois Président de la République, le général Habyarimana Juvénal, il a convoqué une réunion à Kigali, qui s'est tenue à l'École supérieure militaire... dans les salles de l'École supérieure militaire, le 4 décembre 1991. Étaient présents le Ministre à la Présidence chargé de la sécurité, le colonel Ndindiliyimana Augustin, à l'époque, le secrétaire général au Ministère de la défense, Léonidas Rusatira, colonel. À ce niveau-là, tous les chefs de service du MINADEF étaient aussi invités. Au niveau des états-majors, les deux chefs d'état-major de l'armée et de la Gendarmerie étaient présents. Pour l'armée, je parle du colonel Serubuga Laurent, et pour la Gendarmerie je parle du colonel Rwagafilita Célestin. Au niveau des deux états-majors, tous les chefs de bureaux aussi étaient invités, étaient présents, tout au moins ceux qui étaient disponibles. Alors, les commandants des écoles — École supérieure militaire, le commandant de l'École des sous-officiers — étaient présents. Les commandants des secteurs opérationnels étaient présents, les commandants des unités autonomes et les commandants des camps étaient présents. Ce sont ceux qui participaient à cette réunion.

M^e CONSTANT :

Rwagafilita Pierre Célestin, c'est le numéro 140.

Q. Est-ce qu'il était traditionnel, dans l'armée rwandaise, de réunir, comme ça, toutes ces personnalités, à savoir — si j'ai bien compris votre liste — les états-majors, les commandants d'unité et commandants de camp et les chefs de service du MINADEF ?

R. Oui, ça se faisait à un rythme de deux... après environ deux ans. Tous les deux ans, il y avait une réunion où les mêmes autorités militaires étaient convoquées à une telle réunion.

Q. Et quel était le but de ce type de réunion ?

R. C'était une réunion... était... était spéciale, elle n'était pas dans le rythme habituel. C'était une réunion de réévaluation de la situation de la guerre.

Q. Pour bien comprendre, vous, vous dites que la réunion du 4 décembre 1991 était spéciale, c'est ça ?

R. Elle était spéciale.

Q. Vous, vous y étiez présent en quelle qualité ?

R. À ce moment-là, j'étais commandant du camp Kanombe, à la fois commandant du bataillon antiaérien léger.

Q. Et comment avez-vous été informé de la tenue de cette réunion ?

R. L'état-major de l'armée nous a envoyé l'invitation par télégramme, pour ce qui était de l'armée. Pour les autres, je ne sais pas comment ils ont été avertis.

Q. Est-ce que vous pouvez préciser s'il y avait un ordre du jour qui était annoncé dans ce télégramme ?

R. Je me rappelle pas si, dans le télégramme que j'ai reçu, il y avait un ordre, mais on nous disait que c'était une réunion qui sera présidée par le Président de la République pour l'évaluation de la... pour l'évaluation de la guerre, en fait. Je ne me rappelle pas très bien ce qu'il y avait, mais on nous disait qui convoque la réunion, qui va la diriger, et je pense qu'ils ont aussi ajouté quelque chose... d'évaluation de la situation militaire.

Q. Vous avez parlé de... de Monsieur Ndindiliyimana en lui donnant un titre ; est-ce que vous pouvez préciser exactement, parce que... ?

R. Il était à ce moment-là Ministre... à la Présidence chargé de la sécurité.

Q. Et à ce moment-là, le Ministre de la défense, c'était qui ?

R. C'était encore Habyarimana Juvénal, Président de la République.

Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce qui s'est passé au sein de cette réunion ?

R. *Grosso modo*, oui.

Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ?

- R. Arrivé là-bas, le Président de la République a fait un mot d'ouverture ; il a donné la situation générale. Après, il a demandé aux états-majors de l'armée et de la Gendarmerie de présenter leurs problèmes par bureau : Le bureau G1... le bureau 2, le bureau 3, le bureau 4, pour connaître la situation.
- Q. Une précision : Est-ce que c'était la première réunion de ce type depuis l'attaque du 1^{er} octobre 1990 ?
- R. Oui.
- Q. Et de l'ensemble de ces interventions — c'est-à-dire le Président et le bureau des deux états-majors —, que ressortait-il ?
- R. Évidemment, c'était... Je ne peux pas résumer tout ce que les chefs de bureau ont dit, mais ce qu'il en est sorti est qu'il se posait un problème... il se posait un problème de savoir comment aborder... comment conduire, dans le futur, la guerre contre le FPR. Quelle stratégie, quel mode d'action à adopter pour la conduite de la guerre dans les jours qui suivaient ? Et cela s'est résumé par la phrase qui est... qui sort dans tous les documents : « Que faire pour vaincre l'ennemi aux plans militaire, médiatique et politique ? »
- Q. Est-ce que vous pouvez nous indiquer pourquoi l'armée, la Gendarmerie, les gens présents ont à se mêler de savoir comment vaincre l'ennemi sur le plan médiatique et politique ? C'est-à-dire, autrement dit, on peut comprendre qu'ils se mêlent de savoir comment on va les vaincre sur le plan militaire, mais pourquoi se mêlent-ils de savoir pourquoi et comment vaincre l'ennemi sur le plan médiatique et politique ?
- R. C'est très simple. Le Président de cette réunion est le Président de la République, c'est lui qui conduit toute l'action gouvernementale à tous les niveaux — niveau politique, niveau diplomatique. Et puis, il est Ministre de la défense. Et puis, dans une guerre, vous le savez — ou bien je vous le dis —, il y a trois catégories dans la stratégie qu'on nous apprend : Vous avez le niveau tactique qui concerne les troupes au combat, vous avez la stratégie opérationnelle, qui se situe à mi-chemin au niveau des ministères et départements, et puis vous avez la grande stratégie ou la grande politique qui prend toute la politique nationale. Une guerre, ce n'est pas une affaire d'un individu ; une guerre, c'est une affaire de l'État, de tout un peuple. On était en train de s'adresser au Président qui coiffait... responsable de la grande stratégie nationale ; c'est cela que... la question s'est posée sous cette forme.
- Q. Quand vous dites que vous avez appris la stratégie comme cela, où ça, vous avez appris cette définition de la stratégie, c'est-à-dire la tactique ?
- R. Disons, j'ai appris ça... j'ai appris ça à l'école de guerre. Vous avez la stratégie des tactiques. Je me rappelle la stratégie génétique, celle-là qui s'occupe des programmes d'entraînement et des conduites de la tactique sur le terrain qu'on va combattre — ça, c'est la stratégie génétique. Alors que la stratégie opérationnelle, c'est au niveau des Ministres, pour définir le mode d'emploi des forces et les moyens à mettre à leur disposition. Alors que la grande stratégie s'occupe de tout. C'est l'ensemble des stratégies des ministères qui font toute la politique nationale du pays.
- Q. O.K. Une précision, néanmoins : Je comprends que le Président de la République qui était aussi Ministre de la défense était présent, mais pourquoi on en arrive à une telle question en absence du Q.
- Est-ce que vous avez une explication sur le fait que ce document, qui récapitule les gens arrêtés après l'attaque, soit en tête du Ministère de la justice ?
- R. Le parquet... Le parquet se trouvait au sein du Ministère de la justice, et c'est le Procureur général, Monsieur Alphonse Nkubito, qui a présidé la commission, qui a arrêté ces gens et qui en a libéré les... certains avant... qui a sélectionné... qui a mené des enquêtes, qui a instruit les dossiers et qui « en » a libéré les 6 334 sans procès.
- Q. Est-ce qu'à votre connaissance, à l'époque, il y a eu des documents émanant du Ministère de la justice qui faisaient le même bilan ?
- R. J'étais au camp Kanombe, je ne pouvais pas y avoir accès, je ne pouvais pas être destinataire de telles correspondances.
- Q. Ce que je vous demande, c'est : Est-ce qu'en tant qu'officier supérieur, vous avez été au courant du fait que le Ministère de la défense aurait fait des documents de même nature ? C'est ça, ma question.
- R. Non, je n'ai pas été au courant.
- M^e CONSTANT :
- Je voudrais que l'on puisse distribuer un document, pour finir sur cette partie, qui est le document 42 de la liste.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Éventuellement, Monsieur le Président, entre-temps, on peut déposer la pièce dont on vient de parler. Je tiens à dire, pour les besoins de l'information, que j'ai fait des recherches EDS concernant cette pièce et que, malheureusement, elle n'est pas complète.

Je m'explique : Il y avait, apparemment, initialement, à ce document, la liste de tous les gens qui avaient été arrêtés et qui se trouvaient ou qui avaient été emprisonnés dans toutes les préfectures. Malheureusement, dans ce que j'ai retrouvé en EDS, on ne retrouve qu'une partie partielle des gens incarcérés à Kigali et qu'une partie partielle des gens incarcérés dans une autre préfecture. Donc, c'est pour ça que je n'ai pris que les deux premières pages. Mais il est évident que si le Procureur avait la liste complète, ça nous arrangerait. Mais en attendant, je dépose donc ces deux feuilles, Monsieur le Président. C'est bien ça ?

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien.

M^{me} MULVANEY :

Monsieur le Président, c'était un discours intéressant, mais on ne nous a jamais demandé de chercher même ces documents. Si le Conseil voulait obtenir le document complet, il aurait dû nous demander, depuis huit ans maintenant.

M. LE PRÉSIDENT :

Maintenant, la demande a été faite, elle est consignée au procès-verbal.

Ce sera le document D. B...

M. MATEMANGA :

« 223 », Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Merci

(Admission de la pièce à conviction D. B 223)

M^e CONSTANT :

Q. Est-ce que vous avez le document que j'ai fait distribuer, Colonel ?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous pouvez donner son titre ?

R. « Discours du Président Habyarimana du 7 décembre 1990 ».

Q. Est-ce que, à l'époque, c'est-à-dire le 7 décembre 90, vous avez été informé de l'existence de ce discours ?

R. Il « a » passé à la radio, mais en kinyarwanda.

Q. Et donc, vous aviez écouté ce discours, à cette époque ?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez souvenir dans quelle occasion le Président Habyarimana a fait ce discours ?

R. Je ne me souviens pas très bien à quelle occasion, mais on voit bien que c'est pendant la guerre du FPR, en décembre. Et juste... juste après avoir refoulé les assaillants, après les avoir renvoyés en Ouganda d'où ils étaient venus, il a fait un discours de mise au point à l'intention de la population rwandaise.

Q. Est-ce que, à votre connaissance, c'est le premier ou bien c'est un de nos... ou c'est un autre discours parmi d'autres que le Président aurait fait après l'attaque du 1^{er} octobre 90 ?

R. Je ne me rappelle pas.

M^e CONSTANT :

Je voudrais que vous puissiez aller à la page 4 de ce discours.

Pour les besoins du procès-verbal, je précise que c'est un document qui vient aussi du Bureau du Procureur, sous le numéro L0020818.

Vous êtes à cette page ?

R. À la page 4, oui.

Q. D'accord. Je voudrais que vous lisiez le premier paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT :

Par souci de clarté, Maître...

R. Je lis : « Le Rwanda, patrie pour tous, patrie des *Banyarwanda*. Le Rwanda, c'est *Gatutsi, Gatwa, Gahutu*. Tous les matins, à la levée du drapeau, l'hymne national nous rappelle à chaque fois que le Rwanda appartient à tous les Rwandais : Tutsis, Twas, Hutus. Il en est ainsi du Rwanda pour lequel

nous devons lutter, que nous devons construire. »

Q. Merci. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu cela ?

R. Oui.

Q. Une des incriminations, entre autres, exposées par Madame Des Forges et dont j'ai parlé tout à l'heure, c'est le fait que le Président Habyarimana et ses hommes autour de lui auraient essayé d'exploiter le conflit ethnique ; est-ce que vous avez une appréciation à propos de ce document ?

R. Mais c'est clair, le Président y dit : « Tous les Rwandais... Tous les Rwandais, Tutsis, Hutus et Twas font partie du peuple rwandais et le Rwanda leur appartient à tous, sans exception. »

Q. Donc, est-ce que vous pouvez donner votre position sur les conséquences de l'attaque du 1^{er} octobre 90 quant aux relations ethniques au Rwanda ?

R. Le FPR, agresseur, étant majoritairement composé de Tutsis, le reste de la population hutue pensait que les Tutsis de l'intérieur étaient complices des Tutsis agresseurs. C'est cette... C'est cet esprit qui a commencé à naître.

Q. Et est-ce que vous faites partie de ceux qui ont alimenté cet esprit ?

R. J'en ai fait un constat, je n'ai pas alimenté ; c'est un constat. Parce que les agresseurs du FPR, ils avaient des Tutsis parents, eux, qui n'avaient pas fui et qui vivaient encore au Rwanda. Donc, vous avez une partie des Tutsis qui ont des frères qui sont dans l'armée de l'agresseur.

Cette situation, justement, a provoqué des soupçons contre les Tutsis de l'intérieur en leur disant : « Voilà, ce sont vos frères qui nous attaquent. Est-ce que vous n'êtes pas au courant de cette attaque ? » C'était un soupçon, mais un soupçon qui, à force que la guerre continuait, qui a commencé à avoir des impacts sur les relations entre Hutus et Tutsis. La méfiance est née entre deux ethnies.

Q. Quand vous voulez dire que la méfiance est née entre les deux ethnies, est-ce que ça signifie qu'avant 90, elle n'existait pas ou il n'y avait pas de tels problèmes ?

R. Sous le régime Habyarimana, jusqu'en 90, ça n'existait pas ; avant la guerre.

M^e CONSTANT :

Monsieur le Président, je voudrais déposer cette pièce, le discours du Président Habyarimana.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui. « D. B... » ?

M. MUSSA :

« 224 », Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie.

(Admission de la pièce à conviction numéro D. B 224)

Est-ce que la page 3 est complète, Maître Constant ?

M^e CONSTANT :

Monsieur le Président, moi, j'ai sorti ça dans l'EDS ; je ne peux vraiment pas vous dire.

Manifestement, il semble qu'il manque un morceau, à moins que ça soit la traduction qui pose un problème ; je ne peux pas vous dire, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, nous en prenons note.

Question suivante.

M^e CONSTANT :

Q. Colonel Bagosora, je voudrais aborder avec vous un autre point qui concerne directement l'Acte d'accusation, à savoir ce qu'on a eu comme coutume d'appeler « la commission Bagosora ». Est-ce que vous voyez de quoi je parle ?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous confirmez que vous avez bien été président d'une commission...

R. Oui.

Q. ... qui a été créée le 4 décembre 1991 ?

R. Exactement.

Q. Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre dans quelles conditions cette commission a été créée ?

R. Le Ministre de la défense, à la fois Président de la République, le général Habyarimana Juvénal, il a convoqué une réunion à Kigali, qui s'est tenue à l'École supérieure militaire... dans les salles de l'École supérieure militaire, le 4 décembre 1991. Étaient présents le Ministre à la Présidence chargé

de la sécurité, le colonel Ndingilimana Augustin, à l'époque, le secrétaire général au Ministère de la défense, Léonidas Rusatira, colonel. À ce niveau-là, tous les chefs de service du MINADEF étaient aussi invités. Au niveau des états-majors, les deux chefs d'état-major de l'armée et de la Gendarmerie étaient présents. Pour l'armée, je parle du colonel Serubuga Laurent, et pour la Gendarmerie je parle du colonel Rwagafilita Célestin. Au niveau des deux états-majors, tous les chefs de bureaux aussi étaient invités, étaient présents, tout au moins ceux qui étaient disponibles. Alors, les commandants des écoles — École supérieure militaire, le commandant de l'École des sous-officiers — étaient présents. Les commandants des secteurs opérationnels étaient présents, les commandants des unités autonomes et les commandants des camps étaient présents. Ce sont ceux qui participaient à cette réunion.

M^e CONSTANT :

Rwagafilita Pierre Célestin, c'est le numéro 140.

- Q. Est-ce qu'il était traditionnel, dans l'armée rwandaise, de réunir, comme ça, toutes ces personnalités, à savoir — si j'ai bien compris votre liste — les états-majors, les commandants d'unité et commandants de camp et les chefs de service du MINADEF ?
- R. Oui, ça se faisait à un rythme de deux... après environ deux ans. Tous les deux ans, il y avait une réunion où les mêmes autorités militaires étaient convoquées à une telle réunion.
- Q. Et quel était le but de ce type de réunion ?
- R. C'était une réunion... était... était spéciale, elle n'était pas dans le rythme habituel. C'était une réunion de réévaluation de la situation de la guerre.
- Q. Pour bien comprendre, vous, vous dites que la réunion du 4 décembre 1991 était spéciale, c'est ça ?
- R. Elle était spéciale.
- Q. Vous, vous y étiez présent en quelle qualité ?
- R. À ce moment-là, j'étais commandant du camp Kanombe, à la fois commandant du bataillon antiaérien léger.
- Q. Et comment avez-vous été informé de la tenue de cette réunion ?
- R. L'état-major de l'armée nous a envoyé l'invitation par télégramme, pour ce qui était de l'armée. Pour les autres, je ne sais pas comment ils ont été avertis.
- Q. Est-ce que vous pouvez préciser s'il y avait un ordre du jour qui était annoncé dans ce télégramme ?
- R. Je me rappelle pas si, dans le télégramme que j'ai reçu, il y avait un ordre, mais on nous disait que c'était une réunion qui sera présidée par le Président de la République pour l'évaluation de la... pour l'évaluation de la guerre, en fait. Je ne me rappelle pas très bien ce qu'il y avait, mais on nous disait qui convoque la réunion, qui va la diriger, et je pense qu'ils ont aussi ajouté quelque chose... d'évaluation de la situation militaire.
- Q. Vous avez parlé de... de Monsieur Ndingilimana en lui donnant un titre ; est-ce que vous pouvez préciser exactement, parce que... ?
- R. Il était à ce moment-là Ministre... à la Présidence chargé de la sécurité.
- Q. Et à ce moment-là, le Ministre de la défense, c'était qui ?
- R. C'était encore Habyarimana Juvénal, Président de la République.
- Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce qui s'est passé au sein de cette réunion ?
- R. *Grosso modo*, oui.
- Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer ?
- R. Arrivé là-bas, le Président de la République a fait un mot d'ouverture ; il a donné la situation générale. Après, il a demandé aux états-majors de l'armée et de la Gendarmerie de présenter leurs problèmes par bureau : Le bureau G1... le bureau 2, le bureau 3, le bureau 4, pour connaître la situation.
- Q. Une précision : Est-ce que c'était la première réunion de ce type depuis l'attaque du 1^{er} octobre 1990 ?
- R. Oui.
- Q. Et de l'ensemble de ces interventions — c'est-à-dire le Président et le bureau des deux états-majors —, que ressortait-il ?
- R. Évidemment, c'était... Je ne peux pas résumer tout ce que les chefs de bureau ont dit, mais ce qu'il en est sorti est qu'il se posait un problème... il se posait un problème de savoir comment aborder... comment conduire, dans le futur, la guerre contre le FPR. Quelle stratégie, quel mode d'action à adopter pour la conduite de la guerre dans les jours qui suivaient ? Et cela s'est résumé par la phrase qui est... qui sort dans tous les documents : « Que faire pour vaincre l'ennemi aux plans militaire, médiatique et politique ? »
- Q. Est-ce que vous pouvez nous indiquer pourquoi l'armée, la Gendarmerie, les gens présents ont à se mêler de savoir comment vaincre l'ennemi sur le plan médiatique et politique ? C'est-à-dire, autrement dit, on peut comprendre qu'ils se mêlent de savoir comment on va les vaincre sur le plan

militaire, mais pourquoi se mêlent-ils de savoir pourquoi et comment vaincre l'ennemi sur le plan médiatique et politique ?

- R. C'est très simple. Le Président de cette réunion est le Président de la République, c'est lui qui conduit toute l'action gouvernementale à tous les niveaux — niveau politique, niveau diplomatique. Et puis, il est Ministre de la défense. Et puis, dans une guerre, vous le savez — ou bien je vous le dis —, il y a trois catégories dans la stratégie qu'on nous apprend : Vous avez le niveau tactique qui concerne les troupes au combat, vous avez la stratégie opérationnelle, qui se situe à mi-chemin au niveau des ministères et départements, et puis vous avez la grande stratégie ou la grande politique qui prend toute la politique nationale. Une guerre, ce n'est pas une affaire d'un individu ; une guerre, c'est une affaire de l'État, de tout un peuple. On était en train de s'adresser au Président qui coiffait... responsable de la grande stratégie nationale ; c'est cela que... la question s'est posée sous cette forme.
- Q. Quand vous dites que vous avez appris la stratégie comme cela, où ça, vous avez appris cette définition de la stratégie, c'est-à-dire la tactique ?
- R. Disons, j'ai appris ça... j'ai appris ça à l'école de guerre. Vous avez la stratégie des tactiques. Je me rappelle la stratégie génétique, celle-là qui s'occupe des programmes d'entraînement et des conduites de la tactique sur le terrain qu'on va combattre — ça, c'est la stratégie génétique. Alors que la stratégie opérationnelle, c'est au niveau des Ministres, pour définir le mode d'emploi des forces et les moyens à mettre à leur disposition. Alors que la grande stratégie s'occupe de tout. C'est l'ensemble des stratégies des ministères qui font toute la politique nationale du pays.
- Q. O.K. Une précision, néanmoins : Je comprends que le Président de la République qui était aussi Ministre de la défense était présent, mais pourquoi on en arrive à une telle question en absence du monde politique et en absence de la presse ? Parce que ce sont les questions médiatiques et politiques, selon la formulation de la question.
- R. Non, c'est-à-dire que ce sont les comportements de l'armée, c'est... ce sont les propositions... Nous avons le Président devant nous. Nous disons : De toute façon, on ne peut pas faire une guerre sans que, par exemple, le monde extérieur ne sache pas pourquoi nous combattons, qui nous combattons. Il faut informer et les Rwandais, il faut informer aussi les étrangers pour que nous puissions avoir des soutiens. Cela se traduit par des actions diplomatiques, mais aussi, cela doit se traduire... Normalement, le système médiatique se traduit par la propagande. Vous ne pouvez pas faire la propagande sans passer par les médias. Le FPR faisait la propagande contre nous, il fallait trouver les moyens de propagande pour neutraliser la propagande du FPR. Il faut prendre les choses dans ce sens : Quel moyen utiliser pour contrecarrer la propagande du FPR. Quel moyen utiliser... tout au moins, les recommandations à faire au Gouvernement puisque c'est lui qui avait des moyens — le Président. Qu'est-ce que nous demandons au Président ou au Ministre de la défense de faire pour neutraliser la propagande du FPR ou pour faire la propagande en notre faveur ? Il fallait étudier cette question. Elle était aussi essentielle.
- Q. Après les interventions que vous avez citées, celles du Président et des bureaux des états-majors, qu'est-ce qui s'est passé dans la réunion ?
- R. Au moment où, disons, l'ordre du jour est épuisé, un officier — on a dit son nom, c'est le colonel Muberuka Félicien—, il a demandé... il a posé la question en fait de savoir qui était l'ennemi que nous étions en train de combattre. Et ici.. Ici, je vous dis, on était en train de combattre le FPR. Mais qui était cet ennemi ?

Au départ, le Gouvernement rwandais a dit très timidement, mais il l'a dit quand même, que c'était l'Ouganda qui avait attaqué le Rwanda. Et c'était à juste titre, puisque le chef... le commandant de l'attaque, Fred Rwigema, était Ministre de la défense du Gouvernement ougandais. Alors que Paul Kagame était chef des renseignements militaires de l'armée ougandaise, et d'autres. En ce moment-là, le Gouvernement rwandais a dit : « C'est le Gouvernement ougandais qui a attaqué le Rwanda. » (...)

Alors, au moment où nous sommes en réunion le 4 décembre 1991, il y avait ceux qui savaient bien que c'était l'Ouganda qui nous avait attaqué, d'une part ; il y avait d'autres qui disaient que c'étaient les Rwandais de l'étranger qui avaient attaqué ; il y avait d'autres qui disaient que c'étaient les Tutsis qui avaient attaqué — les Tutsis de l'extérieur, disons — ; il y a d'autres qui avaient en tête... qui disaient que si les Tutsis de l'extérieur attaquent, ça veut dire que les Tutsis de l'intérieur étaient complices. Alors la question que le colonel Muberuka posait était de savoir... que tout le monde sache exactement : Qui était l'ennemi que nous étions en train de combattre ? Il a posé la question.

La question a surpris l'assemblée, elle était pertinente, et le Président a dit : « Puisqu'on n'a pas suffisamment de temps pour débattre de cette question qui risque de prendre beaucoup de temps, je

vous propose de mettre une commission pour étudier et nous proposer une réponse à cette question. » Il a dit... Et il a dit : « Bon, vous allez vous-même désigner les personnes que vous croyez capables de faire ce travail », mais il a demandé à ce qu'on prenne, parmi les gens qui étaient plutôt disponibles, les gens qui n'étaient pas souvent sollicités à faire des mouvements au front.

Alors, c'est à ce moment-là qu'il a dit : « Bon, vous commencez à désigner les gens. » Il y en avait qui pointaient le doigt, ils disaient : « Je crois que Bagosora, disons qu'il peut faire partie de cette commission. » L'assemblée qui était là acclamait... acclamait, en principe, ils n'ont refusé personne. Il y a un autre qui disait : « Ah ! Ntabakuze — je parle des gens, d'abord, qui sont ici — Ntabakuze, il pouvait aussi faire partie de cette commission. L'assemblée a acclamé. Et je peux continuer, Gatsinzi, qui était dans la réunion, donc Gatsinzi...

Q. Colonel, on va retourner sur les noms. On a compris le mode de désignation, mais je voudrais revenir un peu en arrière. Dans le débat où vous avez dit, suite à la question qu'a posée le colonel Muberuka à savoir qui était l'ennemi qu'on combattait ; est-ce que vous êtes intervenu, vous, dans le débat ?

R. Non.

Q. Vous avez indiqué que la question se posait parce que la diplomatie rwandaise avait changé de position et que d'une guerre ougando-rwandaise, on était passé à une guerre rwando-rwandaise. Une question quand même : Quelle était votre opinion sur cette question ?

R. Mon opinion personnelle, pour moi, c'était que l'Ouganda avait attaqué le Rwanda, parce que ce sont les militaires ougandais de l'armée ougandaise qui avaient attaqué.

Q. Une question : Est-ce que cette manière de voir ne vous a pas en fin de compte... a créé les conditions pour que l'on ne pose pas le problème ethnique, en disant que c'était une guerre ougando-rwandaise ?

R. Pour moi, vous avez une partie de l'armée ougandaise, que ce soit des Tutsis qu'ils ont recrutés, que ce soit d'autres gens qu'ils ont recrutés. Mais à partir du moment où ils ont été régulièrement dans l'armée rwandaise et qu'ils faisaient partie de cette armée, pour moi, l'attaque était... c'était l'Ouganda qui attaquait le Rwanda, pour moi.

Q. Une question : Vous avez parlé de négociations, mais « que » vous ne vous êtes pas mêlé, vous ne pouvez pas nous dire exactement de quoi il s'agissait. Est-ce que vous pouvez nous dire quand même : C'étaient des négociations entre qui et qui ?

R. C'étaient des négociations entre le Gouvernement rwandais et le FPR.

Q. Est-ce que du début de la guerre à cette réunion, à part les problèmes que vous avez soulignés, est-ce qu'il y avait eu d'autres changements importants au niveau du Rwanda ?

R. Je n'ai pas bien saisi la question.

Q. Du début de la guerre d'octobre 1990 à cette première réunion des commandants d'unités en décembre 1991, c'est-à-dire pendant ces 14 mois, est-ce qu'il y avait eu d'autres changements au sein de la société rwandaise, à part l'attaque ?

R. Il y a eu un remaniement gouvernemental entre-temps ; c'est de cela dont je me souviens.

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Vous avez fait référence au Ministre de la défense de l'Ouganda. Est-ce que c'était Fred Rwigema — R-E-G-M-A (*sic*) ?

R. R-W-E... Bon : R-W-I-G-E-M-A. Rwigema Fred.

M^e CONSTANT :

C'est le numéro 142 de la liste. Et sauf erreur, je crois que le témoin a dit « vice-ministre », en tout cas dans la version française.

R. J'ai parlé du vice-ministre.

M. LE PRÉSIDENT :

Quoi qu'il en soit, ceci nous amène à la pause déjeuner.

Nous allons reprendre à 14 h 30.

(Suspension de l'audience : 13 heures)

(Pages 1 à 49 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)

(Reprise de l'audience : 14 h 40)

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Constant ?

M^e CONSTANT :

Bon après-midi à tout le monde.

Q. Colonel Bagosora, juste une précision que je vous demande, avant de revenir sur la commission de 91 concernant les événements de 90, pour que vous nous fassiez une précision.

Vous avez précisé qu'au camp de Kanombe, vous n'avez torturé et assassiné personne — en tout cas, sous votre autorité —, est-ce qu'il y a eu néanmoins des détenus au camp de Kanombe ?

M. BAGOSORA :

R. Non.

Q. Donc, on en revient à la journée du 4 décembre où est créée cette commission. Et à la fin de mon exposé, je vous demandais : Est-ce qu'il y avait eu, entre le début de la guerre et la tenue de cette réunion, des événements qui avaient eu lieu ? Vous m'avez parlé d'un changement de gouvernement ; est-ce que vous pouvez préciser de quoi il s'agit ?

R. Il y a eu un remaniement, mais c'est un remaniement qui faisait suite à la promulgation de la Constitution du 10 juin 1991.

Q. Est-ce qu'il y avait un phénomène nouveau dans cette Constitution du 10 juin 1991 ?

R. C'est une révision de la Constitution qui ouvrirait... qui instaurait le multipartisme au Rwanda, ce qui était une certaine concrétisation du discours du Président Habyarimana du 5 juillet 1990.

Q. Et est-ce que l'introduction du multipartisme dans la Constitution avait correspondu à une réalité ou bien c'était resté quelque chose de théorique ?

R. Aussitôt après la promulgation de cette loi, les partis politiques ont été créés.

(...)

Q. Une question : Est-ce que vous pouvez nous dire... Est-ce que cette question de multipartisme a fait l'objet d'un débat ou de mentions dans le cadre de la réunion du 4 décembre 91 ?

R. J'ai pas bien saisi la question.

Q. Excusez-moi, je la répète. Lors de la réunion du 4 décembre 1991 où il y a la discussion — et vous nous avez parlé de l'intervention du colonel Félicien Muberuka concernant le fait de savoir qui était l'ennemi —, ce que je veux savoir c'est si, oui ou non, on a parlé dans ce débat de la situation apparue à la suite du multipartisme qui avait été décidé six mois avant.

R. Dans cette réunion, on a parlé seulement des affaires militaires ; on n'a pas parlé ni de cette Constitution ni de la création des partis qui venait d'avoir lieu ; on n'en a pas parlé.

Q. Qui a défini de manière précise la mission de la commission qu'on mettait sur pied ?

R. La commission pour la... La commission du 4 décembre ou la commission de... la commission qui a fait le projet de constitution ?

Q. Nous allons longuement parler après de la question du projet de constitution auquel vous avez participé. Là, je suis concentré sur le 4 décembre 1991.

R. Le président de la réunion, qui était le Président de la République Juvénal Habyarimana, à la question du colonel Muberuka Félicien de savoir qui était l'ennemi, le Président Habyarimana a dit : « Cette question ne peut pas être examinée maintenant. » Et il a dit : « Je propose qu'il y ait une commission qui examine cette question. » Donc, c'est le Président Habyarimana qui a décidé qu'il y ait cette commission.

Q. Je vais préciser ma question : Vous nous avez dit qu'à l'origine de cette commission, il y a l'intervention du colonel Félicien Muberuka qui demandait qui était l'ennemi. Or, vous avez dit, un moment donné ce matin, que la mission de la commission était : Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique ?

Ce que je veux comprendre, c'est comment on passe de ce que dit Félicien Muberuka à la mission de la commission ? Parce que ce n'est pas exactement la même chose, d'un côté, il y a « qui est l'ennemi ? » et de l'autre côté, il y a des aspects militaro-politiques et médiatiques. Est-ce que vous comprenez mon...

R. Oui, oui, j'ai compris. La mission, en fait, cette question qui consiste à dire comment combattre, comment vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique, c'est une question, donc, après l'évaluation de la situation. Après l'exposé des états-majors, il s'est posé cette question, en conclusion, de dire : Maintenant, nous avons fait ceci, mais la guerre est toujours là. Comment est-ce que nous devons nous comporter pour continuer la guerre ?

Donc, c'est une question qui résume, qui... C'est une question qui demande à chacun de dire comment continuer la guerre pour vaincre l'ennemi. Mais comme cette question, pendant cette réunion, il ne pouvait pas y répondre... c'était le mandat... en fait, c'était le vrai mandat de la commission... c'était le vrai mandat de la commission. Donc, c'est l'assemblée qui était là qui a défini son mandat, auquel s'est ajoutée la question du colonel Muberuka.

Q. O.K. Je voudrais que l'on se penche sur les membres de la commission. Vous nous avez indiqué tout à l'heure — enfin, ce matin — les conditions dans lesquelles ces gens ont été désignés. Je voudrais que vous m'indiquiez actuellement, si vous vous en souvenez, qui étaient membres de cette commission.

R. Il y avait... colonel Nsabimana Déogratias.

Q. Je vous remercie. Je vous propose quelque chose pour simplifier et pour gagner du temps : Vous me dites quel poste occupait à cette époque la personne, en plus de son grade ; et deuxièmement, qu'est-ce que cette personne est devenue aujourd'hui. D'accord ?

R. Oui.

Q. Je vous remercie.

R. Colonel Nsabimana Déogratias, il était le commandant des opérations du secteur Mutara ; il est devenu, en juin 1992, chef d'état-major de l'armée. Il est mort dans l'avion du Président le 6 avril 1994.

Le colonel Gatsinzi Marcel, à ce moment-là, il était commandant de l'École des sous-officiers à Butare. Il sera chef d'état-major *ad intérim* dans la période du 6 avril au 17 avril 1994 à Kigali. Aujourd'hui, il est Ministre de la défense dans le Gouvernement du FPR à Kigali.

Le colonel Hakizimana Pontien, en ce moment-là, il était G3 de la Gendarmerie. Aujourd'hui... et en 1994, le 7, lors de l'attaque du FPR à Remera, il fut tué par le FPR. Son nom figure dans le livre de Philippe Reyntjens.

Vous avez le colonel Muberuka Félicien. En ce moment-là, au moment de la réunion, il était commandant de la base de l'armée rwandaise. Aujourd'hui, il est réfugié au Cameroun. Mais je voudrais signaler que quand je quitte le camp Kanombe en juin 1992, c'est lui qui me remplace. Il sera donc le commandant du camp Kanombe de juin 92 jusqu'en avril... jusqu'en avril ou mai 1994, et il sera le commandant des opérations de la ville... de la ville de Kigali en 1994, spécialement à partir de l'attentat de l'avion présidentiel.

Lieutenant-colonel Nsengiyumva Anatole. Au moment de la réunion, il était G2 de l'armée rwandaise. Par après, je crois, en 1993... mi-... je crois, en juin, il a été muté à Gisenyi où il était commandant des opérations pour la préfecture de Gisenyi, jusque... jusque mai, juin 1994.

Vient le major... major Bahufite Juvénal. Il était commandant OPS, Byumba. Aujourd'hui, il est décédé dans... dans son exil au Zaïre.

Major Cyiza Augustin. En ce moment-là, il était... je pense qu'il était au cabinet du Ministre de la défense, sinon au Conseil de guerre, je ne me rappelle pas très bien. En ce moment-là... Après 1994, il a été Président de la Cour de cassation à Kigali dans le régime du FPR. Après il a été « dégomme », ensuite, il a été porté disparu. Le major...

M^e CONSTANT :

Excusez-moi, Colonel, juste un petit arrêt parce que, de tous les noms que vous avez cités, celui-ci est quand même un peu particulier et on l'utilise pas souvent. « Cyiza », c'est le numéro 27 de la liste.

Vous avez employé une formule française, « dégomme », mais je ne sais pas comment elle a été traduite en anglais. Mais est-ce que vous pouvez employer un terme qui soit pas exactement...

R. Il a été... Disons, il a été démissionné de son poste. Après, il a été porté disparu jusqu'à ce jour.

Alors, vient le major Pierre Claver Karangwa. À cette époque, je ne me rappelle pas très bien, mais je crois qu'il était G2 de la Gendarmerie nationale. Aujourd'hui, il est réfugié en Europe.

Puis... Je crois que ça fait neuf. Puis moi-même, j'étais commandant du camp Kanombe et du bataillon LAA. Et je me suis assez présenté. Je suis en prison maintenant.

Q. Je pense que vous nous avez donné neuf noms, Colonel : Bagosora, Hakizimana, Gatsinzi, Nsabimana, Muberuka, Nsengiyumva, Bahufite, Cyiza, Karangwa.

R. Ah, oui ! Il manque celui qui est ici, Aloys Ntabakuze.

Aloys Ntabakuze, en ce moment-là, à cette réunion, il était commandant du bataillon paracommando jusqu'à 1994 ; après, réfugié, arrêté et en prison ici.

Q. Une petite précision pour bien situer les choses : Vous avez dit que Bahufite Juvénal, qui est mort actuellement, était commandant OPS à Byumba ?

R. Oui.

Q. Vous êtes certain que c'est en 91 ?

R. Pardon ?

Q. Est-ce que vous êtes certain que c'était la situation en décembre 91 ?

R. Je crois qu'il était... Ah, oui ! Vous avez raison.

Q. Merci.

R. Il était commandant OPS Gisenyi, parce qu'il a changé avec Anatole. Quand Anatole va à Gisenyi, c'est à ce moment-là qu'il va à Byumba. En juin 1993, je m'en souviens.

Q. Une question : Est-ce que vous pouvez nous préciser : Est-ce que c'est bien le cas que nous avons huit militaires et huit... et deux gendarmes militaires ?

R. Cyiza était gendarme. Karangwa était gendarme. Hakizimana Pontien était gendarme.

Q. Donc, il y avait trois gendarmes ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'il y a une explication sur l'inégalité entre la Gendarmerie et l'armée rwandaise dans cette commission ?

R. Non, non, on n'a pas donné les proportions pour désigner les gens. On n'a pas donné les proportions pour dire : Il faut un tel pourcentage de l'armée ou un tel pourcentage de la Gendarmerie. L'assemblée a désigné ces gens sans tenir compte de ça.

Q. Ma deuxième demande de précision : Tenant compte de la composition de cette commission, il y a une explication ou une thèse qu'il y avait des Hutus modérés et des Hutus extrémistes, et aussi que... — concernant les Tutsis, on ne sait pas s'il y en avait des modérés et des extrémistes, mais en tout cas, dans l'Acte d'accusation, on parle de Hutus modérés — est-ce que, si vous adhérez à cette définition, est-ce que vous pouvez définir, au regard même des critères utilisés habituellement, qui aurait été modéré dans ça et qui aurait été extrémiste ?

R. Au moment de la réunion en décembre 91, ces notions à l'armée n'existaient pas. Mais a posteriori, maintenant... parce qu'il y a les gens qu'on veut arrêter ou bien qu'on veut présenter pour ne pas être arrêté ; voyez, c'est une stratégie. C'est une stratégie pour... de protection. Sinon, à cette époque-là, en 1991, en décembre, la notion de modérés ou d'extrémistes au sein de l'armée rwandaise n'existait pas.

Q. Autre manière de poser le problème : Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, de ces dix personnages, il y en a deux, en juillet 94, qui ont rallié le FPR ; c'est bien ça ?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous pouvez nous redonner leurs noms ?

R. Il y a le colonel Gatsinzi et le major Cyiza.

Q. Je voudrais que vous précisiez pourquoi c'est vous qui présidez cette commission ?

R. Après que les dix... les dix officiers eurent été désignés par l'assemblée, il se fit que je me suis retrouvé comme l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Il y avait des colonels comme moi, mais j'avais été promu colonel longtemps avant eux. Et de ce fait, j'étais plus ancien dans ce grade. Et militairement, quand un groupe de militaires se retrouve pour une tâche bien déterminée, d'office, même sans être désigné, le plus ancien dans le grade le plus élevé prend le groupe en main jusqu'à ce que le commandement en désigne un autre. C'est dans ce cadre que, dans les règlements militaires, on dit que le commandement n'est jamais absent ; il y a toujours un plus ancien que les autres qui doit prendre la responsabilité. Mais pour le cas présent, nous sommes nommés, nous sommes désignés. Le Président dit : « Maintenant, la commission est là, allez travailler, organisez-vous. » C'est ça qu'il a dit.

Q. Donc, si je comprends bien, est-ce que vous pouvez infirmer ou confirmer que ce n'est pas le Président Habyarimana qui vous a désigné président de la commission ?

- R. Non, il n'a pas dit qu'il me désigne. Tout le monde... À partir du moment où vous venez de donner toute la liste, tout le monde a constaté que c'était moi l'officier le plus ancien pour... ce n'était pas nécessaire qu'on le dise. Le Président ne l'a pas dit, mais après la lecture des noms des gens qui faisaient cette commission, les membres de cette commission savaient bien que c'est l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé qui va diriger cette commission, en l'occurrence ma personne. C'était évident, c'était pas nécessaire de le dire.
- Q. Est-ce que la qualité de présidence de cette commission vous donnait des pouvoirs de décision sur ses conclusions par rapport aux autres membres ? Est-ce que vous aviez plus de pouvoir que par rapport aux autres membres de la commission ?
- R. Mais partout où on travaille en commission, le principe est qu'on fait des débats et que c'est le consensus qui prime — même la Chambre se consulte, et c'est le consensus qui prime pour les décisions. C'est le même système partout. Les gens qui travaillent en commission, ils se concertent, ils font un consensus, et c'est ça qui est écrit. Évidemment, le président de la commission, il dirige les débats parce qu'il ne faut pas que tout le monde parle en même temps ; il fait la police. Il fait la police et il organise l'endroit où ils vont travailler, mais il ne peut pas modifier ce que la commission a décidé. Il n'a pas ce pouvoir.
- Q. L'exemple que vous avez pris concernant la Chambre me permet éventuellement de vous poser une question parce que — et en tout cas, au moins devant la troisième Chambre où vous avez commencé à comparaître, nous avons eu des exemples nombreux — il arrive que les trois magistrats ne soient pas d'accord, qu'il y ait un avis dissident. Alors, ma question est la suivante : Est-ce que les conclusions de la commission ont fait l'objet d'un consensus ou est-ce qu'il y a eu des avis dissidents ?
- R. Il n'y en a pas eu. Il n'y a pas eu de dissidents. Dans tous les cas, c'était la voix de la majorité qui devait primer, s'il y en avait eu.
- Q. Ma question est précise : Est-ce que dans... Vous dites qu'il y a une option de la majorité. Moi, ce que je veux savoir : Est-ce que les rapports, les conclusions de la commission ont fait l'objet d'un consensus des dix militaires et gendarmes que vous avez cités ?
- R. Exactement, oui.
- Q. Est-ce que vous pouvez préciser de quand à quand la commission a travaillé ?
- R. Elle a travaillé directement après le 4 décembre 1991 jusqu'à la fin du mois, probablement vers le 20... le 20 décembre. Je n'ai pas la date exactement, mais c'était autour de là ; on a terminé avant Noël.
- Q. Est-ce que la commission a été organisée ? Est-ce qu'il y a eu des thèmes entre les différents membres ? Est-ce que tout le monde débattait de tout ? Comment ça s'est passé, concrètement ?
- R. Nous avons d'abord... Nous avons d'abord divisé le travail en chapitres... en chapitres, puisqu'il s'agissait d'une évaluation d'une situation militaire. Ce genre de chapitre « sont » connus à l'avance et nous savons que, pour évaluer une situation militaire, les chapitres qui composent cette évaluation, nous les connaissions. Mais...
- Q. Excusez-moi, Colonel. Quand vous dites que vous les connaissiez, vous les connaissiez à partir de quel élément ? Et est-ce que vous pouvez nous en faire part ? Parce qu'il est possible qu'on ne les connaisse pas.
- R. La fois passée, je vous ai parlé des chapitres qui sont traités pour une... un ordre d'opération militaire. En fait — et sur le même papier —, je vous ai dit que pour l'évaluation de cette opération, on suit le même schéma. Je disais à ce moment-là qu'il y avait cinq points... il y avait cinq points.

Il y a une mission, la mission que nous avons... nous devons la... le mandat. Il y a la mission, le mandat. Quelle mission nous avons ? Il fallait inscrire la mission, essayer de la comprendre, comprendre : Qu'est-ce qu'on veut de nous ? Qu'est-ce que cette mission signifie ? Mais à cette mission, s'est ajoutée justement la... chercher la réponse à la question : Qui était l'ennemi ? Cela, vraiment, c'était une question supplémentaire, en annexe ; ce n'était pas le travail principal.

Même si ici, au Tribunal, c'est ça qu'on a pris comme (*inaudible*) principal du travail de la commission, cette commission avait une mission d'évaluation de la situation militaire arrêtée en décembre 91 pour savoir ce qui s'est fait et pour savoir ce qui allait se faire après. Donc, nous devons revoir la mission des Forces armées, nous devons voir la situation ennemie : Qu'est-ce qui s'est passé ? Comment est-ce que l'ennemi s'est comporté ? Etc. Nous devons voir comment nos forces armées se sont comportées, les pertes que nous avons eues, les échecs, les réussites, qu'est-ce qui a manqué, qu'est-ce qui n'a pas marché.

Nous devons... Nous devons, à partir de là, tirer des enseignements ; en fait, ce sont les enseignements du passé qui devaient permettre de fixer les recommandations pour les opérations futures. Donc, le schéma, c'était bien ça et les différents chapitres, donc furent — si vous voulez que je les donne directement —, furent donc le mandat. Quel mandat est-ce que nous avons ? Il y a le mandat : Quoi faire pour vaincre l'ennemi sur le plan médiatique, politique et militaire. Mais à côté, directement : Qui est l'ennemi que nous combattons ? Quelle est l'identification que nous combattons ? Cela s'est ajouté, ça a fait l'objet d'un autre chapitre.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Constant, maintenant nous avons des réponses interminables, donc, est-ce que vous pouvez nous aider ? Est-ce que vous pouvez aller étape par étape pour qu'on ne perde rien ? Parce que la déposition du témoin deviendrait plus claire dans ce sens ; c'est d'ailleurs dans votre propre intérêt.

M^e CONSTANT :

Oui, Monsieur le Président.

Q. Alors, vous nous avez dit qu'il y a eu une division en chapitres. Alors, je veux, sans que vous rentriez dans des explications de détails, que vous me disiez combien de chapitres il y a eu et le titre de chaque chapitre.

R. Il y en avait six.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Votre micro, Monsieur le Témoin.

R. Il y avait six chapitres.

M^e CONSTANT :

Q. Le premier ?

R. Le premier chapitre, c'était l'introduction qui reprenait la mission... la mission de la commission.

Q. Deuxième chapitre ?

R. Le deuxième chapitre, c'est le chapitre qui concernait l'identification... la définition et l'identification de l'ennemi. Le troisième chapitre, ce fut la situation ennemie. Le quatrième chapitre, ce fut la situation amie. Le cinquième chapitre, c'était les enseignements tirés des analyses de la situation amie et de la situation ennemie. Et le dernier chapitre, c'était les recommandations par rapport aux enseignements qu'on a tirés de la guerre, de l'analyse de la guerre jusqu'à cette date-là, les recommandations pour la poursuite de la guerre.

Q. O.K. Donc, votre commission a défini des chapitres qui sont classiques, si j'ai bien compris ce que vous avez dit ; et par la suite, qu'est-ce qu'elle a fait ?

R. Par la suite, pour aller vite... pour aller vite, on a réparti le travail... on a réparti le travail par groupes. On disait : « Le groupe de deux... vous deux, vous allez travailler sur tel chapitre, deux autres travaillent sur tel autre chapitre », ainsi de suite. On s'est répartis les chapitres pour d'abord y travailler par petits groupes et puis, par après, on se réunissait en plénière pour discuter le travail fait par chaque groupe.

Q. Est-ce que vous avez souvenir... Est-ce que vous avez fait partie d'un groupe ? Et quel chapitre... et quel chapitre dont vous vous êtes occupé ?

R. Moi, je me suis occupé de l'introduction.

Q. O.K. Est-ce que vous avez souvenir de qui et de quel groupe s'occupait du deuxième et du troisième ?

R. Je me rappelle pas très bien, parce que...

Q. O.K.

R. En général, il y avait des G2 et des G3. Je croyais qu'on prenait un G2, un G3 ensemble pour se compléter...

Q. Je ne vous demande pas une spéculation, je vous demande si vous vous souvenez.

R. Je ne m'en souviens pas. Mais logiquement, on faisait mixte : Un G3 et un G2 se complètent.

Q. Après, il y a eu donc des débats en plénière ; c'est bien ça ?

R. Après, les travaux de chaque groupe étaient discutés en plénière.

Q. Est-ce qu'il y a eu des rapporteurs ?

R. Oui. Le rapporteur... Un des rapporteurs, c'était le major Cyiza Augustin, et le major Aloys Ntabakuze.

Q. Pourquoi y avait-il deux rapporteurs ?

R. Mais c'est tout à fait normal parce que, dans tous les services, en tout cas délicats, il faut prévoir qu'un peut tomber malade ou être empêché.

Q. Comment s'est passée la rédaction du document à la fin ?

R. La rédaction du document s'est faite... C'est le major Cyiza, qui était d'ailleurs juriste, qui a nettoyé le texte et qui l'a — disons — qui l'a mis au point au niveau de la rédaction.

Q. S'il a nettoyé le texte, c'est qu'il y avait déjà un texte avant, qu'il fallait nettoyer ?

- R. C'est-à-dire... nous, nous avons travaillé, nous avons convenu... mais la rédaction, vous savez un mot ici, là, et puis la virgule, c'était pas lui à... c'était pour le mettre au propre pour la dactylographie définitive. Ce n'était pas pour en ajouter ou en retrancher. C'est que c'était lui qui était le rapporteur. Nous avons travaillé en plénière, nous avons donné nos remarques à nous, nous avons remis ça au rapporteur pour qu'il aille — disons — procéder à faire des exemplaires au propre.
- Q. Vous nous avez dit qu'il y avait deux rapporteurs. Pourquoi c'est seulement le major Cyiza Augustin qui aurait procédé à la rédaction finale ?
- R. Entre-temps, il y a eu des menaces... des menaces vers le nord, et le commandant du bataillon paracommando a dû intervenir ; il nous a laissés là-bas.
- Q. Pour les besoins du procès-verbal, quand vous parlez du commandant du bataillon paracommando, vous parlez de qui ?
- R. De Aloys Ntabakuze.
- Q. Quand le rapport a été terminé, finalisé par les soins du major Cyiza, qu'est-ce qui s'est passé ?
- R. Nous l'avons relu, la commission l'a relu pour voir s'il avait fait un bon travail. Nous l'avons adopté. Comme c'était un dossier que nous considérions comme délicat, à cachet confidentiel, puisque nous avons parlé de sujets délicats dans certains domaines, nous avons convenu que j'envoie le rapport, moi, que je le signe avec évidemment le rapporteur. Je l'ai signé, et le rapporteur... Nous avons décidé que c'est le rapporteur et le président de la commission qui « vont » signer le rapport. Ça, c'est la première chose.

Deuxièmement, nous avons décidé qu'on ne donne aucune copie aux membres de la commission, pour éviter les fuites. Et nous avons fait deux exemplaires. À ce moment-là, les ordinateurs n'étaient pas encore... en tout cas, très courants à l'armée rwandaise. À ce moment-là, on tapait sur des feuilles stencil, des feuilles stencil pour... Je ne sais pas si on comprend, maintenant on n'en parle plus avec l'ordinateur. On tapait sur les feuilles stencil, après il y avait un truc pour imprimer. On a tapé... Donc, le document avait été tapé sur stencil et j'ai gardé simplement le stencil. On a « trouvé » seulement deux copies, et le stencil, je l'ai gardé, mis sous clés, et la commission m'avait demandé de transmettre, par la voie la plus sûre, le rapport au Président de la République.

- Q. Donc, comment ça s'est passé ?
- R. C'était à la fin de l'année 1991. J'ai demandé l'audience au Président en passant par son secrétaire particulier. J'ai signalé qu'il y avait... que j'avais donc un rapport urgent à lui remettre. Le secrétaire particulier m'a dit que le Président l'a chargé de recevoir ce rapport sous enveloppe fermée. Le rapport, je l'ai fermé, cacheté, et je suis allé le remettre à son secrétaire particulier. C'était fin décembre 1991.
- Q. Deux choses : Vous avez dit que vous avez signé, avec le rapporteur, le document. Est-ce que vous pouvez nous préciser, puisque vous avez noté qu'il y avait deux rapporteurs, avec lequel des deux rapporteurs vous avez signé le document ?
- R. Avec le major Cyiza. Ntabakuze n'était plus là, je vous l'ai signalé aussi. Au moment où nous terminons les travaux, le major Ntabakuze était déjà parti, il n'était pas là.
- Q. Vous avez parlé de secrétaire particulier du Président avec qui vous avez pris contact ; est-ce que vous pouvez préciser c'est qui ?
- R. C'est le colonel Sagatwa Élie.
- Q. O.K. Est-ce que, suite à la remise sous pli fermé au secrétaire particulier du Président, il y a d'autres éléments concernant ce rapport où vous êtes intervenu ?

Je précise que Monsieur Sagatwa Élie, c'est le numéro 143.

Excusez-moi, vous avez compris ma question ou je la reprends ?

- R. Oui. Au moment où je remettais ce rapport, il venait d'y avoir un autre remaniement du Gouvernement — le Gouvernement qu'on a appelé Nsanzimana Sylvestre. À cette époque-là, le Président Habyarimana avait cédé le Ministère de la défense et le poste de chef d'état-major. Il y avait un nouveau Ministre de la défense qui fut le colonel Ndindiliyimana Augustin. À ce moment-là, en début janvier, dans la première semaine, le Président demande et appelle la commission — les membres de la commission —, la convoque à son bureau et à l'hôtel Urigwro.
- Q. Excusez-moi, Colonel, de vous interrompre. Premièrement, est-ce que vous pouvez épeler le nom du Premier Ministre dont vous avez parlé, prénommé Sylvestre, pour les besoins du procès-verbal ?
- R. J'épelle : N-S-A-N-Z-I-M-A-N-A.
- Q. Et deuxièmement, vous avez parlé d'un hôtel : Est-ce que vous pouvez aussi épeler « Urigwro » ?
- R. J'épelle : U-R-I-G-W-R-O.
- Q. Une demande de précision : Quand vous dites que le Président appelle la commission, ça signifie

- quoi, concrètement ? On vous a... Vous concernant, on vous a téléphoné, on vous a envoyé un télégramme ? Qu'est-ce qui s'est passé ?
- R. C'est son secrétaire particulier qui s'est chargé de cette mission. Je crois que c'est par le téléphone ou par télégramme, je ne me rappelle pas. Mais « est-il » vrai que nous avons été invités — les membres de la commission disponibles à Kigali — « de » le rencontrer à son bureau Urigwro début janvier.
- Q. Vous êtes allé à cette rencontre ?
- R. Oui, je suis allé.
- Q. Hier, vous nous avez parlé des rencontres que vous avez eues avec le Président Habyarimana, et vous ne nous avez pas parlé de cette rencontre.
- R. Les rencontres dont je vous ai parlé, ce sont mes rencontres personnelles... personnelles avec le Président et pour mes affaires personnelles.
- Q. Qui était présent à cette rencontre ?
- R. Les membres de la commission disponibles. Je crois que... Je crois que... Je ne sais pas si Aloys Ntabakuze était revenu, mais je crois que tous les autres étaient là.
- Q. Et donc, il y avait le Président Habyarimana et les neuf ou dix membres de la commission ou il y avait d'autres personnages ou personnes ?
- R. Il y avait... Il y avait le nouveau Ministre de la défense, le colonel Ndingiyimana Augustin.
- Q. Qu'est-ce qui s'est passé à cette réunion ?
- R. Le Président, il est venu, il avait le rapport qui avait été fait en deux exemplaires. Nous y avons... Nous l'avons fait en deux exemplaires parce que, comme le Président avait double chapeau — il était Président et il était Ministre de la défense —, on pensait que, peut-être, en faisant deux exemplaires, il y en a un, il pouvait le laisser au bureau du Ministre de la défense, et l'autre, le garder quelque part à la Présidence ; c'est pour ça qu'on a fait deux copies. Alors, il est venu avec les deux copies, avec le nouveau Ministre de la défense, et il nous a dit : « Vous avez fait un bon travail. Vous avez un nouveau Ministre de la défense, je lui remets les deux copies, il va les exploiter. Quand il aura besoin de vous pour savoir les détails de ce rapport, il pourra vous appeler spécialement. Il pourra appeler le président de cette commission pour lui donner des explications éventuelles. » Et il a remis les exemplaires au colonel Ndingiyimana Augustin.
- Q. O.K. Est-ce que vous avez eu une discussion sur le contenu du rapport, à ce moment-là, avec le Président Habyarimana ?
- R. C'est ce que je viens de vous dire. Je viens de vous dire qu'il a remis les exemplaires au nouveau Ministre, à qui il a demandé... à qui il a dit que, s'il avait besoin de nous, il pouvait nous appeler pour l'aider à l'exploiter.
- Q. Excusez-moi, Colonel, vous n'avez pas répondu à ma question. Je vous demande : Est-ce que, lors de cet entretien, vous, en tant que président, ou le rapporteur de la commission a indiqué quel était le contenu du rapport ? Et est-ce qu'il y a eu une discussion sur ce qu'il y avait dans le rapport ? C'est ce que je vous demande.
- R. Non, on n'a pas débattu.
- Q. Vous avez tout à l'heure parlé du fait que vous aviez gardé les stencils qui ont permis de taper ce rapport. Est-ce que vous pouvez préciser ce qu'ils sont devenus ?
- R. À ce moment-là, le Président a dit que les membres de la commission n'avaient pas droit d'avoir des exemplaires de ce rapport. Il a dit que s'il y en avait... s'il y avait certains qui les ont, qu'ils soient ramassés et détruits. Il s'adressait particulièrement à moi. Mais nous avons déjà pris les précautions avant, on n'avait pas distribué d'exemplaires, seulement j'avais la matrice de cet exemplaire... de ce stencil avec lequel je pouvais multiplier plusieurs exemplaires s'il nous avait autorisé d'avoir des copies. En ce moment-là, quand il dit : « Détruisez les exemplaires, les brouillons sur lesquels vous avez travaillé, détruisez tout, les deux copies sont ici, je les donne à votre Ministre, les autres documents que vous avez à ce sujet doivent être détruits ». Quand je suis rentré, j'ai détruit le stencil.
- Q. O.K. Une question : Est-ce qu'après cet entretien du début du mois de janvier 92, que ça soit le Président Habyarimana, que ça soit le Ministre de la défense, il vous a appelé ou a appelé des membres de la commission concernant le contenu de ce rapport ?
- R. J'ai « pas saisi bien » la question.
- Q. Je veux savoir si après cette rencontre... Vous nous avez dit que le Président a dit que le Ministre de la défense allait vous appeler ou allait demander des précisions à la commission. Vous vous souvenez que vous m'avez dit ça ?
- R. Oui.
- Q. D'accord. Je vous demande : Est-ce que ça a eu lieu ou non ?
- R. Le nouveau Ministre, le colonel Ndingiyimana, m'a appelé une fois ou deux fois dans son bureau où je suis passé. Il me demandait certaines informations, il me disait que je dois lui donner des

informations pour qu'il puisse mieux comprendre ce rapport, lui donner l'ambiance dans laquelle nous avons travaillé pour faire ça, pour qu'il puisse comprendre. Je suis allé une fois ou deux fois, et puis, il ne m'a plus appelé.

Q. Est-ce que vous situez dans le temps les une ou deux fois où vous êtes allé ?

R. Ça doit être peut-être fin janvier, février, comme ça, 1992.

Q. Vous vous souvenez des demandes de précision qui vous étaient faites ?

R. Non, non, c'était... il me posait des questions sur le cadre général de comment le travail s'est déroulé. Et pour quelqu'un qui n'avait pas travaillé sur ce rapport-là... et de toute façon, la rédaction, c'est très condensé, et dans certains endroits, on utilisait l'infinitif pour éviter le verbiage, on donnait des informations... La rédaction était plutôt militaire : On utilise beaucoup plus l'infinitif que les verbes conjugués. Alors, il y avait des endroits où il avait des difficultés « de » comprendre exactement ce que nous voulions dire. Ah, je peux pas préciser aujourd'hui c'est quoi ; je peux pas dire.

Q. O.K. Bon, je voudrais qu'on en arrive au contenu de ce rapport.

M. LE PRÉSIDENT :

Avant de faire cela, Maître Constant, est-ce que vous vous souvenez qu'au début de cette section, vous avez demandé au colonel Bagosora de décrire les membres de la commission ? Notamment, vous vouliez savoir s'ils étaient des modérés ou pas. Et il n'a pas vraiment répondu à cette question, il a dit que c'étaient des concepts qui n'étaient pas utilisés en ce temps. Et il a également dit que deux autres sont devenus membre du FPR. Est-ce que vous ne voulez pas davantage exploiter ce domaine avant d'arriver à la teneur même du rapport, s'il y a autre chose à dire à ce propos d'ailleurs ?

M^e CONSTANT :

Monsieur le Président, éventuellement, vous pouvez poser des questions. Je peux relancer mon client dessus.

Q. Colonel, au regard... vous nous avez dit qu'en 91, il n'y a pas de critère modéré extrémiste.

R. Oui.

Q. D'accord. Est-ce qu'entre le moment donné où cette commission s'est réunie et 1994, il n'y a pas des militaires qui se sont déclarés modérés et qui se trouvent dans cette commission ?

R. Il y en a qui se sont déclarés modérés et qui se trouvaient dans cette commission.

Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser de qui il s'agit ?

R. Il y a Marcel Gatsinzi, il y a le major Cyiza. Ce sont ceux-là qui se sont déclarés d'une manière catégorique, formelle. Ce sont les deux.

Q. Je profite de l'occasion pour qu'on puisse s'entendre sur ce mot ou... Pour vous, ces gens qui s'appelaient « modérés », ça signifiait quoi ? Ou savez-vous ce que, pour eux, cela signifiait ?

R. Avec le multipartisme, vous avez le FPR d'un côté, vous avez la mouvance présidentielle de l'autre, vous avez l'opposition au milieu. L'opposition est partagée bientôt... il penche du côté du FPR, bientôt, il penche du côté MRND. On l'a vu quand, à certains moments, l'opposition s'est divisée en deux : Une partie qui va du côté du FPR, une autre partie qui va du côté de la mouvance présidentielle.

C'est à cette époque-là que ceux-là qui... qui n'étaient ni du côté de la mouvance présidentielle, ni du côté du FPR, les gens qui étaient dans cette zone-là, ils s'appelaient modérés, les gens qui se considéraient comme étant ni du FPR ni de la mouvance présidentielle. Ces gens-là qui étaient là, ils se sont considérés... ou bien on les a appelés comme ça : « Modérés ». Alors, parmi les officiers, ils n'avaient pas de parti politique, mais on pouvait dire « tel officier est proche du FPR, tel officier est proche de l'opposition, tel officier est proche de la mouvance présidentielle. » Alors, comme... comme les gens qui étaient attaqués étaient de la mouvance présidentielle, les... le FPR et l'opposition ont qualifié les gens proches ou « dedans » de la mouvance présidentielle... comme des extrémistes. Voilà.

C'est... C'est pour cela que vous voyez qu'à partir de cette période-là, les officiers connus proches de la mouvance présidentielle, on les a qualifiés d'extrémistes ; les officiers proches de l'opposition se sont appelé « modérés », comme leur patron. Et quand vous deveniez aussi proche du FPR, on appelait aussi « modéré » mais... Et normalement, quand vous parlez d'extrémistes, il y a les extrémistes des deux côtés. Quand vous prenez un bout, là, il y a un extrême, là, de l'autre côté, il doit y avoir l'autre extrême, le centre étant là où il est. Mais la situation est que ceux qui étaient proches de la mouvance présidentielle — je parle des officiers —, ils ont été qualifiés d'extrémistes, et les autres qui n'étaient pas proches de la mouvance présidentielle se sont appelés... ou on les a appelés « modérés ».

Q. Une précision dans ce débat sémantique : Est-ce que vous acceptez le terme d'extrémiste ?

R. Non. Personnellement, ce n'est pas parce qu'on est proche de la mouvance présidentielle qu'on est

d'office... qu'on est d'office extrémiste. Il peut y avoir des extrémistes dans le FPR, il peut y avoir des extrémistes dans l'opposition, il peut y avoir des extrémistes dans la mouvance présidentielle, mais il est anormal et inacceptable qu'on dise qu'untel camp est habité par seulement des extrémistes et que tout le reste est modéré. Ça, je ne suis pas d'accord.

Q. Un des critères généralement qu'on retient entre les modérés et les extrémistes, c'est ou le rapprochement avec le FPR...

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous demanderais de ne pas oublier la pause. Vous allez trop vite.

M^e CONSTANT :

Merci, Monsieur le Président.

Q. C'est que l'on dit que les extrémistes, c'est ceux qui refusaient le partage du pouvoir Hutus-Tutsis. Qu'est-ce que vous en pensez ?

R. Si cela était la définition qu'on donnait, ce serait le FPR qui serait extrémiste puisque c'est lui, fin des fins, qui a empêché l'application des Accords d'Arusha.

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Très bien. Vous avez à présent identifié deux modérés et ces deux modérés étaient les deux mêmes qui, par la suite, sont devenus des sympathisants du FPR. Ces deux personnes ont voté en faveur de la... des conclusions dans le rapport lorsqu'il a été soumis. L'un d'entre eux a même servi au titre de rapporteur ; est-ce exact ?

R. Oui.

Q. Bien. Maintenant, est-ce que l'un quelconque de ces... l'une quelconque de ces deux personnes a-t-elle déclaré, publiquement ou pas, qu'il n'était... qu'elle n'était pas d'accord avec le rapport, à un moment donné, par la suite ?

R. Jamais. Personne de la commission.

M^e CONSTANT :

Q. Colonel, je voudrais qu'on vous remette la pièce D. NS 83 et, entre-temps, je vais vous poser un certain nombre de questions, le temps qu'elles vous arrivent.

Q. Est-ce qu'il vous est possible de résumer ce qui était prévu dans les recommandations d'ordre politique et militaire ou, plus précisément, les recommandations qui étaient dans le sixième chapitre ?

R. Dans le chapitre des recommandations, il y avait deux volets : Il y avait les recommandations d'ordre militaire et il y avait des recommandations d'ordre politique. Pour les recommandations d'ordre militaire, on recommandait — c'est ça dont je me souviens, parce que c'était quand même beaucoup — la réorganisation de l'armée de manière qu'elle soit plus opérationnelle. C'est-à-dire qu'on a recommandé de créer un état-major général des armées et de restructurer les unités de l'armée d'une manière classique, c'est-à-dire regrouper les bataillons en brigades, et puis continuer la subdivision d'une manière classique jusqu'au... à l'unité élémentaire. Quand je parle d'unité élémentaire, c'est la compagnie. Ça, c'est ce dont je me souviens.

Je me souviens aussi qu'on a dit... on a proposé que les commandements soient rotatifs. On a proposé que les gens n'occupent pas des postes pour trop longtemps, qu'on doit fixer d'une manière réglementaire le temps qu'il faut passer dans un bataillon, le temps qu'il faut passer dans une unité, et même le temps qu'il faut passer dans un service. Parce que cela non seulement empêchait les... non seulement ça permettait « les » gens d'apprendre, de se former, mais aussi ça permet « les » gens d'avoir l'esprit de recherche. Au niveau militaire, je crois que c'est ça, c'est ça dont je me souviens. Au niveau politique, ce dont je me souviens, on a recommandé de mettre en place un gouvernement représentatif des forces politiques qui se trouvaient dans le pays, et le plus tôt possible. On a aussi proposé de... de chercher les voies et moyens pour résoudre rapidement et définitivement le problème des réfugiés. Il y a toute une litanie. C'est ça dont je me souviens qui m'a frappé, qui m'est resté en tête.

Q. Est-ce que vous avez devant vous la pièce D. NS 83 ?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous pouvez rappeler à la Chambre de quoi il s'agit ?

M. LE PRÉSIDENT :

La Chambre se souvient que... que c'est un extrait d'un livre... qu'il s'agit d'un extrait d'un livre.

Alors, quelle est la question que vous voulez poser, Maître ?

M^e CONSTANT :

Q. Est-ce que vous pouvez aller à la page 12 ?

R. Oui, je suis là.

Q. O.K. À partir de la... Vous voyez la troisième ligne ? Il y a le nom de Monsieur Cyiza.

- R. Oui.
- Q. O.K. Est-ce que vous pouvez lire ce qui suit et qui commence par : « Il faut garder » ?
- R. « Il faut garder à l'esprit une dimension non publique du rapport et qui fut essentielle à ses yeux. La réponse politique suggérée par la commission et qui tient dans sa première recommandation : La mise en place rapide d'un gouvernement de transition crédible et l'organisation des élections dans les meilleurs délais. »
- Q. Je vous remercie beaucoup. Est-ce que ce que dit Monsieur Cyiza correspond à la réalité ou non ?
- R. C'est exact.
- Q. Une question : À un autre moment donné, il a indiqué dans les trois lignes suivantes : « Nous recommandions qu'il y ait une ouverture politique pour supprimer le champ du recrutement. » Vous voyez ?
- R. Oui, je vois.
- Q. D'accord. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que signifie le champ du recrutement ?
- R. Le champ du recrutement du FPR.
- Q. Donc, ça signifie quoi, aux yeux de la commission ?
- R. Parce qu'à l'intérieur, si on n'ouvre pas... que les gens à l'intérieur n'ont pas l'épanouissement qu'ils veulent, ils vont se faire recruter au FPR pour pouvoir obtenir cela par la force. En fait, il fallait régler le problème à l'intérieur pour que chacun puisse y trouver son compte, pour supprimer le champ de recrutement pour le FPR qui voulait recruter les mécontents.
- Q. O.K. Il y a aussi, après, une phrase où il est indiqué, selon Monsieur... selon le journaliste qui a rédigé l'article : « Nous, les militaires, ne voulions pas continuer la guerre. » Est-ce que ça correspond à ce dont vous avez souvenir ?
- R. C'est exact.
- Q. Je voudrais aussi attirer votre attention sur un autre aspect qu'il y a, c'est qu'à un moment donné, il est indiqué, vers les deux tiers : « Au moment de la commission, Bagosora n'était pas un inconditionnel du régime, il était très critique. » Est-ce que vous pouvez expliquer ce que voulait dire Monsieur Cyiza à Monsieur Cruvellier quand il l'a rencontré à ce propos ?
- R. Mais ce...
- M. LE PRÉSIDENT :
Comment devrait-il le savoir ?
- M^e CONSTANT :
Monsieur le Président, il peut avoir un avis.
- M. LE PRÉSIDENT :
Oui. Il pourrait avoir sa propre opinion concernant lui-même, oui.
- M^e CONSTANT :
Il peut penser que Cyiza se trompe et qu'il est un inconditionnel du régime ou il peut penser que Cyiza avait raison et qu'il n'était pas un inconditionnel du régime. Malheureusement, Monsieur Cyiza est mort. Enfin, officiellement, selon les autorités rwandaises, il a disparu, mais tout le monde sait qu'il a été assassiné.
- M. LE PRÉSIDENT :
C-Y-I-Z-A ?
- Q. Voici la phrase selon laquelle vous n'étiez pas un très fervent partisan du régime ; quel est votre commentaire par rapport à cela ?
- R. C'est de par mon comportement habituel. Je vis comme ça, et depuis l'école, même jusqu'aujourd'hui, j'aime bien un peu de liberté et je ne crains pas de dire ce que je pense. Donc, certainement que dans les débats, tel qu'il m'a vu, il « m » a vu que je n'étais pas conditionné par le régime. Il ne voyait pas que j'avais des instructions particulières pour influencer la commission, il voyait que je participais aux débats comme les autres, sans tenir compte d'où je viens ou avec qui je vis. Je crois qu'il a raison puisque nous avons travaillé dans cet esprit.
- M^e CONSTANT :
Q. Une question...
- L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :
Votre micro, Maître.
- M^e CONSTANT :
Pardon.
- Q. Est-ce qu'à vos yeux, les éléments et les recommandations que vous avez résumés ou que nous avons vus dans le... l'extrait de ce livre, tant sur le plan politique que sur le plan militaire, ont été mis en pratique ?
- R. Non.

- Q. Alors, abordons les deux questions séparément. Sur le plan militaire, qu'est-ce qui n'a pas été fait ?
- R. Nous avons proposé un état-major général. Jusqu'en avril 94, même en juillet 94, cet état-major général n'était pas en place.
- Q. Et sur le plan politique ?
- R. Sur le plan politique, nous, nous avons proposé un gouvernement issu des élections. On a mis un gouvernement en place, oui, en avril 92, mais sur désignation. Donc, ce n'était pas un gouvernement issu du peuple. Donc, en fait, c'est pas le gouvernement que nous, nous pensions être en place. Nous, nous proposons qu'il y ait des élections et que le Gouvernement soit issu de ceux qui ont gagné ces élections. Alors, on a mis un Gouvernement, oui, mais qui n'est pas celui qu'on attendait.
- M^e CONSTANT :
- O.K. Colonel, je vais demander qu'on vous remette la pièce P. 13. Vous pouvez garder pour le moment « D. NS 83 » parce qu'on va y retourner. La lettre... La pièce P. 13 est la lettre du 21 septembre 1992, signée par le chef d'état-major et dans « lequel » on utilise la diffusion de l'ennemi.
- Q. Vous voyez de quel document je parle, Colonel ?
- R. Oui.
- Q. O.K. Alors, la première chose que je vous pose concernant ce document : Avez-vous un rôle ou non dans la diffusion de cette lettre ?
- R. Non.
- Q. Est-ce que vous pouvez rappeler à la Chambre quelle fonction vous occupiez le 21 septembre 1992, date de diffusion de cette lettre ?
- R. J'étais directeur de cabinet au Ministère de la défense.
- Q. Est-ce que vous avez souvenir, de manière plus particulière, où vous vous trouviez à cette période ?
- R. En cette période, à partir du 22, 23 septembre jusqu'à la fin du mois de septembre, j'étais en Éthiopie, dans une mission.
- Q. Est-ce que vous avez été consulté par qui que ce soit avant la diffusion de ce courrier ?
- R. Non.
- Q. Donc, vous dites que vous n'avez aucun rôle dans la diffusion de ce courrier et que vous n'avez pas été consulté ?
- R. Exactement.
- Q. Est-ce qu'à l'époque, vous avez vu ce courrier circuler ?
- R. Non.
- Q. Est-ce que vous faisiez partie de la liste A de diffusion ?
- R. Le Ministère de la défense, oui.
- Q. Ma question est plus précise : Est-ce que vous, directeur de cabinet du MINADEF... Parce que le Ministère de la défense, c'est une notion conceptuelle un peu très large, je vous demande : Est-ce que vous, en qualité de directeur de cabinet du Ministère de la défense, vous étiez sur la liste A ?
- R. Non. C'est le Ministre qui était sur la liste A.
- Q. À quel moment donné avez-vous eu connaissance de la diffusion de ce courrier ?
- R. Au cours de mon procès.
- Q. Vous voulez dire que, quand vous étiez au Rwanda, en 1994, de 92 à 94, vous n'avez pas vu ce courrier ?
- R. Non.
- Q. Il y a ici un certain nombre de témoins, y compris de la Défense, qui ont dit l'avoir reçu ; est-ce que vous avez une explication dessus ?
- R. Par exemple ? Qui a reçu ça ?
- Q. Il y a un certain nombre de commandants d'unités qui ont dit qu'ils ont aperçu ce dossier, cette lettre — étant donné que nous sommes en audience publique, je ne peux pas vous donner de noms. Éventuellement, si vous voulez, je peux vous rappeler des sigles.
- R. Mais si vous parlez de ça, le Ministre Gasana, qui était mon patron, lui aussi, il dit que... il dit comment il a obtenu ce document.
- Q. Est-ce que vous pouvez rappeler comment le Ministre Gasana le dit et à quelle occasion ?
- R. Il le dit à l'occasion de l'enterrement du petit frère de Mugenzi Justin.
- Q. Et donc, qu'est-ce qu'il dit ?
- R. Il dit qu'il a appris que cette lettre était là, à partir, donc, de... à partir des éléments étrangers au Ministère de la défense — des civils.
- Q. Et qu'est-ce qu'il dit d'autre à propos de ce document ?
- R. Mais je me rappelle pas ce qu'il a dit à ce sujet exactement. Mais c'est que lui dit qu'il n'avait pas eu... qu'il n'avait pas eu la copie de la lettre ; c'est ça qu'il dit.
- Q. Et qu'est-ce qu'il dit à partir du moment donné où il a été informé de ce... de la lettre ?

- R. Je me rappelle pas exactement ce qui s'est passé.
- Q. Nous allons y revenir avec des extraits de Gasana dessus. Mais concrètement, concernant ce courrier — même si vous dites que vous ne l'avez pas vu entre 92 et 94 —, est-ce que son contenu correspond à ce qui est sorti du travail de la commission dont vous avez parlé ?
- R. Oui.
- Q. Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre : Ça correspondrait à quel chapitre ?
- R. On m'a donné seulement la lettre, mais on ne m'a pas donné le document qui est signalé en annexe. Je ne l'ai pas, mais de mémoire, je peux répondre.
- Q. En attendant qu'on vous le donne, pour qu'on puisse gagner du temps, répondez de mémoire.
- R. Ils ont...

(Le document est remis au témoin)

La définition « identification de l'ennemi », dans notre rapport, c'était le chapitre n° 2. Et puis, « la situation ennemie », c'était le chapitre n° 3.

- Q. D'accord. Et est-ce que ces deux extraits du rapport de la commission que vous avez précisés sont fidèles à ce dont vous avez souvenir ?
- R. Je m'excuse. Le... Notre texte a été recopié. Ils ont recopié à une autre machine, ils ont repaginé. Donc, je veux dire que ce n'est pas la photocopie du texte original. Mais quand j'ai lu — même si la numérotation des chapitres et la numérotation des sections, des sous-sections n'est pas identique —, mais le contenu, à ce que j'ai regardé, le contenu est le même, à mes souvenirs, que celui que nous avons élaboré.
- Q. Une demande de précision : Est-ce que, selon vous, ces extraits... ces deux extraits sont compréhensibles totalement, hors les quatre autres ?
- R. Pas du tout.
- Q. Est-ce que, néanmoins, vous assumez le contenu de ces deux extraits comme le travail auquel vous avez participé ?
- R. Absolument oui.
- Q. La... L'Acte d'accusation du Procureur indique dans deux chapitres — 5.5 et 5.6 — un certain nombre d'extraits. Je ne vais pas les lire mais, en gros, il y a précisément quatre phrases qui sont retirées de cela. Et après avoir cité ces quatre phrases, le Procureur écrit cela : « Ce document et l'utilisation qu'en ont faite les officiers supérieurs ont aidé, encouragé et favorisé la haine et la violence ethnique. »

Je voudrais que vous donniez votre appréciation sur cette démarche. Ou est-ce que vous voulez que je vous rappelle les phrases que le Procureur a retirées du texte pour fonder son analyse et son accusation ?

- R. Oui.
- Q. La première phrase est celle-ci :

« Ce document définissait l'ennemi principal comme étant "le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la révolution sociale de 1959, et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens, y compris les armes." »

Et concernant l'ennemi secondaire, l'extrait du Procureur est : « Toute personne qui apporte tout concours à l'ennemi principal ».

La troisième phrase qui est... qui n'est même pas une phrase, qui est un extrait de phrase, à propos du recrutement de l'ennemi, c'était : « ...Les Tutsis de l'intérieur, les Hutus mécontents du régime en place, les étrangers mariés aux femmes tutsies. »

Et d'autre part, dernière phrase citée par le Procureur : « Le document mentionnait le détournement de l'opinion nationale du problème ethnique vers les problèmes socio-économiques entre les riches et les pauvres. »

Est-ce que vous pouvez commenter cet aspect ?

- R. Non seulement le Procureur n'avait pas les possibilités... n'avait pas toutes les données de faire une analyse objective sans avoir tout le rapport de la commission, il tire... il tire une phrase, deux phrases, d'un rapport qui comptait 30 pages, et il tire des conclusions. Je crois que ça manque

d'honnêteté intellectuelle.

Il aurait eu tout le rapport, étudié, analysé, il aurait pu tirer des conclusions. Moi, je dis que quelqu'un qui n'a pas pu avoir tout le rapport ne peut pas se permettre de tirer les conclusions sur le rapport, d'autant plus qu'il ne connaît pas les conclusions du rapport, il ne les a pas ; tout au moins, le Procureur ne les a pas données. Il ne connaît pas l'introduction qui est le chapitre 1 ; il ne connaît pas, donc, le début ni la fin du rapport. Il prend un texte au milieu et il en tire deux phrases, il tire des conclusions.

Je crois que c'est une mauvaise analyse et je crois que c'est une mauvaise méthodologie, et je dis que ces conclusions ne sont pas fondées.

- Q. J'ai compris votre analyse générale, mais, Colonel, vous êtes accusé et le Procureur n'a pas besoin d'être objectif ou honnête intellectuellement, parce que c'est vous qui êtes accusé, c'est pas lui. Et le problème qui se pose, c'est que l'on vous impute d'avoir augmenté la haine ethnique et facilité la violence à partir de ces quatre phrases.

Alors, je vais vous poser une première question : Est-ce que, selon vous, les autorités de Kigali ont la totalité du rapport ?

- R. Ils devraient l'avoir, puisque c'est resté certainement dans le bureau du Ministre de la défense.
- Q. Une question concernant la définition de l'ennemi et l'identification de l'ennemi : La phrase qui est citée par le Procureur dans le chapitre 5.6 et que je vous ai lue, est-ce qu'à vos yeux, elle signifie... que signifie-t-il exactement ? C'est-à-dire « l'ennemi principal est le Tutsi, etc., etc. »
- R. Cette définition correspond exactement au FPR. Exactement. Je sais pas si vous avez besoin d'explications. Il s'agit du Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur, extrémiste, nostalgique du pouvoir. Le FPR recrutait à l'extérieur, dans la diaspora, mais aussi recrutait à l'intérieur. Et la définition s'adresse à ceux-là qui ont pris les armes pour la conquête du pouvoir. Cela ne concerne pas tous les Tutsis. Le FPR est majoritairement tutsi, mais en principe, les hommes de face étant éliminés — je parle de Kanyarengwe qui est parti, je parle de Sendashonga qui a été assassiné, je parle de Bizimungu Pasteur, maintenant, qui est en prison —, maintenant... le FPR, maintenant, il s'est montré, ce sont les Tutsis, ces Tutsis-là qui ont pris les armes, pour reprendre le pouvoir par la force. Cette définition correspond exactement au FPR.

Alors, le partisan du FPR, si j'explique, on n'a pas voulu mettre le FPR dedans comme... parce qu'il pouvait y avoir une autre organisation similaire, avec les mêmes objectifs que le FPR ; en ce moment-là, on n'aurait pas dû continuer à faire d'autres définitions. Donc, ce n'est pas tout Tutsi, et tous les Tutsis n'étaient pas membres du FPR.

Je vous ai donné un exemple du beau-frère de mon petit frère Musabe, Célestin Sebulikoko : C'était un Tutsi membre du MRND. Il n'était pas ennemi et il n'était pas partisan de l'ennemi. Il n'était pas concerné par cette définition. « Ces » définitions pour moi correspond, hier et aujourd'hui, au FPR — même si on n'a pas dit le nom. Alors, le partisan de l'ennemi pouvait être hutu ou tutsi ou quiconque d'autre qui apporte le soutien à l'ennemi. Je crois que là, c'est clair. Si vous pensez... Je sais pas où c'est...

- Q. Attendez, Colonel. Premièrement, il faudrait à nouveau ralentir. Et deuxièmement, je voudrais savoir ce que vous entendez dans la définition « ne pas reconnaître les réalités de la révolution sociale de 1959 » ; c'est quoi ça ?
- R. Ce sont des gens qui n'acceptent pas les réformes démocratiques qui sont le fruit de la révolution de 1959.
- Q. C'est quoi les réformes démocratiques dont vous parlez ?
- R. La réforme démocratique, c'est un pouvoir, donc, qui fait participer, par la voie des élections, par la voie de l'expression de... toute la population, sans distinction.
- Q. Par ailleurs, je voudrais que vous précisiez : Est-ce que, à vos yeux, la question de l'utilisation des armes est un élément important dans votre définition de l'ennemi principal ? Et en même temps, je veux que vous m'expliquiez ce que vous entendez par « reconquérir le pouvoir ».
- R. Je pense... Je commence par « reconquérir le pouvoir ». Celui qui doit reconquérir le pouvoir, c'est celui qui l'a perdu. Ceux qui ont perdu le pouvoir sont ceux-là qui l'ont perdu suite à la révolution de 1959. Et il s'agit de ces Tutsis-là qui n'acceptent pas les acquis de la révolution de 1959 et qui veulent revenir imposer à nouveau le système de gouvernement qu'il y avait avant la révolution de 1959.
- Q. Oui, mais, Colonel, quand vous avez en face de vous Madame Des Forges et le Procureur qui

estiment qu'avant 59... que ce n'est qu'à partir de 59 qu'il y a un problème au Rwanda — avant 59, c'était « tout le monde il était beau, tout le monde il était gentil » —, et que c'est à partir de ce moment-là que tout a commencé, qu'est-ce que vous répondez ?

R. Je dis : Je ne suis pas d'accord. Et je vous réfère au XIV^e siècle où le *mwami* Ruganzu, je crois à Ndoli, qui a attaqué le *mwami* du Nduga, Hutu Mashira, il a attaqué par surprise, il l'a tué avec toute sa descendance masculine ; il a occupé le terrain. Depuis, ils ont continué à attaquer les rois hutus dans leur... dans leur royaume. Et la colonisation allemande, ensuite belge, est arrivée avant qu'ils ne puissent contrôler tout le pays. Je parle du nord... du nord-ouest et de l'Ouest, du côté de Cyangugu et Kibuye. C'est l'administration coloniale qui leur a permis la soumission de ces régions dont ils n'étaient pas encore maîtres. Donc, depuis le XIV^e siècle, le problème existait, et la colonisation, elle est arrivée, elle a trouvé le conflit en place. « klk »

Q. O.K. Une question que je reformule...

Vous avez parlé de *mwamis*. Est-ce que vous pouvez donner, pour les besoins du procès-verbal, les noms des deux *mwamis* que vous avez cités ?

R. J'ai parlé de « Ruganzu » : R-U-G-A-N-Z-U ; « Ndoli » : N-D-O-L-I.

Q. Je voudrais savoir... Je vous avais posé une question concernant les armes aussi. Je voudrais, pour être plus direct... : Un Tutsi, de l'intérieur ou de l'extérieur, qui n'a pas... qui n'a jamais accepté la révolution sociale, mais qui n'aurait pas pris des armes contre... pour reconquérir le pouvoir, ce serait un ennemi ou non, selon vous ?

R. S'il n'attaque pas, il n'est pas ennemi ; ça, c'est son opinion.

Q. Donc, ça signifie que vous admettriez l'opinion d'un Tutsi qui estime normal que ça soit eux qui dominant le Rwanda et qui le dirigent comme avant 59 ?

R. Il aurait droit de le dire...

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous pouvez répéter votre question, Maître Constant ?

M^e CONSTANT :

La dernière ou la précédente, Monsieur le Président ?

M. LE PRÉSIDENT :

La dernière. Si ça avait été la précédente, je vous aurais arrêté plus tôt.

M^e CONSTANT :

Q. Donc je vous dis : Dans votre conception, vous accepteriez qu'un Tutsi puisse dire qu'il n'est pas d'accord avec les réformes de 1959 et qu'il estime que c'est aux Tutsis de dominer et diriger le Rwanda ?

R. Là-dedans, il y a deux questions. Pour la première, il a le droit de dire que... de dire qu'il aimerait que ce soient les Tutsis qui gouvernent ; c'est un souhait, il a le droit de le dire.

Pour la deuxième, je dis qu'il a droit de le dire, mais je ne suis pas d'accord que je ne peux pas lui dire... moi, je ne peux pas lui dire : « Oui, vous avez raison, vous allez dominer les Hutus. » Moi, je peux pas lui dire ça. Comme il dit cela, moi aussi je peux dire : « Vous n'avez pas le droit, de toute façon, de dominer les Hutus. » C'est son opinion... c'est... son opinion, c'est mon opinion. Cela ne peut pas faire une guerre. Il pouvait être mon voisin, il dirait comme ça, je lui répondrais comme ça, il n'y aurait pas problème. Mais le problème commence à se poser à partir du moment où il prend les armes pour m'imposer, justement, ce qu'il est en train de dire. C'est là où le problème commence. Sinon, il a le droit de dire tout ce qu'il veut ! Dans le cadre de la libre expression, il a droit de raconter tout ce qu'il veut, pourvu qu'il ne m'agresse pas.

Q. Est-ce qu'à vos yeux... — parce que nous sommes en décembre 1991, et comme vous nous l'avez rappelé, il y a le multipartisme depuis juin — est-ce qu'à vos yeux, que ça soit un ennemi principal ou un ennemi secondaire, ceux qui remettaient en cause le pouvoir du général Habyarimana étaient des ennemis ?

R. Je vous réfère, justement, à ce rapport. C'est à la fin de l'identification de l'ennemi, au-dessus de « les milieux ennemis », au-dessus, le paragraphe précédent, on dit... nous avons dit : « Les opposants politiques qui veulent le pouvoir ou le changement pacifique et démocratique du régime politique actuel au Rwanda ne sont pas à confondre avec l'ennemi ou les partisans de l'ennemi. » La réponse est là, est claire.

Q. O.K. Mais quatre lignes plus bas, parmi les lieux de recrutement de l'ennemi, vous dites : « Les Hutus mécontents du régime en place. » On pourrait interpréter qu'à la limite, les Hutus mécontents du régime en place seraient l'ennemi ?

R. Non, non. Il ne faut pas confondre les milieux. Qui dit milieu ne dit pas que c'est tout le monde. Je dis : « Si vous voulez acheter des légumes, vous... — je ne sais pas les marchés d'ici —, on dit :

Vous pouvez... Les légumes se trouvent dans le marché, peut-être, d'Arusha — si vous voulez des légumes ; mais ça ne veut pas dire que dans ce marché d'Arusha, il n'y a que des légumes. Ça veut dire que les groupes sociaux de recrutement, encore ce n'est pas tout le monde, mais c'est surtout dans ces groupes-là où se recrutent... où le FPR a des facilités de recruter.

Commencez par le commencement : Les réfugiés tutsis. Tous les réfugiés tutsis n'étaient pas ennemis, mais le FPR a recruté initialement dans la diaspora tutsie et les éléments du FPR étaient tutsis, recrutés dans les réfugiés, mais tous les réfugiés n'étaient pas du FPR et n'étaient pas ennemis. C'est un groupe social où le FPR pouvait recruter, pouvait avoir les facilités de recrutement.

Maintenant, prenons les Hutus alors mécontents du régime. Les Hutus mécontents du régime, de toute façon, c'est tout à fait, aussi, justifié. S'ils ne sont pas pour un régime en place, ces gens-là, tout naturellement, ils doivent chercher comment trouver un meilleur régime qui répond... qui répond, disons, à leur vision politique. Et s'il y a quelqu'un d'autre que ce Gouvernement qui vient leur proposer, leur dire : « Nous, nous sommes mieux que ce Gouvernement, rejoignez-nous, vous aurez ce que vous voulez », ces mécontents du régime, évidemment, c'est un groupe social où il est facile de recruter. C'est dans ce cadre-là que le colonel Kanyarengwe, réfugié, a été recruté. Il n'avait pas d'autres moyens de rentrer au pays, le FPR a dit : « Nous allons vous aider à rentrer dans votre pays ; en plus, nous allons vous mettre devant nous, vous allez être notre président. » Il ne pouvait pas trouver mieux à l'étranger dans ce refuge. C'était un exemple que je voulais donner.

Q. Mais quand vous... L'on dit aussi — en tout cas, c'est ce que Madame Des Forges a dit, là, ce n'est pas dans l'Acte d'accusation —, que vous donnez, par exemple, des définitions de nature raciale qui peuvent pousser à la haine ethnique — comme, par exemple, dans l'avant-dernière ligne, vous dites qu'un des milieux ennemis, ce sont les peuplades nilo-amitiques de la région — et que donc vous prenez des concepts de nature raciale. Qu'est-ce que vous en pensez ?

R. Revenons à la raison qui a poussé à ce qu'on définisse l'ennemi pour qu'on puisse l'identifier. Moi, je vous ai dit que je pensais que la guerre, c'était l'Ouganda qui avait attaqué le Rwanda. Diplomatiquement et politiquement, ça change, on dit : « Non, ce ne sont pas l'étranger, c'est pas l'étranger qui vous a attaqué, mais ce sont les Rwandais entre eux qui se battent. Ce sont les Rwandais entre eux qui se battent. » Il fallait pouvoir dire, puisque, de toute façon, ils se battent, il y a un... l'un appelle l'autre l'ennemi. Ce sont des Rwandais qui se battent. On ne peut pas dire que tous les Tutsis sont ennemis. Mais ce sont les Tutsis du FPR qui ont attaqué. Il fallait pouvoir baliser pour protéger ceux qui ne sont pas concernés par cette guerre.

On ne pouvait pas éviter de dire que ce sont les Tutsis puisque ce sont des Rwandais. On avait... on avait dit que ce sont des Rwandais qui se battaient, et au Rwanda, il y a deux ethnies — disons — importantes, les Hutus et les Tutsis. La définition ne pouvait pas être autrement, puisque le FPR, majoritairement tutsi, attaque, mais ce ne sont pas tous les Tutsis qui attaquent.

Maintenant, il y a les Hutus... le Gouvernement hutu, même contesté par quelques-uns, est obligé de se défendre contre l'agresseur. Je me demande maintenant...et d'ailleurs, Des Forges, dans son livre, « lui-même, il » a dit que les agresseurs étaient des... étaient FPR, étaient composés majoritairement par des Tutsis. C'est vers le début de son livre. « Il » dit que ce sont les Tutsis qui ont attaqué. Mais nous, dans cette définition, nous disons que ce ne sont pas tous les Tutsis, ce sont seulement les Tutsis qui prennent les armes pour prendre le pouvoir, et nous les définissons pour protéger les autres Tutsis qui ne sont pas concernés par cette guerre. Je crois qu'on ne pouvait pas faire autrement.

Q. O.K. Une... Est-ce que vous pouvez retourner à la « D. NS 83 » ? Ou plus précisément, je vais vous lire un extrait et je voudrais votre avis dessus :

« L'assimilation qui est opérée entre les Tutsis de l'intérieur et l'ennemi le plonge pourtant dans une certaine incompréhension. C'est ce qui a fait beaucoup de bruit et que je n'ai pas tellement compris. — Le journaliste cite Monsieur Cyiza, là. On peut en faire une propagande, mais au niveau de l'analyse sociologique, c'est une réalité. Le champ de recrutement était les enfants des anciens réfugiés, le groupe congénère des Batutsis qui restait dans la population et les sans-emploi, les mécontents du régime qui se recrutaient principalement dans le centre-sud du pays. Pour moi, la définition de l'ennemi, c'est une réalité sociologique. »

Et la citation finit ainsi :

« L'interprétation du parti au pouvoir a été que l'ennemi était le Tutsi et l'opposant politique, mais ce n'était pas l'esprit de la commission. »

Je voudrais que vous exprimiez votre position sur ce que dit Monsieur Cyiza sur la question de la réalité sociologique et, d'autre part, sur l'interprétation du parti au pouvoir qu'il fait.

- R. La réalité sociologique, c'est ce que je viens de dire. Je viens d'expliquer, je m'y suis exprimé très largement qu'on ne pouvait pas définir autrement des parties en conflit. Il y avait des Hutus, des Tutsis, mais ce n'était pas tous les Tutsis qui étaient concernés. Ce n'était pas tous les Hutus qui étaient concernés. Il fallait mettre les balises pour définir celui qui pouvait être considéré comme ennemi. Et la réalité sociologique de Cyiza, j'y souscris. Il n'y avait que deux parties, les Hutus et les Tutsis, il fallait... Tous les Tutsis et tous les Hutus n'étaient pas concernés. Il fallait dire que... Il fallait définir quel Tutsi est concerné. Il fallait le définir. C'est ce que nous avons essayé de faire, mais
- Des Forges n'a pas proposé une meilleure définition ; « lui » s'est perdu dans les généralités pour dire que le FPR était majoritairement tutsi.
- Q. Et qu'est-ce que vous pensez de l'avis de Monsieur Cyiza qui dit que l'interprétation du parti au pouvoir a été que l'ennemi était le Tutsi et l'opposant politique ? Et il précise : « Ce n'était pas l'esprit de la commission. »
- R. Moi, je n'ai pas pu me rendre compte de ce qu'il dit ici.
- Q. Quand on parle du parti au pouvoir, vous savez de qui on parle ?
- R. C'est le MRND. Mais en 1992, quand cette lettre sort, vous avez le Gouvernement de Nsengiyaremye, c'est le Gouvernement multipartite. Il a aussi là... donc, le parti politique au pouvoir. Je... Il y a quatre... il y a... Il y a quatre partis politiques ou cinq, cinq partis politiques au Gouvernement, avec un chef de Gouvernement qui est de l'opposition au moment où cette note sort, le 21 septembre 1992. Je crois que là aussi, je ne suis pas d'accord avec ce qu'il dit à ce sujet.
- Q. O.K. Est-ce que vous pouvez aller à la page 6 pour parcourir le document P. 13. 1 ?
- R. Page 6 ? Page du même document ?
- Q. Oui, enfin le document en annexe de la lettre. Je ne parle pas de l'article... enfin, de l'extrait du livre sur Cyiza.
- R. Page 6.
- Q. D'accord. Est-ce que vous pouvez voir... Il y a les directeurs et assistants ; vous voyez ça au petit « b » ?
- R. Oui.
- Q. Et dans ce paragraphe, il y a un « 2. Commission d'information et de recherche » ; vous voyez ?
- R. Attendez.
- Q. Vous y êtes ?
- R. Oui, je vois.
- Q. D'accord. Est-ce que vous pouvez indiquer la deuxième fonction et le nom qui se trouve en face ?
- R. Directeur de la recherche : Kiminyi Alexandre.
- Q. D'accord. Est-ce que... Puisque que vous avez rédigé ce document, est-ce que ce Kiminyi Alexandre a quelque chose à voir avec le professeur Kiminyi Alexandre qu'on a vu dans les journaux *Impuruza* ?
- R. C'est le même, c'est le même.
- Q. D'accord. Nous parlons bien des journaux ayant des relents ethniques et présentant les dirigeants du Rwanda, comme nous l'avons vu, en citant des extraits ; c'est bien ça ?
- R. C'est exact.
- Q. O.K. D'autre part, on vous a reproché — en tout cas Madame Des Forges —, toujours dans la vision de la double face, que même si la définition est, d'une certaine manière, interprétative, de faire de telle manière, dans ce document, de ne viser que des Tutsis. Et entre autres, je vous prie d'aller à la page 8. Est-ce que vous voyez le chapitre « actions à l'intérieur » ? Petit « b » ?
- R. Oui, je vois.
- Q. O.K. Et l'on soutient que les noms que vous citez là ne sont des noms que des Tutsis. L'idée de base étant donc que, même si vous ne dites pas que c'est tous des Tutsis, en fin de compte, en ne citant que des Tutsis, vous voulez donner l'impression que ce sont tous les Tutsis. Je vous dis ce qu'on expose. Je voudrais votre avis dessus.
- R. Ils ne sont pas tous tutsis.
- Q. Est-ce que vous pouvez indiquer qui n'est pas tutsi dessus ?
- R. Vous voyez un, deux, le troisième de la liste, Majyambere Silas.
- Q. Il n'est pas tutsi ?
- R. Non.

- Q. Il est quoi ?
- R. Il est hutu de Gitarama.
- Q. O.K. C'est tout ?
- R. Le patron de Hydrobat était hutu aussi.
- Q. O.K. Bon, en tout cas, même si Madame Des Forges s'est trompée, vous citez beaucoup de Tutsis. Est-ce que vous pouvez expliquer le contexte dans lequel vous citez ces noms de Tutsis ?
- R. Je vous ai dit que j'ai donné les fonctions de chacun des membres de la commission. Parmi eux, il y avait des G2, et moi-même, j'avais travaillé dans les services de renseignements plus tôt. On avait des renseignements comme quoi ils étaient... ils agissaient en complicité avec le FPR. Et je vous donne un exemple : Quand je vois que (*inaudible*) nous parlons déjà en décembre 81, alors que c'est l'ami intime du Président Habyarimana ; nous qui travaillons dans les services de renseignements, nous savions bien que ce type était « en » mèche avec le FPR. Mais le Président Habyarimana n'avait jamais voulu y croire jusqu'à ce que, en septembre 1990, quand je vois que Valens le quitter sans lui dire au revoir. Nous l'avions dit plus tôt.

Donc, ce sont les informations que nous avons de par les services que nous avons exercés ou que certains d'entre nous exerçaient pendant cette période. Ce sont les informations que nous avons sur ces personnes. Et ces personnes-là, je vous dis, par exemple, Majyambere Silas était hutu de Gitarama.

- Q. Vous commencez à aller trop vite, Colonel.
- R. Majyambere Silas de Gitarama. Il était aussi, au moment où nous faisons ce rapport, il était aussi un ami du Président Habyarimana. Nous le savons. Les uns avaient déjà dit à Habyarimana que ce type-là, en tout cas, qu'il doit faire attention avec lui ; il n'y avait jamais cru et il le voit partir en août 1990, il part pour le FPR. Et nous l'avions dit deux ans plus tôt.
- M. LE PRÉSIDENT :
- C'était donc l'exemple.

Maintenant, Maître Constant, je crois que, maintenant, ça suffit. Maître Constant, il faut revenir sur ce *transcript*. Il faut interrompre le témoin, sinon on n'en aura jamais fini.

Le premier nom qui pose problème dans le *transcript*, c'était le directeur des recherches, mais cela ne devrait pas être difficile parce qu'il s'agit simplement d'Alexandre Kiminyi qui s'écrit : K-I-N-E-I-N-Y (*sic*). Est-ce qu'on est d'accord pour dire que c'était le premier nom sur lequel vous vouliez attirer notre attention, Maître Constant ?

- M^e CONSTANT :
- Oui, Monsieur le Président. Mais autant que je m'en souviens, ce n'est pas un nom nouveau, on en a déjà parlé.
- M. LE PRÉSIDENT :
- Oui mais, voyez-vous, ce n'est pas... le fait que ce soit un nouveau nom ou pas n'est pas intéressant parce que, de toute façon, voyez, les sténographes changent ; le fait que cela était mentionné hier et qu'on ne le mentionne pas aujourd'hui, cela peut poser des problèmes, il faut donc qu'on les aide. C'est tout aussi simple que cela.

Le deuxième nom était, dans la version française, à la page 8, qui était le deuxième nom auquel vous avez fait référence ; on ne l'a pas, non plus, perçu.

- M^e CONSTANT :
- Vous voulez dire le nom du... nom tutsi cité par mon client ? H-A-G-Y-A-M-B-E-R-E (*sic*)...

- M. LE PRÉSIDENT :
- Ralentissez, s'il vous plaît, Maître. Maintenant, les interprètes sont en train de se plaindre de la vitesse de débit.

Vous avez raison, Maître Constant, maintenant, ma question porte sur les deux Tutsis qui ont été mentionnés par votre client, c'est la réponse qu'il a donnée. Alors, je vous demanderais de nous aider à identifier ces deux noms, de telle sorte qu'on puisse les orthographier correctement.

- R. Monsieur le Président, j'ai parlé d'un Hutu et d'un Tutsi.
- M. LE PRÉSIDENT :

- Q. Pouvez-vous nous indiquer qui n'est pas tutsi dans cette liste ? Vous pouvez répondre en disant premier, virgule, deuxième, virgule, troisième personne sur la liste. Quel est le nom de cette personne et qui est cette personne ?
- R. Troisième personne sur la liste, Majyambere Silas. Il est hutu.

M^e CONSTANT :

Est-ce que vous pouvez épeler ?

R. J'épelle : M-A-J-Y-A-M-B-E-R-E. Silas.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, bien sûr. En fait, c'est ce que j'avais dit, qu'il fallait identifier les Hutus parmi les Tutsis, en fait, c'est ce que je voulais dire. Quoi qu'il en soit, vous avez mentionné un seul nom et nous l'avons maintenant au procès-verbal.

Maître Constant, est-ce qu'il y a un autre nom dont on devrait se souvenir ?

M^e CONSTANT :

Je crois que le colonel a dit que le responsable ou le gérant ou le propriétaire d'Hydrobat était un Hutu — H-Y-D-R-O-B-A-T.

Q. C'est exact, Colonel ?

R. C'est exact.

M. LE PRÉSIDENT :

Vous êtes... Vous épélez à une vitesse ultrasonique. Est-ce que vous pouvez le refaire, Maître ?

M^e CONSTANT :

« Hydrobat », c'est : H-Y-D-R-O-B-A-T.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous avons maintenant fait ce devoir-là.

Quel est le prochain point ?

M^e CONSTANT :

Une question quand même concernant la liste qui est là.

Q. Est-ce que... Vous nous avez parlé de Monsieur Sisi Évariste qui était quelqu'un avec qui vous étiez dans une association. Vous vous souvenez de ça ?

R. Oui, c'est exact.

Q. Est-ce que vous pouvez préciser qu'il s'agit du même Sisi Évariste ?

R. C'est le même.

Q. Bon. « Sisi », c'est S-I-S-I, « Évariste » : É-V-A-R-I-S-T-E. Je voudrais que vous passiez à la page 11... plus précisément à la page 10, Colonel.

R. Oui.

Q. O.K. Je parle sous votre contrôle et vous me direz si c'est ça, parce que je ne veux pas qu'on lise de longues parties. Cette partie concerne la manière dont la guerre est menée par l'ennemi ; c'est bien ça ?

R. Oui.

Q. O.K. Et là, il y a, en haut, une première phase et en bas une deuxième phase, c'est bien ça ?

R. C'est exact.

Q. Et vous dites que la première phase va d'octobre 1990 à avril 1991 ?

R. Voyons, voyons.

Q. Est-ce que c'est bien ça ?

R. Oui.

Q. D'accord. Et la deuxième phase, vous dites qu'elle débute à la mi-avril 1991 ; c'est bien ça ?

R. Oui.

Q. Et est-ce que vous avez souvenir que quand vous faites votre rapport, on est toujours dans la deuxième phase ou on est à une nouvelle phase ? Est-ce que vous avez souvenir ?

R. ...

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Je comprends que la seconde phase, c'est novembre 1990 jusqu'à mi-avril 1991. C'est ça la question. Et quelle est donc la réponse ?

R. Mais je vois que la deuxième phase débute avec la mi-avril 1991. Deuxième phase, à la première phrase, fin de la phrase : « ... débute avec la mi-avril 1991 ».

Q. Oui, c'est ce qu'on voit effectivement au niveau du chiffre arabe 2, c'est-à-dire mi-avril 1991. Donc, quelle est votre réponse à la question de Maître Constant ?

R. Nous sommes toujours dans la deuxième phase de la guerre, au moment où nous faisons la réunion du 4 décembre 1991.

M^e CONSTANT :

O.K.

Q. Et dans cette deuxième phase, il semble que vous listez les méthodes de l'ennemi ; c'est bien ça ?

R. Oui.

- Q. O.K. Et ça va jusqu'à la page 11 ?
- R. Oui.
- Q. O.K. Je voudrais que vous lisiez, s'il vous plaît, le cinquième tiret, à partir de la page 11 dans la version française : « Comme méthode de l'ennemi. »
- R. Le cinquième ou sixième ?
- Q. Le cinquième.
- R. « Attiser les dissensions ethniques et régionales pour aboutir à la guerre civile et au désordre. »
- Q. Dans... Je vous pose cette question pour la raison suivante : Dans l'Acte d'accusation, on accuse votre texte de dire que l'ennemi ne veut pas poser le problème ethnique, pour simplement poser le problème social économique entre les riches et les pauvres ; c'est ce qui est à la fin du chapitre 5.6 du... de l'Acte d'accusation. Or, là, vous dites qu'une des méthodes de l'ennemi, c'est justement d'attiser les tensions ethniques et régionales. Est-ce que vous pouvez expliquer cela ?
- R. Mais c'est ça que nous avons constaté en commission et c'est ça que je crois. C'est un constat que nous avons fait à partir de nos analyses. C'était une méthode du FPR (*Suite de l'intervention inaudible*)
- Q. Une dernière observation avant, que je vous demande de faire pour la Chambre : Après : « Attiser les dissensions ethniques », il y a un tiret, il y a un autre tiret après qui commence par « créer » ; est-ce que vous pouvez lire cela ?
- R. « Créer un vide du pouvoir en recourant aux actes illicites et terroristes visant à l'assassinat des autorités et au renversement des institutions établies. »
- Q. Nous sommes en décembre 1991. Est-ce que ce que vous définissez là comme méthode de l'ennemi ne va pas ressembler à un événement que vous allez connaître et sur « laquelle » nous devons nous étendre bientôt ?
- R. L'assassinat du Président Habyarimana.
- Q. Autrement dit, que dans votre analyse de la commission, vous pensiez que ceci était une hypothèse que le FPR allait assassiner des autorités pour renverser les institutions ?
- R. Oui, on le voyait. On le prévoyait déjà.
- Q. Ma dernière question concernant ce document est la chose suivante : Est-ce que, pour vous, ce document a aidé, encouragé, favorisé la haine et la violence ethnique comme en dispose l'Article 5.7 de l'Acte d'accusation ?
- R. Je dis non. Pour commencer, ce texte n'était pas destiné à la population. Et puis, même quand le chef d'état-major de l'armée rwandaise l'a diffusé dans ses unités, le Ministre de la défense a demandé qu'on retire les documents immédiatement après. Donc, la population n'a pas été au courant de ce document, sauf ceux-là, très peu nombreux qui sont parvenus à — je dirais — le voler. Ce ne sont pas des gens, ça doit être un individu qui, par quel moyen, je ne sais pas, il est parvenu à avoir un exemplaire. Mais je dis que ceci n'a pas joué un rôle pour diviser les Rwandais et je vous dis que le... même s'il y avait des gens qui peuvent dire qu'il y a eu des extraits qui seraient sortis dans un journal quelque part au Rwanda, les gens qui lisent des journaux, ce n'est même pas 1%. C'est quelques gens et quelques... Ça n'est pas plus de 1%, c'est « 0,0 » combien pour cent... Donc les journaux... Au Rwanda, ce qui a un impact au Rwanda, c'est la radio parce que la... avec la radio, vous pouvez atteindre beaucoup de masse, beaucoup de gens ; ils avaient des radios.
- M. LE PRÉSIDENT :
- Était-ce là la dernière question sur ce document ? Parce que nous voulons vraiment arrêter là pour la journée.
- M^e CONSTANT :
- J'en avais encore une dernière, mais je peux la poser demain matin, Monsieur le Président.
- M. LE PRÉSIDENT :
- Très bien, c'est ce que nous ferons. Nous reprenons demain, à 8 h 45.

L'audience est levée.

(Levée de l'audience : 17 h 15)

(Pages 50 à 81 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)

Suite des audiences le 27 octobre 2005

(Début de l'audience : 8 h 50)

M. LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

Bonjour, Colonel.

M^e HIVON :

Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les Juges.

J'aimerais constater l'absence du général Kabiligi.

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie.

Votre interrogatoire se poursuit.

Maître Constant, vous avez la parole.

M^e CONSTANT :

Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais avant tout informer la Chambre d'un problème à venir, non pas pour qu'on en discute actuellement, mais pour que la Chambre puisse y réfléchir.

Finalement, le major MacNeil, ce sera du 23 au 25 de ce mois (*sic*). Mais je précise qu'au regard du décalage horaire, on va commencer à 8 heures du matin, heure du Canada, donc 16 heures, heure d'Arusha. Donc, il va se poser un problème pour savoir jusqu'à quelle heure on continue, qu'on prenne des dispositions. Et dernier problème : vous noterez que le 25 est un vendredi, et que, donc, il faut aussi se poser cette question du vendredi après-midi. Je voulais simplement informer la Chambre de l'état actuel des choses et des problèmes que cela peut entraîner.

M. LE PRÉSIDENT :

Je vous remercie. Je crois que cela était également mentionné dans un courriel que nous avons reçu la semaine dernière et, bien entendu, nous devons revenir là-dessus. Je vous remercie d'avoir attiré notre attention là-dessus.

Veillez poursuivre.

M^e CONSTANT :

Monsieur le Président, j'ai fait distribuer ce matin une pièce qui n'était pas dans le classeur, concernant la commission dite « Bagosora ».

INTERROGATOIRE PRINCIPAL (*suite*)

PAR M^e CONSTANT :

Q. Colonel, hier, vous avez parlé de Monsieur Gasana qui était Ministre de la défense ; vous vous souvenez ?

M. BAGOSORA :

R. Oui.

Q. D'accord. C'est un extrait du livre de Monsieur Gasana que je voudrais vous soumettre, et vous demander votre point de vue dessus, concernant le rapport dont nous avons discuté une partie hier. Cet extrait... le général... le Ministre Gasana dit cela : « L'intention génocidaire de la commission militaire manque donc de preuves qui soient à la hauteur de la gravité d'une telle accusation. »

Je passe sur la phrase suivante qui fait référence au major Cyiza, et il continue en disant :

« Signalons aussi que Habyarimana avait interdit fermement aux auteurs du rapport de le faire connaître en dehors des membres de la commission, pour éviter de froisser ses chefs d'état-major... »

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Constant, c'est beaucoup trop rapide. Veuillez reprendre à partir du mot « signalons », parce que c'est carrément impossible de vous suivre dans la traduction et même dans le *transcript*. Donc, commencez plus lentement à partir du mot « signalons ».

M^e CONSTANT :

O.K. Il faut que, chaque matin, je reprenne le rythme.

« Signalons aussi que Habyarimana avait interdit fermement aux auteurs du rapport de le faire connaître en dehors des membres de la commission, pour éviter de froisser ses chefs d'état-major adjoints Serubuga et Rwagafilita qui y étaient sévèrement critiqués. »

Q. À partir de cet extrait, je voudrais vous demander : Hier, quand vous nous avez présenté le contenu complet, vous avez indiqué qu'il y avait un certain nombre de recommandations, mais est-ce que vous confirmez ou vous infirmez l'information, à savoir que les chefs d'état-major adjoints étaient sévèrement critiqués dans le rapport ?

R. Je confirme cette information, mais il a omis d'ajouter le directeur de cabinet du Ministre de la défense, à l'époque le colonel Rusatira. Nous avons donc critiqué les trois principaux adjoints du Ministre de la défense, du chef d'état-major de l'armée rwandaise, et nous avons motivé, dans ce rapport, pourquoi on les critiquait.

Q. Et est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi vous les critiquiez ?

R. Tout d'abord... Tout d'abord, pour le colonel Serubuga, il était en place depuis 1973 et nous sommes en 1991. On disait que ça faisait trop longtemps que cet homme-là est en place et qu'il ne pouvait pas suivre les innovations et faire la révolution nécessaire des forces armées. De même, le colonel Rwagafilita Célestin était chef d'état-major de la Gendarmerie depuis 1982, et au moment où nous faisons la réunion en 1991, il fait à peu près dix ans dans le poste, neuf à dix ans.

Rusatira, lui, il était en poste depuis 1970 jusqu'en 1991, ça vous faisait déjà 21 ans dans le poste.

Alors, nous disions au Ministre de la défense et Président que ses adjoints, à partir du moment où ils se sont fait des opinions sur leurs subalternes, de mauvaises opinions sur des individus, que ces officiers-là ne pourront jamais redresser ou se revoir réhabilités dans leurs droits avec les mêmes types. Ça veut dire que si vous avez un chef, après une année, deux ans, vous... dire que vous êtes mauvais, pour qu'il puisse dire après cinq ans que vous êtes bon, c'est très difficile, alors que même, entre-temps, vous avez corrigé.

À partir du moment où ces gens-là s'étaient fait des intimes convictions sur certaines personnes et que cela devait perdurer plus de dix ans, nous disions au Président, chef d'état-major, qu'il faut changer des... les commandements pour que, d'abord, ces personnes qui sont là puissent aussi apprendre autre chose, et pour que d'autres aussi apprennent à commander, et que, aussi, les subalternes ne soient pas toujours confrontés sur des mêmes chefs pendant des années, qui se sont fait des opinions qui ne sont pas nécessairement favorables à l'individu.

M. LE PRÉSIDENT :

Essayons de raccourcir les réponses, même s'il y a beaucoup d'informations à transmettre. Essayons de le faire.

Question suivante.

M^e CONSTANT :

O.K.

Q. Une question que je vous pose : Est-ce que... Hier, nous avons examiné la pièce P. 13, c'est-à-dire un certain nombre de chapitres de ce document de... des conclusions de la commission. Or, dans cet extrait, on ne trouve pas de critiques par rapport à Messieurs

-
- Serubuga, Rwagafilita, Rusatira ?
- R. C'est exact. La partie... La partie qui se trouve dans l'extrait de notre rapport que vous avez, c'est le chapitre sur la situation ennemie ; c'est ce chapitre que vous avez là-bas. Alors que la situation amie... il parlait justement de la situation amie, et c'est là où se trouvent justement les critiques sur les forces armées, sur son commandement et sur ses défaillances et sur ce qu'il faut redresser. C'est dans la situation amie. C'est là où ça se trouve.
- Q. O.K.
- R. Et la situation amie, vous ne l'avez pas.
- Q. Une question : Au regard de ce qu'écrit Monsieur Gasana dans son livre et au regard de ce qu'il y a dans ce document — c'est-à-dire dans la pièce P. 13 —, on peut donc considérer que James Gasana a lu tout le rapport ?
- R. Certainement, oui. Parce que je... hier, je vous ai dit que le Président de la République, en janvier 1992, il nous avait réunis, donc la commission avec le nouveau Ministre de la défense, en l'occurrence le colonel Ndingilimana. Le colonel Ndingilimana, il a été relevé en avril 1992 ; il a dû faire la remise avec son remplaçant, James Gasana. James Gasana avait donc les deux copies dont je vous ai parlé hier.
- Q. O.K. Une question : Vous devenez... — on y retournera plus en détail — mais vous devenez directeur de cabinet en juin 92. La lettre est diffusée en septembre 92. Est-ce que de juin 92 à septembre 92, vous avez vu ce document au Ministère — je parle du rapport de la conclusion... des conclusions complètes au Ministère de la défense ? Est-ce que vous avez vu ce document ?
- R. Oui, je l'ai vu.
- Q. Et ce document, est-ce que l'on vous a posé des questions à son sujet ?
- R. Et c'est le nouveau Ministre Gasana qui m'a appelé dans son bureau pour que je lui explique dans quel cadre la commission a été créée, dans quelle ambiance nous avons travaillé et sur quoi nous nous sommes basés pour tirer les conclusions qui se trouvaient dans ce rapport, pour qu'il puisse en faire une exploitation utile.
- Q. Vous situez cette discussion autour de quelle période ?
- R. Je n'ai pas... Je ne peux pas qualifier ça de discussion. Il m'a appelé pour lui donner des informations au sujet de comment nous avons travaillé et pour lui expliquer certains passages où il ne parvenait pas à avoir des compréhensions nécessaires. C'était... C'était autour de septembre 92.
- Q. Et est-ce que ces questions et vos réponses ont porté sur les chapitres « Identification et définition de l'ennemi » ?
- R. Non, c'était surtout le rapport. Rapport... Le rapport comptait 30 pages, si je me souviens bien...
30, une trentaine de pages. Il me posait des questions là où il voulait sur le chapitre. Il y avait six chapitres, lui me posait des questions, je répondais. On n'a pas discuté, il me demandait des éclaircissements là où il avait des difficultés de comprendre ce que nous avons voulu dire.
- Q. Alors, excusez-moi, je repose à nouveau la même question : Est-ce que ces demandes d'éclaircissement ont porté sur la question de l'identification et de la définition de l'ennemi ?
- R. Non.
- Q. Est-ce que, lors de cet entretien que vous avez eu, vous avez été informé qu'il y aurait une diffusion de ce document ?
- R. Non, c'était... ce devait être début septembre. Ce devait être début septembre, parce qu'en septembre, fin septembre, j'étais en Éthiopie, je n'étais pas là.
- Q. Excusez-moi, Colonel, ma question est celle-ci... — nous retournerons où vous êtes en fin septembre, et je sais que la lettre qui diffuse des extraits date du 21 septembre — ce que je vous demande : Est-ce que dans l'extrait... l'entretien que vous avez eu avec le Ministre Gasana, il vous a dit qu'il y aura une diffusion de ce document ?
- R. Non.
- Q. Vous nous avez dit hier... Non, excusez-moi, je reformule ou je reviens légèrement en arrière.
- Nous avons eu un témoin dont le pseudo est « LE1 » ; vous voyez de qui je parle ?
- R. Oui.
-

Q. Bon. Je vais essayer de vous donner un certain nombre d'éléments, mais pas pour qu'on puisse l'identifier. Ce témoin indique qu'il a eu un entretien avec le Président Habyarimana au cours de l'année 92, dans un cadre sur lequel je ne reviens pas, et que lors de cet entretien, le Président Habyarimana lui aurait dit avoir lu le rapport, estimé qu'il s'agissait d'un travail très fouillé, mais qu'il y avait des querelles personnelles et que lui-même, le Président Habyarimana, n'était pas épargné. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

R. Oui, oui, je m'en souviens.

Q. Est-ce que vous avez un commentaire à faire sur ce point ?

R. Sur le Président de la République, nous avons fait des critiques sur lui, en lui disant qu'il doit mettre en place l'état-major général. En fait, nous voulions lui dire qu'il ne peut pas être Président, Ministre de la défense, chef d'état-major à la fois. Au moment où nous lui demandons, nous recommandons de mettre en place un... un état-major général. On lui demande donc de se séparer, de réduire ses compétences. Pour un chef qui était habitué comme ça depuis les années 70, c'était un affront.

Deuxièmement, pour les... ses chefs d'état-major adjoints et son directeur de cabinet, nous avons aussi émis les mêmes critiques en disant : « Est-ce que vous... Vous autres, vous occupez ces places depuis... pendant 10 ans, 20 ans, vous empêchez les jeunes cadres d'avancer. » Nous disons : « Cette façon décourage l'avenir de l'armée, vous bloquez les promotions, vous ne voulez pas évacuer pour que les jeunes puissent aussi faire le travail, vous êtes un obstacle de l'évolution du développement des forces armées. »

Les termes que j'ai utilisés, je ne me rappelle pas, mais l'essentiel était de leur dire, dire au Président : « Cessez d'être chef d'état-major, cessez d'être Ministre de la défense et Président de la République à la fois. Cédez vos fonctions de chef d'état-major de l'armée, de la Gendarmerie, à d'autres personnes, mais ceux qui sont en place, remplacez-les, ils sont fatigués. »

Q. Et la référence de ce témoin au fait qu'il y aurait la perception d'une querelle de personnes, est-ce que vous avez une idée à quoi ça correspond ?

R. C'est parce que j'étais Président de la commission. Je vous ai parlé que quand je rentrais de l'École de guerre, on avait dit... des gens... l'opinion disait que j'allais devenir chef d'état-major. Je ne le suis pas devenu. Alors, les gens, les autorités ont pensé que c'était moi qui avais utilisé la commission pour aboutir... pour parvenir à ce qu'il m'avait refusé. Je crois que c'est comme ça qu'il faut comprendre les choses.

Q. O.K. Hier, quand nous avons abordé la question de la lettre, c'est-à-dire... je ne parle plus du document, mais je parle de la lettre de l'état-major du 21 septembre, la pièce P. 13, vous avez indiqué qu'à l'époque, vous ne l'aviez pas vue ; est-ce que j'ai bien compris ?

R. Vous parlez de l'extrait ?

Q. Oui, je parle de l'extrait avec la lettre du 21 septembre.

R. Oui, je vous l'ai dit.

Q. Est-ce que vous pouvez expliquer : Comment se fait-il qu'à cette époque, vous soyez directeur de cabinet, que même si le Ministre Gasana dit qu'il a fait rappeler cette lettre le plus rapidement possible, comment vous n'en ayez pas été au courant ?

R. Si la lettre date du 21, je pense qu'on ne l'a pas signée le jour même et qu'elle fut diffusée directement le jour même. Peut-être, elle a été diffusée le lendemain ou le surlendemain, mais « est-il » vrai que moi, j'étais absent du pays. Du 23 septembre jusqu'au 29 septembre 1992, j'étais en mission en Éthiopie. Donc, je n'ai pas pu suivre ce qui s'est passé pendant cette période.

Q. Mais est-ce que ce n'est pas étonnant que, quand vous rentrez, le 29, que le Ministre Gasana vienne dire : « Mais il y a un problème parce qu'on a diffusé une lettre », ou bien que des amis à vous, dans l'armée, vous disent : « Mais on a diffusé une lettre assez étonnante », ou bien même que les membres de la commission prennent contact avec vous en disant : « Mais c'est étonnant qu'on ait diffusé un document qui devait rester secret. » ?

R. Mais cette histoire de diffusion n'a pas fait beaucoup d'écho. Ça n'a pas fait beaucoup d'écho, parce que j'ai... j'ai essayé de vérifier, de demander, de m'informer pour savoir si cet extrait...

-
- si cette lettre avait été diffusée par les journaux rwandais. Je n'ai trouvé aucun journal, sauf un qui a été versé ici, qui parlait du colonel Déogratias Nsabimana — c'est en kinyarwanda —, où ils « en » faisaient référence. Donc, les journaux rwandais n'ont pas reproduit ce texte. Les radios en place, c'était la Radio Rwanda, puisque la RTLTM n'est pas encore là... n'en « a » pas parlé. Au Ministère de la Défense, ce n'était pas un événement, je n'étais pas au courant, personne ne m'en a parlé. Sincèrement, je n'ai pas été au courant qu'il y avait eu un problème.
- Q. Vous voulez dire que vous n'avez pas été au courant du problème qu'il y a eu entre James Gasana et le chef d'état-major sur la diffusion de cette lettre ; c'est ça ?
- R. Exactement.
- Q. Une question : Hier, en fin de session, vous avez expliqué, quand je vous ai demandé : « Est-ce que la diffusion de ce courrier pouvait, comme le soutenait l'Acte d'accusation, attiser la haine et la violence ethnique ? », vous nous avez longuement répondu que de toute façon, ce document n'était pas appelé à être diffusé. Est-ce que vous voulez dire par là que si, véritablement, on l'a diffusé, ça permettait de développer la violence et la haine ethnique ?
- R. Je dis « non ». Je dis « non », mais il fallait que ce texte soit lu d'une manière intellectuelle. Des personnes mal intentionnées pouvaient le mal commenter ; mais sinon, le texte ne pouvait pas, pour quelqu'un qui fait une bonne lecture du texte, du rapport, il ne pouvait pas provoquer un conflit interethnique. D'autant plus que — hier, je l'ai souligné — l'ennemi, ce n'était pas tout Tutsi ; c'est quelques Tutsis qui ont attaqué la population au Rwanda. Ça veut dire que c'étaient les Tutsis de la diaspora qui ont attaqué. Si vous leur dites ça, ils diront que c'est vrai. Et ils savaient bien que c'étaient les Tutsis qui avaient attaqué. Si vous leur dites que c'est... ce sont les Tutsis du FPR qui ont attaqué et que les Tutsis de l'intérieur qui ne participent pas à l'action de l'attaque, ils ne sont pas ennemis, je crois que c'est correct.
- Q. O.K.
- R. Ça supprime toute confusion.
- Q. Une précision, même si c'est daté à une autre période dans l'Acte d'accusation : Au point 5.8 de l'Acte d'accusation, l'on vous accuse, ainsi que le major Ntabakuze, d'avoir tenu des propos identifiant l'ennemi aux Tutsis et ses sympathisants aux Hutus de l'opposition. Alors, je vais vous expliquer que ce chapitre vient juste après la question de la commission telle qu'on l'a vue hier. Quel est...
- M. LE PRÉSIDENT :
- Est-ce que vous pouvez répéter votre question ? Nous ne l'avons pas suivie clairement.
- M^e CONSTANT :
- Q. Au point 5.8 de l'Acte d'accusation, il est écrit ceci : « Dès 1993, le colonel Théoneste Bagosora et Aloys Ntabakuze ont tenu des propos identifiant l'ennemi aux Tutsis et ses sympathisants aux Hutus de l'opposition. »
- Cette partie de l'Acte d'accusation suit exactement le commentaire fait sur la commission dont on vient de parler. Je vous demande : Est-ce que vous confirmez ou vous infirmez qu'en 93, vous auriez tenu de tels propos ?
- R. Je réponds « non ». Mais aussi, soyons un peu logiques : Si nous en avons parlé, nous aurions parlé de ce que nous avons fait dans le rapport. On aurait fait un reportage intégral de ce que nous avons fait dans notre rapport de commission. Donc, je dis : Non, on n'a pas fait ces propos, et que même s'il fallait parler de ça, nous aurions repris... nous aurions reporté ce qui se trouve dans notre rapport. (...)
- Q. Est-ce que vous avez une chose encore à ajouter à propos de ce document ou de la commission ? Parce que l'ai l'intention de passer à un autre point.
- R. Bon. J'ai la... Le livre de Gasana, je l'ai lu, et lui, il dit... — ce n'est pas sur la feuille que vous m'avez donnée, je crois que c'est la feuille précédente — là où il dit que le but principal de la commission, ce n'était pas d'identifier l'ennemi ; il « y » portait spécialement sur l'organisation des forces armées. Et c'est pour cela que vous voyez ici, sur l'extrait que vous me donnez, c'est là où il parle que nous avons critiqué les... les chefs en place. On disait : « L'armée est mal organisée, l'armée est mal commandée, il faut remplacer ces gens. » C'est ça que je voulais ajouter.
- Q. O.K. Pouvez-vous indiquer à la Chambre : Comment avez-vous appris votre nomination en
-

-
- qualité de directeur du cabinet du Ministère de la défense ?
- R. Il y a un télégramme qui a été adressé à l'état-major de l'armée, avec copie pour information « le camp Kanombe », qui me signifiait, qui m'avertissait que j'étais devenu directeur de cabinet. Mais sur ce message, il y avait d'autres officiers qui avaient, en même temps, à la même date... nommés à d'autres fonctions.
- Q. Vous voulez dire que votre désignation a fait partie d'un mouvement d'ensemble de mutations ?
- R. Ma mutation a fait l'objet... était décidée par, je crois, le Conseil du Gouvernement du 9 juin 92. Si je pouvais l'avoir, je pourrais vous montrer d'autres officiers qui, à la même période, à la même date, ont été affectés à d'autres postes.
- Q. O.K. Je vous montrerai ce document.

Excusez-moi, Monsieur. Excusez-moi, j'ai un problème technique.

- Je voudrais savoir si, préalablement à l'information officielle de votre nomination, on vous avait contacté ?
- R. Non. Je dis non.
- Q. Est-ce qu'à vos yeux, cette nomination était une promotion ou non ?
- R. C'est... Je peux dire oui et non, parce qu'un militaire, il aime bien commander des militaires. Et à ce niveau-là, je disais « je perds un commandement militaire ». J'étais commandant d'un camp le plus important de la République ; sous mes ordres, il y avait environ 3 000 soldats militaires : J'étais mieux là-bas. Mais directeur de cabinet, c'est une promotion sociale. Je n'étais pas très enthousiaste, mais c'était aussi devenu une promotion sociale.
- Q. O.K. Il y a deux choses qui sont sous-tendues, entre autres par Madame Des Forges, mais aussi par d'autres supposés spécialistes du Rwanda : La première, c'est que vous auriez — excusez l'expression — « magouillé » avec le colonel Sagatwa pour avoir une prolongation de carrière, pour être désigné comme directeur de cabinet. Est-ce que vous avez un commentaire à ce sujet ?
- R. Je dis non. J'avais lu un tel témoignage, mais heureusement, entre-temps, le Procureur nous a donné justement le... le compte rendu de réunion des ministres du 9 juin 92 qui m'a nommé, avec d'autres.
- Il est clair. Il dit que, tout d'abord, qu'il me fait une prolongation de carrière d'une année, c'est dedans, dans cette décision du 9 juin ; ensuite, il dit qu'il me nomme à la fonction de directeur de cabinet du Ministère de la défense. Ça se trouve dessus. Le 9 juin 92, avant que je ne sois au Ministère de la défense, j'étais à distance, à Kanombe, comme commandant du camp. Je n'ai appris que j'étais directeur de cabinet qu'après le Conseil des ministres, justement du 9 juin. Je ne pouvais donc... Je ne pouvais donc pas magouiller.
- Q. O.K. Une chose, quand même : Il y a une deuxième idée qui est émise, c'est que votre nomination aurait pour but de compenser le départ de Messieurs Serubuga et Rwagafilita. C'est-à-dire que l'idée qui est exprimée par ces spécialistes, c'est que vous êtes un extrémiste, qu'on va mettre de côté deux extrémistes, et que, pour compenser le départ de ces deux extrémistes, le Président Habyarimana aurait exigé que ce soit vous qui « soit » désigné comme directeur de cabinet. C'est ce qu'on retrouve chez Madame Des Forges, chez, entre autres, même Monsieur Gasana ; est-ce que vous avez un commentaire à ce sujet ?
- R. Je donne encore le... ce... ce compte rendu du Conseil du Gouvernement dont je viens de citer la date, c'est pas le Président Habyarimana qui a présidé le Conseil du Gouvernement qui m'a nommé. Il y avait un gouvernement de transition multipartite et dont le Premier Ministre, Monsieur Dismas Nsengiyaremye, était de l'opposition, était du parti MDR. Ensuite, celui qui est venu soutenir ma candidature dans son gouvernement, c'est Monsieur James Gasana. Au Conseil du Gouvernement, il décide de me nommer au poste de directeur de cabinet.
- Le Président Habyarimana n'était pas présent. Je crois que c'est une spéculation.
- M^e CONSTANT :
- Je voudrais que l'on puisse, avec l'autorisation de la Chambre, remettre un certain nombre de documents au colonel Bagosora.

(Le greffier d'audience s'exécute)

J'indique à la Chambre qu'il s'agit des pièces 2, 3, 4, en précisant que c'est celles de la nouvelle liste, à savoir du classeur remis hier.

Q. Vous avez ces pièces, Colonel ?

R. Oui.

Q. O.K. Il y a deux extraits de journaux officiels ; vous les avez ?

R. Il y a un extrait du Journal officiel et il y a les décisions de la réunion du Conseil du Gouvernement... des ministres.

Q. Sauf si j'ai fait un problème de transmission, est-ce que vous pouvez confirmer ou non qu'il y a deux extraits différents du Journal officiel, même s'ils sont accrochés ?

R. Oui.

Q. D'accord. Je voudrais que vous vous penchiez sur celui qu'on a en date du 15 août 92 ; est-ce que vous l'avez ?

R. Oui, je l'ai.

Q. D'accord. Je voudrais que vous retrouviez votre nom sur ce document et que vous m'indiquiez de manière précise de quoi il s'agit.

R. Je vois... Je vois mon nom. Vous avez premier paragraphe, deuxième paragraphe, troisième paragraphe... Je l'ai.

Q. O.K. Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre ce qui est indiqué dans ce paragraphe ?

R. Ils disent que : « La retraite du colonel Bagosora Théoneste a été retardée jusqu'au 30 juin 1993, dans l'intérêt du service, à partir de sa signature. »

Q. Est-ce que vous pouvez confirmer ou infirmer que les Journaux officiels rwandais étaient publics...

R. Oui.

Q. ... et qu'il ne s'agissait pas de documents occultes ?

R. C'était public.

Q. Ça signifie que cet extrait de l'arrêté présidentiel a été connu à la date de la publication du Journal officiel ?

R. Exactement.

Q. Je voudrais que vous preniez le deuxième extrait de... du Journal officiel et que vous le datiez pour moi.

R. Il est du 15 novembre 1992.

Q. O.K. Est-ce que vous pouvez retrouver votre nom sur cet extrait ?

R. Oui, je le vois, au troisième paragraphe ou alinéa.

Q. Est-ce que vous pouvez indiquer de quoi il s'agit ?

R. Il dit : « Par arrêté présidentiel n° 342/06 du 2 septembre 1992, le colonel Bagosora Théoneste, matricule 0017, a été nommé directeur de cabinet au Ministère de la défense. » Je crois que l'arrêté a « sorti ses effets » à partir du 6 juin 1992.

M^e CONSTANT :

O.K. Je voudrais que vous preniez le troisième document.

Je préviens la Chambre que j'ai... qu'il manque une page à ce document et que je... j'ai demandé à mon équipe d'aller la chercher. Parce qu'il commence par « K0504351 » mais finit par « 356 », mais j'espère que ce sera réglé entre-temps.

Q. Je voudrais savoir, Colonel : Ce document, celui-ci, celui qui est marqué au-dessus « confidentiel », est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre quand l'avez-vous connu ?

R. Moi, personnellement, je l'ai connu ici.

Q. O.K. Vous voulez dire qu'ici, c'est...

R. Au cours de mon procès, j'ai été seulement au courant de ce qui est sorti dans le Journal officiel, mais les décisions du Gouvernement, je n'ai pas été au courant.

Q. Je voudrais que vous fixiez dans le temps, quand vous dites « ici », parce que nous savons que

-
- vous avez été à Arusha pour des négociations en 92/93 ; est-ce que c'est à cette époque ?
- R. C'est le Procureur qui m'a communiqué ce document.
- Q. Ça ne me renseigne pas quand exactement vous êtes, Monsieur... vous avez connu ce document approximativement.
- R. Il faut lui demander.
- Q. Pour simplifier les choses, est-ce que c'est depuis que vous êtes incarcéré ici que vous avez vu ce document ?
- R. Oui.
- Q. Est-ce que c'est depuis le début de votre procès ?
- R. Oui.
- Q. D'accord. Donc, ça signifie que vous avez connu ce document après 2002 ?
- R. Exactement.
- Q. Merci. Je voudrais que vous indiquiez à la Chambre quel est... quel est le titre de cette... de ce document ?
- R. Je lis : « Décisions de la réunion du Conseil des ministres, tenue le 9 juin 1992. »

(Maître Constant récupère les documents)

Excusez-moi, je suis en train de chercher la dernière page.

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Votre micro, Maître.

M^e CONSTANT :

Excusez-moi, Monsieur Diallo, et je m'excuse auprès de la Chambre, est-ce que vous pouvez... Excusez-moi, Monsieur Matemanga — pardon —, je n'avais pas vu que Monsieur Diallo était parti. Est-ce que vous pouvez distribuer ce document ?

Ce document comprend la page 56.

(Le greffier d'audience s'exécute)

Et sans aucun doute, la Chambre comprendra l'importance de cette dernière page. Donc...

Q. Est-ce que, Colonel, vous pouvez préciser le premier alinéa de ce document confidentiel ?

R. « Cette réunion... »

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

Micro !

R. « Cette réunion qui s'est tenue à l'Hôtel du 5 juillet, sous la présidence du Premier Ministre, avait les points suivants à l'ordre du jour. »

Q. De votre connaissance du fonctionnement du Gouvernement, puisque vous allez être directeur de cabinet pendant un certain nombre de temps, les réunions du Conseil du... des ministres, elles étaient habituellement présidées par qui ?

R. Par le Premier Ministre, occasionnellement par le Président de la République.

Q. Et en l'état, dans ce document, est-ce qu'on trouve trace de la présence du Président de la République ?

R. Mais non, puisque si on dit que c'est sous la présidence du Premier Ministre, ça veut dire que le Président n'est pas là.

Q. D'autre part, j'aurais aimé que vous puissiez nous indiquer si vous trouvez votre nom, concernant ce document. Mais préalablement à ça, je voudrais que vous puissiez identifier pour nous la présentation que fait le document de l'objet de la réunion. C'est une phrase qui commence par « Considérant ».

R. Je vois. Je lis ?

Q. Je vous en prie.

R. « Considérant qu'il y a un travail urgent de restructuration et d'encadrement à faire au niveau de l'armée, et dans l'esprit du discours programme en matière d'assainissement des administrations, le Conseil a décidé les changements suivants au niveau du Ministère de la défense. »

- Q. D'accord. Et sans que vous lisiez, mais en gros, dans... suit toute une série de décisions. Et premièrement, concernant l'état-major et les écoles, est-ce que vous pouvez dire qui est concerné ?
- R. « Le colonel Nsabimana Déogratias est nommé chef d'état-major de l'armée ; le colonel Ndindiliyimana Augustin est nommé chef d'état-major de la Gendarmerie ; le colonel Rusatira Léonidas est nommé commandant de l'École supérieure militaire ; le colonel Gatsinzi Marcel est nommé commandant de l'École des sous-officiers. »
- Et au point 2 « vient » les services du Ministère de la défense.
- Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer qu'est-ce qui suit le point 2 ?
- R. « Le colonel Bagosora Théoneste a bénéficié d'une prolongation de carrière d'une année, est nommé directeur de cabinet du Ministère de la défense. »
- Q. Est-ce que vous vous souvenez du débat que nous avons eu hier à propos des... de la qualification utilisée par le Procureur entre les Hutus extrémistes et les Hutus modérés ?
- R. Oui, je m'en souviens.
- Q. Je sais que vous avez réfuté cette qualification, mais l'idée qui est sous-tendue par Gasana et Des Forges, c'est que tous les gens qui se trouvent au-dessus, qui auraient été nommés à l'état-major, étaient des Hutus modérés, et que vous, on vous désigne au poste de directeur de cabinet parce que vous étiez un extrémiste. Est-ce qu'au moment donné où ça se passe, on vous a donné cette version des faits, c'est-à-dire en 92 ?
- R. Ah ! Je n'ai pas bien compris la question, alors.
- Q. Ce que je vous dis : Aujourd'hui, des gens comme Des Forges disent — les experts du Procureur — que votre nomination comme directeur de cabinet est due fait que vous êtes un extrémiste et pour compenser la nomination de Hutus modérés à des postes de responsabilité dans l'armée. Est-ce que vous êtes au courant de cette thèse ?
- R. Je suis au courant de cette thèse, mais elle est fausse.
- Q. Alors, ma question est la chose suivante : Concernant les qualifications de Hutus modérés ou de Hutus extrémistes, hier, vous nous avez dit que deux membres de la commission s'étaient proclamés modérés. Si on prend les nominations au niveau de l'état-major qui sont dans cette décision, est-ce que Nsabimana Déogratias était considéré comme un modéré ou se proclamait comme un modéré à cette époque ?
- R. Pas du tout.
- Q. Est-ce que le colonel Ndindiliyimana était ou non dans la même situation ?
- R. Pas du tout.
- Q. Donc, je reformule ma question que je vous ai posée tout à l'heure, que vous n'aviez pas « compris » : Est-ce qu'à votre connaissance, en 92, l'on vous a dit... ou le bruit a couru, ou c'était l'idée dominante qu'on vous désignait là parce que vous étiez un extrémiste, comme aujourd'hui les experts du Procureur l'écrivent et le prétendent ?
- R. Pas du tout.
- Q. Je voudrais que nous en arrivions à la dernière... à l'avant-dernière page et la dernière page, la page 5 du document. Et... Est-ce qu'on vous a distribué le nouvel...
- R. Non.
- Q. ... la nouvelle pièce ?
- R. Non.
- Q. Vous verrez qu'il y a une... une page 6. Je voudrais que vous indiquiez à la Chambre qu'est-ce qui se trouve sur la page 5.
- R. À la page 5, vous avez les ministres qui ont participé à ce Conseil du Gouvernement qui a pris ces décisions.
- Q. O.K. Outre leurs noms, est-ce qu'il y a un autre... une autre indication concernant ces ministres ?
- R. On donne les noms des ministres, on donne aussi leur ministère, et ils signent.
- Q. Est-ce que vous pouvez aller à la page 6 et nous dire quel est le dernier nom ?
- R. Le dernier nom, c'est le Ministre de la défense Gasana James.
- Q. En partant du haut, et en référence à ce que vous nous aviez dit hier et pour lequel le Président avait demandé une précision, est-ce que vous pouvez nous indiquer la fonction du quatrième

-
- ministre, son nom, et nous dire si, oui ou non, il a signé ?
- R. C'est Ndasigwa Landouald, Ministre du travail et des affaires sociales ; et il a signé.
- Q. Est-ce que, dans votre connaissance que vous avez de la situation rwandaise en 92, que ça soit sur la page 5 ou la page 6, est-ce que vous pouvez préciser les ministres qui n'étaient pas de la mouvance présidentielle ?
- R. Je commence par le premier : Ngulinzira Boniface, Ministre des affaires étrangères et de la coopération. Le troisième, Mbonampeka Stanislas, Ministre de la justice — il est du parti PL, alors que Ngulinzira Boniface est du parti PR. Vous avez Nzamurambaho Frédéric du parti PSD et Ministre de l'agriculture et de l'élevage. Uwilingiyimana Agathe, du parti MDR, Ministre de l'enseignement primaire et secondaire. Rugenera Marc, du parti PSD, Ministre des finances. Ndasigwa Landouald du parti PL, Ministre du travail et des affaires sociales. Gatabazi Félicien, du parti PSD, Ministre des travaux publics et de l'énergie. C'est tout.
- Q. Est-ce que nous sommes d'accord que dans ce compte rendu, il n'y a, à aucun moment donné, une réserve de quelque ministre que ce soit de votre prolongation de carrière et de votre nomination comme directeur de cabinet ?
- R. Ici, on a bien précisé qu'il s'agit des décisions des ministres. Et ils ont signé, tous. Ceux qui ont participé à ce Conseil du Gouvernement ont signé, tous.
- Q. O.K. Pour terminer : Est-ce que vous pouvez aller à la page 2 ?
- (Monsieur Bagosora s'exécute)

- Il y a un « quatrièmement » ; est-ce que vous le voyez ?
- R. Oui, je vois.
- Q. D'accord. Est-ce que vous pouvez nous le lire ?
- R. « Le colonel Nshizirungu Anselme a bénéficié d'une prolongation de carrière d'une année, et est nommé conseiller du Premier Ministre en matière de défense et de sécurité. »
- M^e CONSTANT :
- Q. Colonel. Est-ce que vous connaissiez ce colonel ?
- R. Je le connais parfaitement, c'est un camarade de promotion. Il est de la troisième promotion, comme moi.
- Q. Est-ce que vous savez ce qu'il est devenu aujourd'hui ?
- R. Il se trouve... Je crois qu'aujourd'hui... qu'il est sénateur dans le régime FPR à Kigali.
- Q. Et sa caractéristique... À cette époque, il occupait quelle fonction avant d'être nommé ? Est-ce que vous en avez souvenir ?
- R. Je ne me rappelle pas exactement. À un certain moment, il travaillait au Ministère de la défense, et à un certain moment, il a été commandant des opérations dans le secteur de Byumba. Je ne me rappelle pas exactement où il se trouvait en cette période.
- Q. Vous avez précisé que, lui aussi, il était de votre promotion ?
- R. Exactement.
- Q. Est-ce que ça signifiait qu'il avait le même âge que vous ?
- R. À peu près.
- Q. O.K. Je voudrais qu'on fasse un petit point sur cette question de retraite. Dans les textes réglementaires de l'armée, on devait rentrer à la retraite quand ?
- R. Selon les statuts, pour un officier subalterne, je dis jusqu'au grade de commandant... de sous-lieutenant commandant, c'était 45 ans ; pour les officiers supérieurs, c'était 50 ans ; pour les officiers généraux, c'était 55 ans.
- Q. À quel âge (*sic*) avez-vous eu 50 ans ?
- R. ...
- M^e CONSTANT :
- Excusez-moi !
- (Rires dans le prétoire)

- Q. En quelle année avez-vous eu 50 ans ?
- R. J'ai... J'avais 50 ans le 16 août 1991.
- Q. D'accord. Et pourquoi n'avez-vous pas été mis à la retraite ?
- R. Pendant la guerre... C'était pendant la guerre, et le Ministre de la défense a envoyé un

télégramme dans les unités pour dire que les départs en retraite ou en congé limité étaient suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Q. Donc, cette prolongation que vous avez — à savoir l'arrêté que nous avons vu du 15 août 92 —, d'une année, elle est justifiée pourquoi ?

R. En ce moment... En ce moment, en 1991, il y avait le Président qui était en même temps Ministre de la défense, qui était en même temps chef d'état-major, et il a pris la décision de suspendre les départs en retraite pour tout le monde, du soldat au colonel. Mais entre-temps, il est arrivé au moment où on négociait. Il y a déjà les négociations qui sont là, on commence à penser que la guerre va terminer. Et puis, il y a le gouvernement multipartite qui dit : « Il faut assainir les cadres dans l'administration centrale et dans les forces armées. »

Les départs à la retraite des officiers, des chefs d'états-majors adjoints, se « fait » dans le cadre de l'assainissement des cadres de l'armée. Et le Président de la République était déjà au courant du rapport que nous avons déjà fait. Le rapport disait bien que ces chefs d'état-major adjoints et le directeur de cabinet, qu'ils devaient être remplacés dans leur poste. Et le gouvernement multipartite, dans le cadre de l'assainissement des cadres de l'armée, ils ont envoyé ceux-là en retraite. Mais comme on était en train de négocier et que la guerre n'était pas encore terminée, ils ont prolongé la carrière pour les personnes... pour les officiers dont ils avaient encore besoin. C'est dans ce cadre que j'ai été prolongé de carrière ; c'est parce qu'ils jugeaient nécessaire que je reste, que j'étais encore utile, que je répondais aux critères des officiers qu'ils veulent utiliser dans cette période.

Q. Toujours à la page 2 du document, vous avez parlé de mise à la retraite ; est-ce que vous trouvez trace de cela ?

R. Page 2... ? Je n'ai pas bien saisi la question.

Q. Excusez-moi. Vous êtes à la page 2 du document ?

R. Oui.

Q. Vous venez de vous exprimer sur des gens qui ont été mis à la retraite.

R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez trace de cela ?

R. Paragraphe 3, précédent.

Q. Et il y a six colonels, lieutenants-colonels qui sont mis à la retraite ?

R. Exactement.

Q. Et vous pouvez me citer les... Est-ce que nous sommes d'accord qu'il y a le colonel Serubuga ?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous pouvez rappeler, pour les besoins du procès-verbal, quelle était sa fonction ?

R. Il était chef d'état-major adjoint de l'armée.

Q. Et le colonel Rwagafilita ?

R. Oui, il était chef d'état-major adjoint de la Gendarmerie.

Q. Est-ce que vous voulez dire, Colonel, que le gouvernement de coalition mettait en pratique les recommandations de la commission que vous aviez présidée ?

R. À mon avis, oui.

Q. Et est-ce que, selon vous, ceci était en relation avec le fait qu'on vous nomme directeur de cabinet ?

R. Je crois que ça a été un critère déterminant.

Q. Vous nous avez dit que le rapport de la commission avait été apprécié comme un affront par le Président de la République ?

R. Oui.

Q. D'accord. Et est-ce que, d'après vous, dans ce cadre, c'est vous qu'il aurait choisi pour être son épée de Damoclès ou son bouclier comme directeur de cabinet au sein des forces armées ?

R. Je ne me suis jamais posé cette question. Mais si le gouvernement de coalition me nomme alors qu'il avait fait la convention de ce que les décisions du gouvernement doivent être appliquées, je ne vois pas comment il pouvait s'y opposer.

Q. Est-ce que pour vous, le poste de directeur de cabinet du Ministre de la défense, c'est un poste militaire, un poste politique ou un poste mixte ?

R. C'était plutôt politique.

-
- Q. Nous avons parlé du colonel Nshizirungu ; est-ce qu'il est dans la même situation que vous...
- R. Oui.
- Q. ... sur le plan administratif ?
- R. Oui.
- Q. Est-ce que vous pouvez indiquer : C'est quoi, être conseiller du Premier Ministre en matière de défense et de sécurité ?
- R. Mais le... le Ministre de la défense, il avait... il avait un conseiller et... en matière de... comment... ? On l'appelait pour les affaires techniques, militaires. Alors, le Premier Ministre, lui aussi devant chapeauter tous les ministères, y compris le Ministère de la défense, il avait besoin de quelqu'un qui connaissait les fonctionnements des forces armées à son côté. Alors, c'est bien... c'était bien le rôle de ce colonel.

7.6 Extraits de Léonidas Rusatira, *Le Droit à l'espoir*, L'Harmattan, Paris, 2005, p. 308-309.

« C'est pourquoi la fameuse définition controversée de l'ennemi qui a défrayé la chronique depuis 1992 ne pouvait avoir mon adhésion, si l'amalgame qu'on lui reproche est réel.

Il est à rappeler que cette fameuse définition de l'ennemi à combattre n'avait pas l'aval de tous les officiers des forces armées rwandaises. Les chefs militaires réunis sous la présidence du Chef de l'Etat n'étaient pas parvenus à se mettre d'accord sur ce point. Le Président n'avait pas pu trancher et tirer une conclusion acceptable par tous. D'aucuns considéraient que l'ennemi n'était que l'organisation qui avait attaqué le pays et les éléments qui l'aidaient en cachette, mais bien identifiés avec preuves à l'appui. Pour d'autres, l'ennemi était le combattant tutsi, avec ceux qui, de près ou de loin, avaient des relations avec lui. C'est cette dernière conception qui semble avoir été privilégiée par les radicaux d'une commission créée justement pour proposer une solution. La peur de certains des membres de cette commission a servi les plus radicaux : elle les a laissés faire en estimant dangereux de s'opposer sans espoir d'influer sur les conclusions.

Le rapport remis par cette commission dirigée par le colonel Théoneste Bagosora alors commandant du camp militaire de Kanombe, n'a pas été rendu public. J'en ignore la raison, mais cette discrétion pourrait susciter la tentation de penser qu'il y avait des choses plus graves encore. Seul un extrait a été diffusé dans les unités par le colonel Déogratias Nsabimana qui avait trouvé cette lettre déjà prête à son entrée en fonction comme nouveau chef d'Etat-major. Il n'avait pas été membre de cette commission. Le rapport complet est resté à la discrétion du Chef de l'Etat, des membres de la commission et d'autres personnes de confiance. La lecture du seul document rendu public, hors du contexte de tout le rapport de la Commission, ne permet pas de porter un jugement satisfaisant sur le travail remis à l'autorité qui a jugé bon de le garder par-devers soi.

Mais ce qui a été publié n'a pas changé les convictions des officiers hostiles à une globalisation aveugle qui faisait de tous les tutsi et ceux qui ne les haïssaient pas des ennemis du pays. »

Général Major Augustin Nindilyimana, Général de Brigade Gratien Kabiligi, Lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, Colonel Tharcisse Renzaho, Lieutenant-colonel Ephrem Setako, Major Aloys Ntabakuze, *Lettre ouverte au Général de Brigade Léonidas Rusatira*, Observations sur le livre du général de brigade Léonidas Rusatira, *Rwanda, le droit à l'espoir*, Arusha, 24 avril 2006, p. 16-18.

1.1 Sur la définition de l'ennemi

Au sujet de la définition de l'ennemi par les FAR, le Général Rusatira confirme à la page 309 de son livre, qu'une commission a été mise en place lors de la réunion des chefs militaires sous la présidence du chef de l'État suite aux discussions non concluantes sur cette question¹. Mais pour rester fidèle à la consigne de tenir un discours « aimable et convenable² », il se perd dans des contradictions inimaginables pour enfin qualifier d'extrémiste la définition retenue par la commission. Ce faisant, Rusatira abonde dans le sens des commentaires de

¹ Rusatira a participé à cette réunion du 04 décembre 1991 en tant que Secrétaire général au ministère de la Défense.

² Expression empruntée à Robin Philpot, dans son livre : *Ça ne s'est pas passé comme ça à Kigali*, Les éditions des Intouchables, 2003. 1463, Boulevard Saint Joseph Est. Canada.

l'opposition qui avait piraté le document et en a fait des interprétations tendancieuses et erronées dans les journaux pro-FPR. Pourtant le Gouvernement intérimaire n'a cessé de faire des précisions sur le véritable ennemi.

Nous aimerions informer les lecteurs que les membres de cette commission ont été désignés séance tenante par les participants dont le Colonel Rusatira lui-même. Il s'agit de: Colonel Théoneste Bagosora, Colonel Déogratias Nsabimana, Colonel Marcel Gatsinzi, Colonel Gd Pontien Hakizimana, Colonel Félicien Muberuka, Lieutenant Colonel Anatole Nsengiyumva, Major Juvénal Bahufite, Major Augustin Cyiza, Major Aloys Ntabakuze et le Major P. Claver Karangwa. Rusatira prétend que la peur de certains membres de cette commission a servi les plus radicaux qui auraient ainsi imposé leur point de vue extrémiste. Pourtant, Rusatira était parmi ceux qui ont désigné les membres de la Commission, et n'a jamais émis d'objection à l'égard de l'un ou l'autre officier désigné comme membre de la commission. Pourquoi y revient-il maintenant ? Qui vise-t-il et sur base de quelle preuve peut-il l'affirmer puisqu'il n'était pas membre de cette commission ? Il n'indique nulle part qu'un membre de la commission lui aurait révélé cette information. Il n'a donc aucune base pour tirer une telle conclusion. Il ne fait que spéculer dans l'intention de nuire et de conforter la thèse de ceux qui l'ont utilisé. Il convient d'informer le lecteur que c'est par la lettre N0 1437/G2.2.4 du 21 septembre 1992, que le Colonel Déogratias Nsabimana, Chef d'état major de l'Armée Rwandaise, a transmis aux unités, l'extrait du rapport produit par la commission mise en place le 4 décembre 1991.

Cet extrait comprenant 14 pages comporte deux chapitres à savoir « la définition et l'identification de l'ennemi » et « la situation de l'ennemi ». Ce dernier chapitre met particulièrement en relief l'organisation politique et militaire de l'ennemi, ses objectifs, ses moyens et ses méthodes, ainsi que ses atouts et ses faiblesses». Ceux qui pensent que c'est le Tutsi qui est considéré comme ennemi, n'ont pas pris connaissance du contenu de cet extrait dont la diffusion était par ailleurs réservée aux seules forces armées. Même là, il ne pouvait pas être question de traiter « tout Tutsi d'ennemi », parce que le document était destiné aux militaires dont certains étaient des Tutsi. Nous pensons que ceux qui soutiennent que le document visait des Tutsi en général ne sont pas sérieux. Ou ils l'ont lu de travers, ou avec certains a priori. D'autre part, le rapport de cette commission qui était plus volumineux n'a jamais été diffusé et reste inconnu du public. Or, l'extrait dont il est question ne contient ni les conclusions ni les recommandations de la commission. Il est dès lors hasardeux d'interpréter le travail de cette commission sur base de ce seul extrait.

Dans cet extrait, l'ennemi est défini comme suit : « *L'ennemi principal est le Tutsi de l'intérieur ou de l'extérieur extrémiste et nostalgique du pouvoir, qui n'a jamais reconnu et ne reconnaît pas encore les réalités de la Révolution de 1959, et qui veut reconquérir le pouvoir au Rwanda par tous les moyens y compris les armes. Il faut noter que l'extrait précise expressément que « les opposants politiques qui veulent le pouvoir ou le changement pacifique et démocratique du régime politique actuel au Rwanda ne sont pas à confondre avec l'ennemi ou les partisans de l'ennemi. »*

Il est clair que les passages ci-dessus ne suggèrent nulle part une intention globalisante à moins de faire croire que tous les Tutsi étaient extrémistes et qu'ils voulaient tous prendre le pouvoir au Rwanda par les armes. Or, c'est bien le contraire car des intellectuels, des politiciens et des hommes d'affaires Tutsi de l'intérieur ont dénoncé, par écrit et publiquement, l'agression du FPR contre le Rwanda³. L'ennemi dont il s'agissait était bien le

³ Pierre Péan le confirme sur les pages 81 et 82 de son livre, "Noirs fureurs, blancs menteurs" : "Ainsi la lettre ouverte de seize fonctionnaires tutsis adressée au président Habyarimana en date du 31 octobre 1990 condamnait l'attaque du Front et exprimait leur soutien au président Habyarimana et aux FAR [...] le 28 décembre d'éminents responsables politiques et hommes d'affaires tutsis font la même démarche."

FPR⁴ que tout le monde par ailleurs reconnaissait être un front majoritairement Tutsi, même si quelques Hutu appelés à juste titre des « *Hutus de service* », en faisaient partie⁵. Pour s'en convaincre davantage, il faut lire les autres parties de cet extrait. Contrairement à ce que soutient Rusatira, la définition retenue par la commission ne suggère donc pas une globalisation aveugle ni ne considère comme ennemi, tous ceux qui avaient de près ou de loin des relations avec les combattants Tutsi.

Rusatira ne cache d'ailleurs pas son malaise quand il dit : « *C'est pourquoi la fameuse définition controversée de l'ennemi qui a défrayé la chronique depuis 1992 ne pouvait avoir mon adhésion, si l'extrémisme que lui reprochent ceux qui ont pu la lire est réel.* »⁶ Cette déclaration ne montre-t-elle pas que Rusatira n'est pas convaincu de ce que ces nouveaux maîtres lui font dire ? Si Rusatira n'a pas lu le document, pourquoi prend-t-il position sur un document dont il n'a pas pris connaissance ?

Il dit aussi que le Colonel Déogratias Nsabimana n'était pas membre de cette commission. Il dit enfin que le compte rendu du rapport de la commission a été diffusé dans les unités par ce dernier qui avait trouvé cette lettre déjà prête à son entrée en fonction comme nouveau chef d'État Major. Comment Rusatira peut-il soutenir cela quand il sait que le Colonel Nsabimana est devenu chef d'État Major en juin 1992 et que la lettre de transmission de cet extrait date du 21 septembre 1992 ?

Concernant la prise de connaissance ou la lecture du document par Rusatira, nous sommes convaincus que Rusatira veut brouiller les pistes. Ce document était destiné à toutes les Unités et services de l'Armée Rwandaise et aux Écoles. C'est dire qu'il a donc lu le document. Nous nous demandons pourquoi il ne veut pas l'admettre. »

⁴ Un autre élément qui montre qu'il s'agit bien du FPR est la précision que le Colonel Déogratias Nsabimana, Chef d'Etat Major de l'Armée Rwandaise, a tenu à apporter dans sa lettre de transmission de cet extrait: « *Certains éléments repris dans le document ont entre-temps changé. L'ennemi se trouve par exemple sur notre territoire, alors qu'à l'époque il attaquait à partir de l'Uganda, tandis que ses effectifs qui étaient insuffisants ont depuis lors sensiblement augmenté. Le cessez-le-feu a été effectif et les négociations sont en cours pour essayer de mettre fin à la guerre.* ». Il convient de rappeler que le Colonel Nsabimana était membre de la commission.

⁵ Ces quelques Hutus ont été recrutés pour des raisons de propagande afin de cacher le caractère mono ethnique du mouvement. Après la victoire du FPR tous ces Hutus ont été évincés sans ménagement car leur rôle était terminé (certains ont été mis en prison tandis d'autres ont été tout simplement assassinés par ce front). Dans le journal *Le Monde* du 21 mai 2002, l'ancien Président, Pasteur Bizimungu, actuellement en prison, admet avoir été un Hutu de service, un potiche.

⁶ Léonidas Rusatira, *Rwanda, Le droit à l'espoir*, p. 308

7.7 Thierry Cruvellier, « Par-delà le glaive et la balance », in Augustin Cyiza, *Un homme libre au Rwanda*, Karthala, Paris, 2004, p. 7-10.

Sept mois avant sa disparition, Augustin Cyiza exerçait son franc-parler sur un événement fameux et controversé : la commission militaire établie par Habyarimana en 1991, présidée par Bagosora et dont Cyiza fut l'un des dix membres. Un témoignage inédit où Cyiza dénonçait la surdit  volontaire du TPIR et expliquait ses doutes sur les juridictions gacaca.

Au carrefour de deux petites rues en mauvais  tat, dans le quartier de Kacyiru,   Kigali, la parcelle forme un triangle presque isoc le. La demeure est modeste. Le maigre espace de jardin, en triangle lui aussi, aurait juste pu accueillir une de ces grosses antennes paraboliques qui enlaidissent, depuis plus d'une d cennie, les enclos des maisons un peu cossues des villes africaines. Le reste du terrain est r serv  au parking, o  un vieux Toyota 4x4 rouge, dont la moiti  du toit a  t  remplac e par une carrosserie blanche de r cup ration, semble avoir  t  livr  avec la propri t . Augustin Cyiza s'est install  ici en 1987. Il n'en a jamais boug .

Ce 9 septembre 2002, autour de la table install e sous le porche de sa maison, l'homme s'applique   aider une expatri e   comprendre les proc dures nationales en mati re de contrat de travail. Apr s avoir  t    la t te du Conseil de guerre, puis de la Cour de cassation de son pays, Augustin Cyiza n'a plus d'occupation professionnelle officielle. Cela fait un mois que le lieutenant-colonel est non pas retrait  mais « d mobilis  », comme il rectifie avec malice. « Je me repose, je suis tr s content, malgr  dix ans de guerre je n'ai aucune blessure », pose-t-il, souriant. « Le 2 octobre 1990, un coll gue civil m'a demand  quand la guerre allait se terminer. Je lui ai dit : quand la guerre est d clench e, on ne sait ni quand elle se termine, ni comment. Au moment des accords d'Arusha, je croyais que c' tait termin . Mais il y a eu le g nocide. Puis la guerre a pris une autre forme. Les bellig rants restent les m mes, sous d'autres d nominations », ajoute-t-il. Il n'y a pas d'abattement perceptible dans son propos ; juste, peut- tre, l'intonation particuli re des hommes que l'histoire ne surprend plus.

La journ e s'ach ve. Augustin Cyiza para t bien occup , mais d tendu. Ses enfants viennent saluer les deux visiteurs. Sur ce continent o  la bonne  ducation - paradoxe apparent de la pauvret  - est de stricte application, le Rwanda donne souvent l'impression de jouer au premier de la classe. Habill s avec soin, les enfants de l'ex-officier baissent l g rement le regard avant de rentrer discr tement dans la maison. Cyiza lui-m me arbore un costume gris impeccable, de facture  l gante et classique, tout comme la chemise blanche et la sobre cravate. L'homme a beau avoir  t  un militaire de carri re, il ressemble davantage   un « col blanc », comme si le juriste avait largement poli, depuis longtemps, le grad  des Forces arm es rwandaises (FAR) puis de l'Arm e patriotique (APR).   47 ans, ses cheveux ont commenc    grisonner. Son visage rond et joufflu laisse ais ment s' panouir un sourire communicatif que servent des l vres g n reuses. « Que vais-je faire maintenant ? Les grands projets, je doute », confie-t-il. Plut t « des activit s de survie ».

Le principal objet de cette rencontre est de recueillir le t moignage d'Augustin Cyiza sur la fameuse commission militaire institu e en 1991 par le pr sident Habyarimana, conduite sous l'autorit  du colonel Bagosora et qui est devenue un enjeu de taille du plus important proc s devant se tenir devant le Tribunal p nal international pour le Rwanda (TPIR), celui rassemblant les officiers sup rieurs des ex-FAR soup onn s d'avoir  t  les architectes du g nocide, Th oneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva, Aloys Ntabakuze et Gratien Kabiligi.   l'exception de ce dernier, les accus s ont tous particip    cette commission de 1991 et, le 2

avril 2002, le procureur en charge du dossier a spectaculairement déclaré avoir établi que la mise en place de celle-ci marquait le début de la conspiration ayant mené au génocide.

La question de la planification de l'extermination des Tutsis du Rwanda en 1994 est un des points nerveux des débats autour du génocide. Elle paraît cruciale tant aux yeux des gardiens de l'histoire officielle que des révisionnistes, tandis que les juristes entretiennent, par malice ou goût du vertige, la crainte que, en droit, il ne pourrait y avoir de génocide sans planification. Lorsque le procureur déclare donc avoir identifié un providentiel équivalent hutu de la conférence nazie de Wannsee organisant la Solution Finale, le coup d'éclat est assuré.

Un peu plus d'un an après le déclenchement de la guerre civile, dix hommes ont composé, entre le 4 et le 21 décembre 1991, une commission dont le mandat était : « Que faut-il faire pour vaincre l'ennemi sur le plan militaire, médiatique et politique ? ». Ces hommes sont les colonels Théoneste Bagosora, Pontien Hakizimana, Marcel Gatsinzi, Déogratias Nsabimana et Félicien Muberuka, le lieutenant-colonel Anatole Nsengiyumva, les majors Juvénal Bahufite, Augustin Cyiza et Aloys Ntabakuze et, enfin, le commandant Pierre-Claver Karangwa. Au moment où le procureur du TPIR expose leur travail comme l'origine de l'organisation du génocide des Tutsis, trois des membres de la commission sont donc sous les verrous et font partie du procès qui s'ouvre (Bagosora, Nsengiyumva et Ntabakuze). Trois autres sont morts : Nsabimana a été victime de l'attentat du 6 avril 1994, Hakizimana a été tué par le FPR deux jours plus tard et Bahufite est décédé en exil. Quatre, enfin, sont en vie et en liberté. Parmi eux, deux vivent à l'étranger : Pierre-Claver Karangwa est en exil en Hollande tandis que Félicien Muberuka, détenu pendant près d'un an au Cameroun en 1996 et jamais sollicité depuis par le procureur du TPIR, réside toujours discrètement dans ce pays. Les deux autres, Marcel Gatsinzi et Augustin Cyiza, demeurent au Rwanda où ils ont rejoint, dès août 1994, les rangs de l'APR, avant d'occuper, pour le premier, des fonctions aussi remarquables que chef d'état-major adjoint de l'Armée, chef de la Sécurité intérieure et ministre de la Défense.

C'est là une curieuse et dérangeante difficulté pour l'histoire désormais présentée par le parquet du TPIR. Ces deux hommes - avec une poignée d'autres dont, d'ailleurs, le moins connu Pierre-Claver Karangwa - symbolisent, en effet, le refus d'une partie des FAR de participer à l'extermination des Tutsis et à l'élimination des opposants hutus entre avril et juillet 1994. Comment, dès lors, une commission comprenant de tels hommes parmi ses membres peut-elle avoir été le lieu où s'est nouée la conspiration criminelle ?

Ce qui fonde la démonstration du bureau du procureur est un extrait devenu fameux du rapport établi par la commission. Cet extrait discute de la « définition de l'ennemi ». Largement diffusé, à partir de septembre 1992, au sein de l'armée rwandaise, il est, en réalité, la seule partie du rapport qui soit connue, y compris, selon toute vraisemblance, par le parquet du TPIR lui-même. L'extrait est assurément pertinent pour l'accusation. Tendait à désigner tout Tutsi et tout Hutu de l'opposition comme l'ennemi à combattre, il est naturel qu'il figure désormais comme une pièce à conviction. Mais permet-il d'attribuer à cette commission d'avoir eu l'objectif d'exterminer une partie de la population rwandaise ? Ne faudrait-il pas, alors, immédiatement inculper Marcel Gatsinzi, Augustin Cyiza, Pierre-Claver Karangwa et Félicien Muberuka ? Plus sérieusement, pourquoi, au minimum, ne pas interroger ceux-ci sur ce qu'a été, à leurs yeux, cette commission dont est sorti un texte aussi radical et inquiétant ? Cela ne permettrait-il pas, a priori, de mieux analyser cet important document ?

Augustin Cyiza n'est manifestement pas mécontent d'en parler. Plus d'une décennie s'est écoulée depuis les faits et sa mémoire a, naturellement, fait ses trous. Les noms de trois des

membres de la commission sortent tout seuls de sa bouche. Les autres doivent lui être égrenés. Il les confirme sans hésitation, avant d'être saisi d'un léger doute : « Est-ce que je me trompe entre Bahufite et Nzuwonemeye ? ». Plus surprenant et dans la plus grande sincérité, il croit se souvenir que la commission a eu lieu « juste après le début de la guerre », soit à la fin de l'année 1990. Il a une année d'avance. « L'ambiance était bonne, détendue », relate-t-il aussitôt. « Les tendances politiques ne se sentaient pas tellement. Nous travaillions comme des techniciens. Je n'ai jamais eu de tendance politique. Peut-être Anatole Nsengiyumva pouvait [en] avoir une. Notre mandat était de définir qui est l'ennemi et donner des conseils pour mener et terminer la guerre ». Cyiza ne se souvient pas si la commission était effectivement présidée par Bagosora, même s'il est clair que celui-ci était l'officier le plus ancien. « Il n'y a pas eu de conflit. C'étaient des échanges et des débats. Je ne crois pas qu'il y avait une personnalité dominante. C'était le respect dû au grade. Il n'y avait pas nécessairement unanimité : un membre pouvait céder à une tendance majoritaire. Mais l'ambiance était cordiale », souligne-t-il encore.

Augustin Cyiza fut, avec Aloys Ntabakuze, l'un des deux rapporteurs de la commission. « Nous prenions les notes de ce qui se disait. A la fin des travaux, nous avons fait un projet de rapport qui a été soumis à la commission. Nous l'avons lu ensemble, en plénière, phrase par phrase. Eventuellement, on corrigeait les phrases, le style, les expressions ». Cyiza se souvient de trois aspects principaux du travail effectué : « Premièrement, la définition de l'ennemi : l'ennemi militaire combattant sur le terrain ; l'ennemi en termes d'idéologie politique ou l'opposant politique ; le champ de recrutement des combattants et des cadres politiques. Deuxièmement, les stratégies militaires à adopter. Troisièmement, l'aspect politique. » Il sait parfaitement que c'est ce chapitre sur la définition de l'ennemi « qui a fait couler beaucoup d'encre ». L'assimilation qui y est opérée entre les « Tutsis de l'intérieur » et « l'ennemi » le plonge pourtant dans une certaine incompréhension. « C'est ce qui a fait beaucoup de bruit et que je n'ai pas tellement compris. On peut en faire une propagande mais au niveau de l'analyse sociologique, c'est une réalité. Le champ de recrutement était les enfants des anciens réfugiés, le groupe congénère des Batutsis qui restaient dans la population et les sans-emploi, les mécontents du régime qui se recrutaient principalement dans le Centre-Sud du pays. Pour moi, la définition de l'ennemi, c'est une réalité sociologique. L'interprétation du parti au pouvoir a été que l'ennemi était le Tutsi et l'opposant politique. Mais ce n'était pas l'esprit de la commission ».

Persuadé qu'aucun des membres de la commission n'avait gardé d'exemplaire du rapport, il s'interroge d'autant plus sur sa partielle diffusion « faite par l'état-major de l'Armée, mais à mon avis sur ordre du Président ». Car selon lui, le moment et le contexte dans lesquels l'extrait du rapport a été diffusé sont déterminants pour comprendre sa signification. Pour mieux mesurer l'analyse de Cyiza, il faut garder à l'esprit une dimension non publique du rapport et qui fut essentielle à ses yeux : la réponse politique suggérée par la commission et qui tient dans sa première recommandation : la « mise en place rapide d'un gouvernement de transition crédible et [l']organisation des élections dans les meilleurs délais ». Augustin Cyiza insiste beaucoup là-dessus. « Nous recommandions qu'il y ait une ouverture politique pour supprimer le champ du recrutement. Voilà la conclusion. Nous, les militaires, ne voulions pas continuer la guerre. Donc la recommandation était l'ouverture politique », appuie-t-il. D'où la nécessité, pour bien en juger, de disposer, d'une part, de « tout le document » et, d'autre part, d'être conscient de la rapide évolution de la situation entre le moment de la rédaction du rapport et celui de la diffusion intentionnelle d'une partie de son contenu. À l'époque de la commission, explique-t-il, « l'Armée était en position de force, mais c'est le malaise politique qui alimentait la rébellion. La seule façon de supprimer le mécontentement était l'ouverture politique. Nous, nous étions sincères, nous ne savions pas que l'entourage présidentiel n'était pas prêt à l'ouverture. Le problème régionaliste était plus

grave que le problème ethniste. Au moment de la commission, Bagosora n'était pas un inconditionnel du régime. Il était très critique. Comment expliquez-vous qu'un Donat Murego, longtemps en prison, ait brusquement changé de camp pour entrer dans la ligne du pouvoir ? Et Barayagwiza ? C'est avec lui que j'ai négocié le cessez-le-feu de Séné. C'était une personne ouverte. J'ai été désagréablement surpris qu'il soit parmi les idéologues de la CDR. Les gens changeaient, étaient inconsistants, selon les intérêts et les opportunités du moment. En 1992, le contexte politique est totalement changé. Il faut voir le moment qui a été choisi pour la diffusion du rapport. A ce moment là, il y avait une guerre psychologique entre le parti au pouvoir et les partis d'opposition. Le parti au pouvoir perdait visiblement du terrain, surtout sur le plan politique. L'instrument du pouvoir personnalisé [d'Habyarimana], c'était l'armée. Il commençait à perdre le contrôle de l'armée. Il avait même peur que l'armée soutienne l'opposition. Nous étions sous le gouvernement Nsengiyaremye. En diffusant le contenu du rapport, c'était une façon de travailler psychologiquement les militaires pour leur montrer que l'opposition politique est complice de l'ennemi que les militaires étaient en train de combattre. Avec une telle diffusion, il escomptait que les militaires aident le chef de l'État à mater l'opposition politique. Mais malheureusement cela n'a pas eu l'effet escompté. Et c'est ce qui a accéléré la militarisation de la jeunesse MRND, car il ne pouvait plus compter sur l'armée et la gendarmerie ».

Augustin Cyiza a rencontré les enquêteurs du TPIR. À l'instar des autres officiers supérieurs des FAR ayant démontré leur opposition aux massacres et ayant rejoint, pour une partie d'entre eux, l'APR, ne devait-il pas être l'un des témoins clés devant la juridiction d'Arusha ? Malheureusement, comme pour beaucoup d'autres de ses confrères, l'expérience de ses rencontres avec les services du procureur lui a laissé un piteux souvenir. « Les enquêteurs du TPIR ne cherchent que les éléments à charge. Et je pense que c'est pour cela qu'ils tournent autour de l'extrait du document. On veut soutenir la thèse que le génocide a été préparé de longue date et que la commission en fonde l'idéologie. La conclusion, c'est que " les dix " sont les idéologues du génocide. C'est pour se faciliter la tâche que le TPIR dit ça. S'il y avait le document en entier, l'accusation serait difficile. Quand ils trouvent des éléments à décharge, ils les écartent. C'est leur défaut. Au lieu de chercher la collaboration des témoins directs, ils utilisent uniquement les intermédiaires. Qui peut mieux commenter l'ambiance de la commission ? La grande erreur est que le bureau du procureur a été fait prisonnier par le gouvernement, une des parties belligérantes. Comment se fier à des témoins sélectionnés par une des parties belligérantes qui est aussi sur le banc de l'accusation ? Comment ramener la confiance des témoins honnêtes ? Et comment garder la confidentialité des informateurs ? J'ai refusé de signer la déclaration. Des conditions devraient être remplies si je devais témoigner ». (...)

Cambridge, le 22 février 2004

7.8 Extrait de « Jugement et Sentence » du procès Bagosora *et alii*, TPIR, Arusha, 18 décembre 2008, p. 45-50.

(...)

2.2. Definition of the Enemy

Introduction

Having convened and presided over a meeting of high-ranking military officers at ESM on 4 December 1991, President Habyarimana set up a military commission with the mandate “to further study and respond to the question: What must be done in order to defeat the enemy militarily, in the media, and politically”. Bagosora chaired the commission (the Enemy Commission), which sat until about 20 December 1991. Aloys Ntabakuze and Anatole Nsenyumva were members. The report was originally given limited distribution. However, on 21 September 1992, the Rwandan chief of staff, Déogratias Nsabimana, sent a letter to all OPS Sector Commanders units, enclosing excerpts of the report (the ENI document).⁷ The commanders were asked to “circulate this document widely, highlighting in particular the chapters concerning the definition, identification and recruiting grounds of the enemy”.⁸

According to each of the Indictments, the ENI Document and the use made of it by senior military officers aided, encouraged and promoted ethnic hatred and violence. The Prosecution submits that this document is evidence of conspiracy because the final document took a legitimate purpose (defining the enemy) and shifted it to an illegitimate, criminal purpose (targeting the Tutsis). The cooperation of Bagosora, Nsenyumva and Ntabakuze in connection with the ENI Document is but one illustration of their close and frequent institutional contact in the context of the preparation of the genocide. As head of the Enemy Commission, Bagosora is personally responsible for the language used in the Commission’s report which, in conjunction with his later testimony is sufficient to prove conspiracy. Nsenyumva and Ntabakuze are co-conspirators. Kabiligi, although not a member of the ENI Commission, demonstrated his support for its conclusions.⁹

According to the Defence, the ENI document was not a manifestation of conspiracy to carry out genocide, but a legitimate military tool that sought to accurately characterise the enemy that was invading Rwanda. Defining the enemy is normal and necessary in times of war. The definition, when read in its entirety, did not improperly target Tutsi civilians or other non-combatants. It focused on acts, not ethnicity, and related to extremists who wanted to seize power. As officers defending the country from an invading army, it is unsurprising that the Accused may have participated in meetings and planning sessions related to the war. The document in evidence is only an excerpt which, when viewed in context, did not lend itself to the ethnic interpretation sustained by the Prosecution.¹⁰

Deliberations

⁷ Prosecution Exhibit 13.1 (Definition of the Enemy Document).

⁸ Prosecution Exhibit 13 (Nsabimana’s letter to operations commanders, dated 21 September 1992).

⁹ Bagosora Indictment, paras. 5.5-5.7; Ntabakuze and Kabiligi Indictment, paras. 5.5-5.7; Nsenyumva Indictment, paras. 5.5-5.7; Prosecution Closing Brief, paras. 36, 269, 508-531, 748-751; T. 28 May 2007 p. 13; T. 1 June 2007 pp. 37-38, 40.

¹⁰ Bagosora Closing Brief, paras. 93-114, 534-539, 1450-1452; T. 26 October 2005 p. 70; Kabiligi Closing Brief, paras. 33, 1261, 1523-1525; Ntabakuze Closing Brief, paras. 508, 557-592, 2508-2514; T. 21 September 2006 pp. 39-42; Nsenyumva Closing Brief, paras. 198-207; Nsenyumva, T. 9 October 2006 pp. 61-62; T. 12 October 2006 pp. 2, 4-10; T. 13 October 2006 p. 10.

It is common ground that defining the enemy is done by military authorities in many countries. Based on such a definition, the armed forces may adapt its strategies and order its resources.¹¹ Consequently, the establishment of the Enemy Commission on 4 December 1991 was not in itself unusual or illegitimate, in particular in view of the fact that there had been hostilities on Rwandan territory since the RPF invasion on 1 October 1990. Little is known about the decision to set down the Commission and its internal working. Whether the Commission's activities gave an otherwise legitimate exercise a criminal purpose therefore depends primarily on the result of its work, bearing in mind subsequent developments. An assessment of the formulations used by the Commission must be based on the excerpt distributed on 29 September 1992, as the entire report is no longer available. There is no dispute about the authenticity of this excerpt.¹²

The excerpt is entitled "Definition and Identification of the Enemy". It is divided into three parts. Section A (Definition of the Enemy) describes the enemy, specifies the social groups from which the enemy and their supporters are mostly recruited, and mentions the milieu in which enemy activists are found. It also analyses RPF's and RPA's political and military organisation, identifying enemy officials who are responsible for the various fields. The two first provisions of Section A read as follows:

A. DEFINITION OF THE ENEMY

The enemy can be subdivided into two categories:

- the primary enemy
- enemy supporters

1. The primary enemy are the extremist Tutsi within the country and abroad who are nostalgic for power and who have NEVER acknowledged and STILL DO NOT acknowledge the realities of the Social Revolution of 1959, and who wish to regain power in RWANDA by all possible means, including the use of weapons.

2. Enemy supporters are all who lend support to the primary enemy. [...]

Political opponents who desire power or peaceful and democratic change in the current political regime in RWANDA are NOT to be confused with the ENEMY or supporters of the ENEMY.¹³

B. IDENTIFICATION OF THE ENEMY

The ENEMY, or their accomplices, be they Rwandan or foreign nationals within the country or abroad, can be identified in particular by any of the following acts:

- Taking up arms and attacking RWANDA;
- Purchasing arms for enemy soldiers;
- Contributing money to support the ENEMY;
- Providing any form of material support to the ENEMY;
- Spreading propaganda favourable to the ENEMY;
- Recruiting for the ENEMY;
- Contaminating public opinion by spreading false rumours and information;

¹¹ Des Forges, T. 24 September 2004 p. 15; Dewez, T. 23 June 2005 p. 42; Ntabakuze Defence Exhibit 220B (Expert Report of Serge Desouter), p. 75; Kabiligi Defence Exhibit 129B (Expert Report of Colonel Duvivier), p. 30.

¹² According to Bagosora, the substantive content of Prosecution Exhibit 13.1 was the same as the corresponding part of the Commission's report. See T. 26 October 2005 p. 70.

¹³ Prosecution Exhibit 13.1(b), which contains a correct translation of the French original. The translation of the definition in para 5.6 of the Indictments has been criticised by the Defence.

-
- Spying for the ENEMY;
 - Divulging military secrets to the ENEMY;
 - Acting as a liaison officer or runner for the ENEMY;
 - Organising or performing acts of terrorism and sabotage in support of ENEMY activities;
 - Organising or inciting revolts, strikes or any form of disorder to support ENEMY activities;
 - Refusing to fight the ENEMY;
 - Refusing to comply with war requisitions.

Political opponents who desire power or peaceful and democratic change in the current political regime in RWANDA are NOT to be confused with the ENEMY or supporters of the ENEMY.

The Definition of the Enemy clause qualifies the term “Tutsi” as the “extremist” Tutsis, who are not acknowledging the realities of the 1959 revolution and wish to “regain power ... by all possible means, including the use of weapons”. The Identification of the Enemy provision describes the enemy, in particular, by certain enumerated acts, which in themselves have a connection to war (*e.g.* taking up arms, carrying out propaganda and recruitment for the enemy, spying, sabotage). Read in context, the Chamber does not agree with the Prosecution that the definition implies that all Tutsis are extremists, wanting to regain power. The Chamber has also noted the exception for political opponents who seek power within the political system through peaceful means, both in the Definition clause and the Identification clause. It is, however, aware that such disclaimers may sometimes be more cosmetic than substantial.¹⁴

It is clear that the definition of the “enemy” contains both an ethnic component and a reference to proscribed acts. In the other parts of the document, there is a similar ambiguity. Section B (Enemy Goals, Resources and Methods) states that the goal of the RPF is to “seize power in Rwanda and install the political system of its choice” and describes the enemies various activities, abroad and within the country. Section C (Enemy Strengths and Weaknesses) covers both the military and political fields. Also these parts of the ENI document generally use qualifications, such as “extremist” Tutsis, Tutsi “refugees” or the Tutsi “diaspora”. However, the word “Tutsi” is used 14 times in the document and interchangeably in some places with “enemy”, and there are generalisations which may indicate that the Tutsis were unified behind the single ideology of Tutsi hegemony.¹⁵

It may be asked whether the way the ENI document is formulated, combining both ethnicity and more direct language about the RPF, is an example of “double language”, the real intention among its members being to target the Tutsis. However, the composition of the Commission does not support such a view. Of its 10 members, three of them, Bagosora, Ntabakuze and Nsengiyumva, have been indicted by the Tribunal.¹⁶ Among its members were persons generally considered as moderate. Two later attained high positions in the post-1994

¹⁴ The view of Des Forges was that the disclaimer was “ritual courtesy, a nod, in the direction of a commitment to democracy” in order to maintain a good public image. T. 16 September 2002 pp. 106-107; Prosecution Exhibit 2 (Expert Report of Alison Des Forges), p. 17.

¹⁵ Des Forges, T. 10 September 2002, pp. 77, 80, 93.

¹⁶ The Commission was composed of 10 members, of whom three are accused at the Tribunal, four are deceased or reported missing, and three are at liberty: Colonel Théoneste Bagosora (accused), Colonel Déogratias Nsabimana (deceased), Colonel Marcel Gatsinzi (at liberty), Colonel Pontien Hakizimana (deceased), Colonel Félicien Muberuka (at liberty), Colonel Anatole Nsengiyumva (accused), Major Juvénal Bahufite (deceased), Major Augustin Cyiza (reported missing), Major Aloys Ntabakuze (accused) and Major Pierre Karangwa (at liberty).

Rwandan government.¹⁷ The Prosecution suggests that unlike the Accused, the moderates distanced themselves from ethnic extremism after 1994.¹⁸ The evidence does not support this view but indicates that they were perceived as moderates also in 1994.¹⁹ It is therefore difficult to conclude that the ambiguous wording of the ENI Document, with its admittedly prominent ethnic component, is sufficient evidence of a conspiracy within the Commission around late 1991 to exterminate the Tutsi ethnic group.

Another question is whether individual members of the Commission intended the ENI Document to express anti-Tutsi sentiments.²⁰ Bagosora was appointed chairman by President Habyarimana. This may be explained by the fact that he was the highest ranking officer present at the 4 December 1991 meeting.²¹ As already mentioned, there is virtually no evidence about the internal working of the Commission. Ntabakuze was one of the two rapporteurs but stated that he served only briefly on the Commission. This was supported by Bagosora.²² Leaving aside whether this is correct, the Chamber notes that Cyiza was the other rapporteur. There is no evidence that a group of extremists within the Commission imposed their view on the other members or exercised a particular influence on the Commission's conclusions.²³

Turning finally to the publication of the ENI document, the Chamber recalls that it was distributed by the chief of staff, Déogratias Nsabimana (III.2.2; III.2.4.1). There is no evidence that Bagosora, Ntabakuze or Nsengiyumva played any role in connection with the decision to publish it, several months after the Commission had submitted its report.

Consequently, the Chamber does not find it established beyond reasonable doubt that Bagosora, Ntabakuze and Nsengiyumva acted together in a conspiracy as members of the Enemy Commission in December 1991, the aim being to exterminate the Tutsi ethnic group. It reaches the same conclusion with respect to the publication of the ENI Document in

¹⁷ Colonel Gatsinzi is the current Rwandan Minister of Defence. Major Cyiza was a former Vice-president of the Rwandan Supreme Court and human rights advocate of considerable standing, *see* Bagosora Defence Exhibit 358 (Expert Report of Bernard Lugan), p. 92; Bagosora, T. 26 October 2005, pp. 52-54. *See also* Des Forges, T. 23 September 2002 pp. 103-106; T. 24 September 2002 pp. 2-3 (noting the complexity and dynamism of Rwandan politics, and the fact that many persons have followed somewhat extraordinary career paths).

¹⁸ T. 1 June 2007 p. 40.

¹⁹ *See* footnote 236 above and section III.4.2.3, where both Prosecution and Defence witnesses testified that Cyiza was considered an Inyenzi in 1994; Nsengiyumva Defence Exhibit 8 (James K. Gasana: *Rwanda: du Parti-Etat à l'Etat-Garnison* (2002), pp. 156-158, in particular 158 (“*L’intention génocidaire de la Commission militaire manque donc de preuves qui soient à la hauteur de la gravité d’une telle accusation. Notons par ailleurs qu’un des deux rapporteurs de cette commission, le major Cyiza, juriste dont l’intégrité n’a jamais été mise en doute, était et reste un éminent défenseur des droits de l’homme*”). As for Gatsinzi, the Chamber notes that, after his appointment as acting chief of staff, he was ultimately removed on 16 April 1994. *See* Des Forges, T. 18 September 2002 p. 114; Bagosora, T. 26 October 2005 p. 53.

²⁰ Des Forges, T. 25 November 2002 p. 44.

²¹ This decision has been explained by Habyarimana's desire to imbue Bagosora with special importance, or by virtue of Bagosora being the highest-ranking officer with the most seniority. Des Forges, T. 10 September 2002 p. 60; T. 23 September 2002 pp. 100-102; Bagosora, T. 25 October 2005 p. 40 and 26 October 2005 p. 56; Witness DM-190, T. 3 May 2005 p. 14.

²² Ntabakuze Defence Exhibit 235 (deposition of Ntabakuze), p. 32, annexed to the Ntabakuze Closing Brief; Bagosora, T. 26 October 2005 p. 59. *See also* Des Forges, T. 25 November 2002 p. 44.

²³ Nsengiyumva Defence Exhibit 83 (*Augustin Cyiza – Un homme libre au Rwanda*, (2004)), contains an interview with Cyiza before he disappeared. It describes the work of the two rapporteurs, himself and Ntabakuze, and how the Commission finalised the report, sentence by sentence, in plenary. In his view, the Commission's definition of the enemy was a sociological reality (p. 11: “*Pour moi, la définition de l’ennemi c’est une réalité sociologique. L’interprétation du parti au pouvoir a été que l’ennemi était le Tutsi et l’opposant politique. Mais ce n’était pas l’esprit de la commission*”).

September 1992. Kabiligi was not a member of the Commission and there is no evidence linking him to the ENI document or its publication.

This said, the ENI Document can be interpreted as equating Tutsi civilians with members of the RPF. The identification between Tutsi civilians and the enemy was an important precondition of the genocide. It also appeared to over-emphasise the ethnic component of the conflict in Rwanda. Although not in itself evidence of a conspiracy, the ENI Document is therefore significant as an early illustration of the tendency to polarise Rwandan society along ethnic lines. This occurred at a point of particular national vulnerability which, instead, called for responsible civic leadership.

In this light, the question remains whether subsequent use of the ENI Document is an indication of a conspiracy. The Prosecution points to its circulation by Nsabimana, its use by Ntabakuze during meetings with his soldiers at Camp Kanombe as well as similar sentiments expressed by Kabiligi in Byumba in 1992. Reference is also made to a press release by the CDR party listing enemies which mirrors the ENI Document.²⁴ The Chamber has considered elsewhere in the judgement the issue of the circulation of the document by Nsabimana and its use by Ntabakuze (III.2.4.1) as well as Kabiligi's alleged speech in Byumba (III.2.5.1) and concluded that these incidents either do not in themselves reflect a conspiracy or were not proven beyond reasonable doubt. The press release by the CDR party, which identifies as the "enemy" certain persons who were allegedly collaborating with the RPF, does not allude to the ENI Document.²⁵ While it makes reference to similar categories found in the ENI Document, such as persons recruiting for the RPF, this general category does not sufficiently reflect that there was any collaboration with the CDR party and members of the Commission. »

²⁴ Prosecution Closing Brief, paras. 512-524, 602; T. 28 May 2007 pp. 12-13; T. 1 June 2007 pp. 44-45.

²⁵ Prosecution Exhibit 29 (CDR party communiqué No. 5 (22 September 1993)).